



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 88
sur la jurisprudence de la Cour
Juillet – Août 2006

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Disparition en Tchétchénie du fils de la requérante après qu'un officier russe eut donné l'ordre de tuer celui-ci, et ineffectivité de l'enquête y relative : *violation* (Bazorkina c. Russie)..... p. 8

Communiquée

Omission par un médecin d'informer la requérante que son compagnon souffre du SIDA (Colak et autres c. Allemagne) p. 10

ARTICLE 3

Arrêts

Mauvais traitements en garde à vue méritant la qualification de torture : *violation* (Hüseyin Esen c. Turquie) p. 10

Extradition du requérant vers le Pérou à la suite de l'obtention de garanties par le gouvernement péruvien : *non-violation* (Olaechea Cahuas c. Espagne) p. 10

Maintien prolongé en régime d'isolement : *non-violation* (Ramirez Sanchez c. France) p. 10

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *violation, article 41 réservé* (Salah c. Pays-Bas, Baybasin c. Pays-Bas)..... p. 11

Maintien en détention malgré l'apparition d'une pathologie mentale et de tendances suicidaires : *violation* (Riviere c. France) p. 11

Graves mauvais traitements subis immédiatement après l'arrestation et absence par la suite de soins médicaux appropriés : *violation* (Boicenco c. Moldova)..... p. 12

Administration de force d'un émétique à un trafiquant de stupéfiants en vue de recueillir un sachet de drogue qu'il avait avalé : *violation* (Jalloh c. Allemagne)..... p. 14

Conditions de détention et défaut d'assistance médicale : *violations* (Popov c. Russie) p. 16

Détention d'une durée de trois mois dans un centre de détention de la police inadapté aux besoins d'une incarcération prolongée : *violation* (Kaja c. Grèce) p. 18

Angoisse et désespoir ressentis par la requérante en raison de la « disparition » de son fils et de l'ineffectivité de l'enquête y relative : *violation* (Bazorkina c. Russie) p. 19

ARTICLE 5

Arrêts

Prolongation d'une détention provisoire en l'absence de toute ordonnance régulière : *violation* (Boicenco c. Moldova)..... p. 19

Détention en Tchétchénie non enregistrée et non reconnue : *violation* (Bazorkina c. Russie)..... p. 19

Détention de sept jours dans un centre d'accueil d'un demandeur d'asile ayant obtenu une « entrée temporaire » : <i>non violation</i> (Saadi c. Royaume-Uni)	p. 21
Délai de 76 heures pour informer un demandeur d'asile ayant obtenu une « entrée temporaire » des motifs de sa détention ultérieure dans un centre d'accueil : <i>violation</i> (Saadi c. Royaume-Uni)	p. 22
Libération après quinze jours de détention, avant l'examen du recours formé contre l'ordonnance de mise en détention : <i>violation</i> (Harkmann c. Estonie)	p. 22
Détention provisoire automatique : <i>violation</i> (Boicenco c. Moldova).....	p. 23
Durée excessive d'une détention provisoire, non justifiée par des motifs pertinents et suffisants : <i>violation</i> (Hüseyn Esen c. Turquie)	p. 23
Impossibilité de faire examiner de façon effective la régularité d'une détention provisoire : <i>violation</i> (Hüseyn Esen c. Turquie)	p. 23
Libération après quinze jours de détention, avant l'examen du recours formé contre l'ordonnance de mise en détention : <i>irrecevable</i> (Harkmann c. Estonie)	p. 23
Détention régulière en droit interne et absence d'indemnisation pour une détention contraire à l'article 5 : <i>violation</i> (Harkmann c. Estonie)	p. 24

Irrecevable

Transfèrement d'un étranger vers son pays natal, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ayant pour conséquence de rallonger <i>de facto</i> la durée de son incarcération (Szabó c. Suède).....	p. 20
---	-------

ARTICLE 6

Arrêts

Litige financier entre un officier de la marine en activité et sa hiérarchie : <i>incompatibilité ratione materiae</i> (Kanayev c. Russie)	p. 24
Absence d'examen d'une action civile par la juridiction interne et perte apparente du dossier de l'affaire : <i>violation</i> (Dubinskaya c. Russie)	p. 26
Impossibilité pour un syndicat de contester une décision de l'autorité de la concurrence ayant des conséquences sur une convention collective à laquelle il était partie : <i>radiation en vertu de l'article 37(1)(c)</i> (Syndicat Suédois des Employés des Transports c. Suède).....	p. 27
Refus d'octroyer des permis de travail pour des étrangers, procès oral et accès de l'employé voulu à un tribunal : <i>violation</i> (Jurisic et Collegium Mehrerau c. Autriche, Coorplan-Jenni GmbH et Hascic c. Autriche)	p. 27
Absence d'examen par les juridictions internes d'un moyen important et pertinent présenté par la requérante : <i>violation</i> (Pronina c. Ukraine).....	p. 29
Utilisation comme moyen de preuve d'un sachet de drogue recueilli à la suite de l'administration de force d'un émétique : <i>violation</i> (Jalloh c. Allemagne)	p. 30
Refus d'un tribunal d'entendre des témoins à décharge alors que des demandes antérieures à cet effet avaient été accueillies : <i>violation</i> (Popov c. Russie)	p. 30

Recevable

Recevabilité d'une demande de reconnaissance de citoyenneté et d'actions civiles subordonnée à l'enregistrement d'un domicile fixe (Sergey Smirnov c. Russie) p. 25

Irrecevable

Refus d'un Etat, fondé sur l'immunité des Etats, de demander l'exécution de décisions restituant aux requérants leurs biens attribués à une ambassade étrangère (Treska c. Albanie et Italie) p. 25

Impossibilité pour le requérant de comparaître en personne devant la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une procédure collective (Gavella c. Croatie) p. 29

Procédure relevant de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Szabó c. Suède) p. 30

Communiquée

Mouvement Osho (mouvement Shree Rajneesh ou Bhagwan) traité de « secte » dans un avertissement gouvernemental (Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne)..... p. 25

Omission par un médecin d'informer la requérante que son compagnon souffre du SIDA (Colak et autres c. Allemagne) p. 29

ARTICLE 7

Irrecevable

Transfèrement d'un étranger vers son pays natal, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ayant pour conséquence de rallonger *de facto* la durée de son incarcération (Szabó c. Suède)..... p. 30

ARTICLE 8

Arrêts

Refus d'autoriser une expertise ADN sur un défunt demandée par son fils présumé voulant établir avec certitude sa filiation : *violation* (Jäggi c. Suisse) p. 34

Entrée de force de policiers, en vue d'effectuer une perquisition, dans une maison située à une adresse donnée par un suspect, sans vérification préalable correcte de l'identité des occupants : *violation* (Keegan c. Royaume-Uni)..... p. 35

Perquisition prétendument illégale effectuée au domicile du requérant : *violation* (H.M. c. Turquie) p. 38

Recevable

Absence de recours effectif permettant d'établir l'identité de l'auteur d'un texte diffamatoire mis sur Internet au nom d'un mineur (K.U. c. Finlande) p. 31

Absence de législation permettant à un transsexuel de terminer chirurgicalement sa conversion sexuelle et de se marier en tant que personne du sexe masculin (L. c. Lituanie)..... p. 36

Irrecevable

Lois sur l'avortement ayant contraint la requérante à avorter à l'étranger malgré la présence avérée d'une anomalie fatale chez le fœtus : *irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes)* (D. c. Irlande) p. 37

Surveillance à but stratégique de télécommunications, affaire faisant suite à l'affaire *Klass c. Allemagne* (Weber et Saravia c. Allemagne) pp. 32 et 39

Communiquée

Omission par un médecin d'informer la requérante que son compagnon souffre du SIDA (Colak et autres c. Allemagne) p. 31

ARTICLE 9

Communiquée

Mouvement Osho (mouvement Shree Rajneesh ou Bhagwan) traité de « secte » (Leela Förderkreis c.V. et autres c. Allemagne) p. 39

ARTICLE 12

Recevable

Absence de législation permettant à un transsexuel de terminer chirurgicalement sa conversion sexuelle et de se marier en tant que personne du sexe masculin (L. c. Lituanie)..... p. 40

ARTICLE 13

Arrêts

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester sa mise à l'isolement : *violation* (Ramirez Sanchez c. France) p. 40

Effectivité d'une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de policiers mais déclarée ensuite éteinte par prescription : *violation* (Hüseyin Esen c. Turquie) p. 40

Impossibilité pour les tribunaux d'examiner des questions de proportionnalité et de caractère raisonnable dans le cadre d'une action en réparation introduite à la suite de l'entrée de force dans une maison en vue d'une perquisition, prétendument conduite de mauvaise foi : *violation* (Keegan c. Royaume-Uni) p. 42

Recevable

Absence de recours effectif permettant d'établir l'identité de l'auteur d'un texte diffamatoire mis sur Internet au nom d'un mineur (K.U. c. Finlande) p. 42

ARTICLE 14

Recevable

Absence de législation permettant à un transsexuel de terminer chirurgicalement sa conversion sexuelle (L. c. Lituanie) p. 42

Exclusion des non-citoyens du bénéfice de la pension de retraite au titre des années de travail accompli à l'étranger (Andrejeva c. Lettonie) p. 42

ARTICLE 34

Arrêts

Non-respect de l'indication par la Cour de ne pas extraditer le requérant : *non-respect des obligations au titre de l'article 34* (Olaechea Cahuas c. Espagne) p. 43

Intimidation d'un détenu au moyen de pressions illégalement exercées par des fonctionnaires d'Etat : *non-respect des obligations au titre de l'article 34* (Popov c. Russie) p. 44

Impossibilité d'accéder à un détenu et à son dossier médical : *non-respect des obligations au titre de l'article 34* (Boicenco c. Moldova) p. 45

ARTICLE 35

Arrêt

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *violation, article 41 réservé* (Salah c. Pays-Bas, Baybasin c. Pays-Bas) p. 45

Recevable

Recevabilité d'une action civile devant les tribunaux internes subordonnée à l'enregistrement d'un domicile fixe (Sergey Smirnov c. Russie) p. 46

Irrecevable

Efficacité en tant que voie de recours d'une demande de fixer une date pour l'audience, non-respect de la procédure interne (Ugilt Hansen c. Danemark) p. 45

Une action déclaratoire devant la *High Court*, avec possibilité de recours devant la Cour suprême, constituée en droit irlandais la méthode la plus appropriée pour faire reconnaître ou contester des droits constitutionnels (D. c. Irlande) p. 47

ARTICLE 37

Arrêt

Contrôle par le législateur de restrictions à l'accès aux tribunaux, et reconnaissance par le Gouvernement d'une violation et offre d'indemniser le requérant : *radiation* (Syndicat Suédois des Employés des Transports c. Suède) p. 47

Radiation

Règlement amiable aux termes duquel le Gouvernement prend certains engagements et doit indemniser les requérants (Association religieuse « Témoins de Jéhovah - Roumanie » et autres c. Roumanie) p. 48

ARTICLE 41

Arrêts

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *violation, article 41 réservé* (Salah c. Pays-Bas, Baybasin c. Pays-Bas)..... p. 49

Préjudice subi par des villageois dans l'impossibilité d'accéder à leur village pendant près de 10 ans : *octroi d'une indemnité* (Doğan et autres c. Turquie)..... p. 51

ARTICLE 46

Arrêt

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *violation, article 41 réservé* (Salah c. Pays-Bas, Baybasin c. Pays-Bas)..... p. 52

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Irrecevable

Refus d'un Etat, fondé sur l'immunité des Etats, de demander l'exécution de décisions restituant aux requérants leurs biens attribués à une ambassade étrangère (Treska c. Albanie et Italie) p. 52

Perte par le requérant d'un droit de préemption sur des appartements nationalisés à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (Gavella c. Croatie) p. 52

Autre arrêts prononcés en juillet - août..... p. 54

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 58

Arrêts devenus définitifs..... p. 59

Informations statistiques..... p. 66

ARTICLE 2

VIE

Disparition en Tchétchénie du fils de la requérante après qu'un officier russe eut donné l'ordre de tuer celui-ci, et ineffectivité de l'enquête y relative : *violation*.

BAZORKINA - Russie (N° 69481/01)

Arrêt 27.7.2006 [Section I]

En fait : La requérante est une ressortissante russe vivant en Ingouchie. Elle a introduit sa requête en son nom et au nom de son fils, M. Yandïev. En 1999, son fils s'est rendu à Grozny, en Tchétchénie, et elle est depuis sans nouvelles de lui. En février 2000, elle vit aux actualités télévisées dans le cadre d'un reportage sur la prise du village d'Alkhan-Kala son fils en train d'être interrogé par un officier russe. Elle obtint par la suite une copie complète de l'enregistrement, fait par un reporter pour NTV (la télévision indépendante russe) et CNN. A la fin de l'interrogatoire, l'officier responsable donna pour instructions aux soldats d'« en finir » avec le fils de la requérante et de « le fusiller ». Les journalistes de CNN qui avaient filmé l'interrogatoire identifièrent ultérieurement l'officier qui avait procédé à celui-ci comme étant le colonel Baranov, commandant des troupes qui avaient pris Alkhan-Kala. La requérante se lança alors à la recherche de son fils ; elle se rendit dans des centres de détention et dans des prisons et s'adressa à diverses autorités. En août 2000, on l'informa que son fils n'était détenu dans aucune prison de Russie. En novembre 2000, un procureur militaire prit la décision de ne pas ouvrir d'enquête pénale sur la disparition de M. Yandïev. Un mois plus tard, ce même procureur déclara qu'il n'y avait aucune raison de conclure que des militaires étaient responsables des actions montrées dans l'enregistrement vidéo. En juillet 2001, le parquet de Tchétchénie ouvrit une enquête pénale sur l'enlèvement de M. Yandïev par des personnes non identifiées. Il apparut par la suite que M. Yandïev figurait sur une liste de personnes disparues. En novembre 2003, la requête de M^{me} Bazorkina à la Cour européenne des Droits de l'Homme fut communiquée au gouvernement russe. A la suite de la décision sur la recevabilité, le Gouvernement communiqua à la Cour une copie du dossier de l'enquête pénale. Celle-ci avait permis d'établir que le fils de la requérante avait été placé en détention le 2 février 2000 à Alkhan-Kala. Peu après son arrestation, il avait été remis à des militaires du ministère de la Justice afin d'être transféré dans un centre de détention provisoire. Il n'était jamais arrivé à quelque centre de détention provisoire que ce fût et on n'était pas parvenu à établir où il se trouvait. Le colonel Baranov avait été interrogé à deux reprises sur les événements et avait déclaré qu'il n'avait pas donné l'ordre de « fusiller » M. Yandïev, mais qu'il avait voulu mettre un terme au comportement agressif de celui-ci et prévenir des troubles éventuels. Il avait précisé que les militaires qui étaient à ses côtés n'étaient pas ses subordonnés et ne pouvaient donc recevoir d'ordres de lui. L'enquête avait été ajournée et rouverte à six reprises entre juillet 2001 et février 2006. Les documents versés au dossier portent dans leur majorité une date postérieure à décembre 2003. A différents stades de la procédure, les procureurs de rang supérieur rendirent plusieurs décisions indiquant les mesures que les enquêteurs devaient prendre. En particulier, en décembre 2003, un procureur, s'apercevant qu'il n'y avait eu aucune enquête véritable, ordonna de prendre des dispositions pour identifier les détachements des forces fédérales qui auraient pu être impliqués dans l'opération spéciale menée à Alkhan-Kala au début de février 2000 et d'établir ce qu'il était advenu des personnes détenues.

Article 2 – *Le décès présumé de M. Yandïev* : La Cour rappelle que les personnes détenues se trouvent dans une position de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger. L'obligation qui pèse sur les autorités de rendre compte du traitement réservé à un individu détenu s'impose d'autant plus lorsque celui-ci est décédé ou a disparu après son placement en garde à vue. La Cour relève qu'il ne prête pas à controverse que M. Yandïev a été détenu au cours d'une opération antiterroriste menée dans le village d'Alkhan-Kala le 2 février 2000. Elle prend aussi en compte l'enregistrement vidéo et les déclarations de nombreux témoins versées au dossier de l'enquête pénale qui confirment que cet homme fut interrogé par un officier supérieur qui, à la fin de l'interrogatoire, déclara qu'il devait être exécuté. Elle note enfin que, depuis cette date, on n'a eu aucune nouvelle fiable du fils de la requérante. En l'absence de

toute explication plausible du gouvernement russe, et compte tenu du fait que depuis plus de six ans aucun élément ne permet de savoir où M. Yandïev se trouve, il faut présumer que celui-ci est décédé après sa détention non reconnue. Les autorités n'ayant invoqué aucun motif pouvant justifier que leurs agents aient recouru à la force meurtrière, la responsabilité est à imputer au gouvernement russe.

Conclusion : violation (unanimité).

L'inadéquation de l'enquête : La Cour note que l'enquête a été ouverte un an et cinq mois après les événements litigieux et a connu des retards inexplicables. De surcroît, il apparaît à la Cour que la plupart des mesures nécessaires à l'élucidation du crime ne sont intervenues qu'après décembre 2003, une fois que la plainte de la requérante eut été communiquée au gouvernement russe. La Cour estime qu'à eux seuls ces retards ont compromis le caractère effectif de l'enquête et n'ont pu qu'affaiblir les chances de découvrir la vérité. La Cour relève aussi plusieurs omissions graves ; en particulier, on n'a pas identifié ou interrogé certains des militaires chargés des détenus. Nombre des omissions en question sont apparues aux procureurs, qui ont ordonné certaines mesures. Toutefois, soit leurs instructions n'ont pas été respectées, soit elles ont été suivies avec un retard inacceptable. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités n'ont pas mené une enquête pénale effective sur les circonstances de la disparition et du décès présumé de M. Yandïev.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – En ce qui concerne le grief relatif aux souffrances que la disparition de son fils a causées à la requérante, la Cour relève que l'intéressée est la mère de M. Yandïev et que, dans un enregistrement vidéo, elle a vu son fils en train d'être interrogé puis emmené par des soldats à la suite de remarques donnant à entendre qu'il serait exécuté. Qui plus est, en dépit de ses demandes, l'intéressée n'a jamais reçu d'explication plausible ou d'informations quant à ce qu'il était advenu de son fils après la détention. Ces faits ont occasionné à la requérante affliction et angoisse. La Cour estime de surcroît que la manière dont les autorités ont traité les plaintes de M^{me} Bazorkina peut s'analyser en un traitement inhumain.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – Bien qu'il fût établi que le 2 février 2000 les autorités fédérales détenaient le fils de la requérante, la détention n'a pas été consignée dans les registres de garde à vue et il n'existe aucune trace officielle de l'endroit où M. Yandïev s'est trouvé par la suite ou du sort qui lui a été réservé. Ce fait est incompatible avec la finalité même de l'article 5 puisqu'il a permis aux responsables d'un acte de privation de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller leurs pistes et de se soustraire à toute responsabilité quant au sort réservé à un détenu. En outre, les autorités auraient dû avoir conscience de la nécessité d'instruire plus en profondeur et plus rapidement les plaintes de la requérante, qui alléguait que son fils avait été détenu par les forces de l'ordre et emmené dans des conditions qui représentaient une menace pour sa vie. Elles ont au contraire failli à prendre rapidement des mesures effectives pour mettre M. Yandïev à l'abri d'un risque de disparition. La Cour note de plus qu'en décembre 2000 encore les autorités continuaient à démentir l'implication de militaires fédéraux dans l'arrestation de M. Yandïev. La Cour estime en conséquence que M. Yandïev s'est trouvé en détention non reconnue en l'absence totale des garanties prévues par l'article 5.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Vu ses constats concernant les articles 2 et 3, la Cour estime que la requérante aurait dû pouvoir se prévaloir de recours concrets et effectifs de nature à conduire à l'identification et à la sanction des responsables et à l'octroi d'une réparation. Or, l'enquête pénale s'étant révélée inefficace, la Cour considère que l'Etat a failli à l'obligation qui pèse sur lui en vertu de l'article 13.

Conclusion : violation de l'article 13 en relation avec les articles 2 et 3 (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 35 000 EUR pour dommage moral.

VIE

Omission par un médecin d'informer la requérante que son compagnon souffre du SIDA : *communiqué*.

COLAK et autres - Allemagne (Nos. 77144/01 et 35493/05)

[Section V]

Le compagnon de la première requérante apprit en 1992 qu'il était atteint d'un cancer des ganglions lymphatiques et du SIDA. Il informa la première requérante de son cancer mais dissimula qu'il souffrait du SIDA ; il interdit également à leur médecin de famille de révéler à qui que ce fût qu'il avait contracté cette dernière maladie. En janvier 1993, lorsque la première requérante consulta le médecin, celui-ci ne lui dit pas que son compagnon était atteint du SIDA. Le 22 décembre 1994, le compagnon de la première requérante décéda. Ce n'est que quelques mois plus tard que le médecin apprit à la première requérante que son compagnon était décédé du SIDA et non pas – comme elle le pensait jusqu'alors – du cancer. Après une analyse de sang qui révélait que la première requérante était séropositive, celle-ci engagea une action en réparation contre son médecin. Les juridictions civiles rejetèrent sa demande : elles jugèrent que le médecin avait commis une faute en ne l'informant pas mais ne pouvaient pas exclure l'hypothèse qu'elle eût été contaminée avant que le médecin n'apprît que son compagnon était atteint du SIDA. Parallèlement à la procédure civile, la première requérante tenta d'engager une procédure pénale à l'encontre du médecin mais le parquet décida également qu'il ne pouvait être exclu au-delà de tout doute raisonnable que l'infection se fût produite avant 1993.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 6 § 1 et 8.

ARTICLE 3

TORTURE

Mauvais traitements en garde à vue méritant la qualification de torture : *violation*.

HÜSEYİN ESEN - Turquie (N° 49048/99)

Arrêt 8.8.2006 [Section IV]

(Voir article 13 ci-dessous).

EXTRADITION

Extradition du requérant vers le Pérou à la suite de l'obtention de garanties par le gouvernement péruvien : *non-violation*.

OLAECHEA CAHUAS - Espagne (N° 24668/03)

Arrêt 10.8.2006 [Section V]

(Voir article 34 ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Maintien prolongé en régime d'isolement : *non-violation*.

RAMIREZ SANCHEZ - France (N° 59450/00)

Arrêt 4.7.2006 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant, impliqué dans plusieurs attentats terroristes, a été condamné à la réclusion à perpétuité en 1997 pour le meurtre de trois personnes, dont deux policiers. Il a été placé en détention mi-août 1994 dans le quartier d'isolement de la prison, au terme d'une mesure qui fut renouvelée tous les trois mois jusqu'à mi-octobre 2002. Il fut ainsi maintenu à l'isolement huit ans et deux mois. Ce régime

impliquait le placement en cellule individuelle, l'interdiction de tout contact avec les autres détenus et les gardiens, et de toute activité hors de la cellule à l'exception de deux heures de promenade quotidienne et d'une heure en salle de cardio-training. Dans sa cellule, qui bénéficiait d'un éclairage naturel, le requérant pouvait lire des journaux et regarder la télévision. Il recevait de très fréquentes visites d'avocats. Son maintien à l'isolement était généralement justifié par la nécessité d'interdire tout contact avec les autres détenus et de maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison, du fait de sa mise en examen dans plusieurs affaires de terrorisme. L'état de santé psychique et physique du requérant demeura satisfaisant. Les décisions de placement et de maintien à l'isolement étaient insusceptibles de recours judiciaire.

En droit : Article 3 – Le requérant était détenu dans des conditions matérielles correctes et conformes aux règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 16 janvier 2006. Ces conditions ont également été considérées comme « globalement acceptables » par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en mai 2000. Le requérant recevait la visite d'un médecin deux fois par semaine, celle d'un prêtre une fois par mois et des visites très fréquentes de ses 58 avocats, dont sa représentante devant la Cour, devenue son épouse selon la loi islamique, qui est venue le voir plus de 640 fois en quatre ans et dix mois, les autres avocats lui ayant rendu visite plus de 860 fois en sept ans et huit mois. Il n'y avait aucune restriction en matière de visite familiale. L'isolement ne s'apparente donc pas à un isolement sensoriel complet ou social total, mais a été partiel et relatif. Reste qu'il a duré plus de huit ans. Des conséquences néfastes sur la santé physique ou psychiques du requérant n'ont pas été relevées ; il n'allègue pas de telles conséquences et a rejeté l'aide psychologique proposée. En l'espèce, les autorités semblent avoir recherché une solution adaptée à la personnalité et la dangerosité du requérant. Elles pouvaient aussi raisonnablement craindre qu'il n'utilise les communications à l'intérieur et à l'extérieur de la prison pour reprendre contact avec des membres de son groupe terroriste ou tenter de faire du prosélytisme auprès d'autres détenus et éventuellement préparer une évasion.

Conclusion : non-violation (douze voix contre cinq).

Article 13 – Le droit interne n'offrait pas de recours permettant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement durant ces huit années.

Conclusion : violation (unanimité).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *violation, article 41 réservé.*

SALAH - Pays-Bas (N° 8196/02)

BAYBASIN - Pays-Bas (N° 13600/02)

Arrêts 6.7.2006 [Section III]

(voir l'article 41 ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Maintien en détention malgré l'apparition d'une pathologie mentale et de tendances suicidaires : *violation.*

RIVIERE - France (N° 33834/03)

Arrêt 11.7.2006 [Section II]

En fait : Le requérant fut incarcéré en 1978 et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de quinze ans pour homicide volontaire. Depuis mi-1991, il peut prétendre à des permissions de sortie et à la libération conditionnelle. En 2002 et 2004, ces demandes de libération conditionnelle furent rejetées en raison de ses problèmes psychiatriques et du manque d'encadrement prévu en cas de libération. Un certificat psychiatrique d'août 2002 indiqua que le requérant était psychotique et présentait des troubles du comportement de type suicidaire en relation avec une situation pénale difficile à envisager, nécessitant un séjour en milieu hospitalier. Trois experts notèrent en octobre

2003 qu'une pathologie psychiatrique était apparue en détention et que le requérant était désormais un malade mental chronique qui, sans la lourdeur de ses antécédents, relèverait plus d'une prise en charge psychiatrique que d'un maintien en prison ; des comportements du requérant, comme une compulsion d'auto-strangulation, constituaient des indices inquiétants. Le requérant fut hospitalisé d'office en août et novembre 2002, en raison de tendances suicidaires rendant son maintien en détention dangereux. Il bénéficia d'un suivi psychiatrique et psychologique d'octobre 2001 à septembre 2004, et en 2005.

En droit : Article 3 – Les autorités pénitentiaires ne sont pas demeurées passives et se sont efforcées de pallier sur le plan médical la gravité de l'affection mentale dont souffre le requérant. Reste que le droit interne prescrit l'hospitalisation dans un établissement de santé d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux. Une Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prévoit le placement en service hospitalier des détenus souffrant de troubles mentaux graves. La Cour estime que l'état d'un prisonnier dont il est avéré qu'il souffrait de graves problèmes mentaux et présentait des risques suicidaires, même si jusqu'à présent ceux-ci ne se sont pas réalisés, appelle des mesures particulièrement adaptées en vue d'assurer la compatibilité de cet état avec les exigences d'un traitement humain, quelle que soit la gravité des faits en raison desquels il a été condamné. En l'espèce, le maintien en détention du requérant, sans encadrement médical actuellement approprié, constitue une épreuve particulièrement pénible et l'a soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Graves mauvais traitements subis immédiatement après l'arrestation et absence par la suite de soins médicaux appropriés : *violation*.

BOICENCO - Moldova (N° 41088/05)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

En fait : Soupçonné de fraude, le requérant fut arrêté le 20 mai 2005. Il allègue avoir été alors battu par des policiers et avoir perdu connaissance. Le Gouvernement conteste ces allégations ; les rapports de police ne font pas état de tels événements. Le requérant fut emmené inconscient dans un hôpital civil. Lorsqu'il reprit connaissance, il se plaignit de maux de tête et de nausée. Cinq jours après son arrestation, l'intéressé fut transféré dans un hôpital carcéral et examiné par des médecins qui constatèrent qu'il avait subi un traumatisme crânien suivi d'une perte de connaissance ; ils constatèrent également qu'il avait des douleurs aux reins et que son urine était rouge. Par la suite, on diagnostiqua une commotion cérébrale. Au cours de son séjour à l'hôpital, le requérant ne se leva jamais. Les avocats du requérant et l'épouse de celui-ci tentèrent à plusieurs reprises d'obtenir qu'un médecin indépendant pût voir M. Boicenco ; ils n'eurent pas de réponse. Le 1^{er} septembre 2005, le requérant fut transféré dans une prison, puis, quinze jours plus tard, dans un hôpital psychiatrique. Plusieurs rapports médicaux établis entre septembre et novembre 2005 indiquent que le requérant souffrait d'un traumatisme crânien et qu'il se trouvait le plus clair du temps dans un état de stupeur. Aucune information n'est parvenue à la Cour sur la question de savoir si le requérant est guéri.

Fin mai 2005, l'un des avocats du requérant adressa au parquet une plainte concernant les mauvais traitements. L'épouse du requérant formula plusieurs plaintes similaires entre juin et août 2005. Ce n'est qu'en décembre 2005 qu'une décision fut reçue : le procureur qui avait engagé des poursuites à l'encontre du requérant et demandé au tribunal le placement en détention provisoire de l'intéressé rejeta la plainte. Un recours contre cette décision fut, en vain, formé par l'un des avocats du requérant.

A plusieurs reprises entre juillet et novembre, l'épouse et les avocats du requérant demandèrent que l'intéressé fût examiné par un médecin indépendant aux frais de la famille de l'intéressé. Il n'y eut jamais de réponse à ces demandes. Il semblerait qu'un médecin indépendant ait pu voir le requérant une seule fois, en 2006, mais plus par la suite.

Le mandat de détention provisoire expira le 23 juillet 2005, mais le requérant ne fut pas libéré. Une demande de libération formulée quelques jours plus tard par l'un des avocats, notamment pour ce motif, fut rejetée.

En droit : Épuisement des voies de recours internes – Le Gouvernement soutient que le requérant aurait pu faire usage des dispositions de l'article 53 de la Constitution, de l'article 1405 du code civil et de la loi 1545 sur la réparation des dommages provoqués par les actes illégaux des organes d'investigation pénale, du parquet et des tribunaux, mais qu'il ne l'a pas fait. Toutefois, nul n'est tenu d'employer plus d'une voie de recours lorsque plusieurs sont disponibles. Le requérant a visiblement engagé les plaintes qu'il fallait auprès du parquet. Le Gouvernement n'a pas argué que les recours que le requérant a cherché à exercer étaient ineffectifs et n'avaient pas à être épuisés par lui.

Conclusion : Rejet de l'exception préliminaire.

Article 3 – Le Gouvernement soutient que le requérant a perdu connaissance en raison du stress qu'il éprouvait et qu'il n'a pas été maltraité, comme le démontre l'absence de contusions sur son corps. En outre, le Gouvernement exprime des doutes quant au diagnostic de traumatisme crânien grave et de commotion cérébrale posé par les médecins de l'hôpital carcéral. Pour la Cour, rien ne justifie de ne pas considérer ce diagnostic comme fiable. La Cour note à cet égard que le diagnostic a été établi par des médecins de l'hôpital carcéral. Le Gouvernement n'a pas présenté d'avis médical contraire et, en tout état de cause, ce diagnostic a été confirmé par la suite. En outre, le requérant souffrait également de douleurs dans les reins et son urine était rouge : aucune autre explication que celle de mauvais traitements n'a été donnée, et la Cour sait qu'il existe des procédés de recours à la force qui ne laissent aucune trace sur le corps de la victime. Entre le 20 mai et le 20 septembre 2005, en l'absence de tout diagnostic clair sur l'état du requérant, celui-ci pouvait seulement bénéficier d'une assistance médicale le gardant en vie. Or, même cette conclusion semble battue en brèche car, entre le 1^{er} et le 15 septembre 2005, le requérant était détenu dans une prison ordinaire et rien ne montre que des soins médicaux lui y aient été prodigués. La Cour conclut dès lors que le requérant n'a pas bénéficié de soins adéquats avant le 20 septembre 2005. Elle n'est pas en mesure de déterminer, à partir des éléments dont elle dispose, si le traitement médical qui a fait suite au diagnostic prononcé le 20 septembre 2005 était adéquat. L'enquête sur les mauvais traitements qui auraient été infligés au requérant était placée sous la responsabilité du procureur même qui avait officiellement engagé les poursuites pénales contre l'intéressé et qui avait demandé au tribunal son placement en détention ainsi que les prolongations de celle-ci. L'indépendance de ce procureur peut être mise en doute. Quoi qu'il en soit, il n'existe aucune trace de mesures d'enquête effectives. La Cour est particulièrement frappée par la conclusion du procureur selon laquelle les mauvais traitements infligés au requérant auraient en tout état de cause été justifiés au motif que l'intéressé était présumé avoir eu l'intention d'utiliser une arme au moment de son arrestation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 3 – Selon l'article 191 du code de procédure pénale moldave, les personnes accusées d'infractions intentionnelles pour lesquelles elles sont passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans ne peuvent être mises en liberté provisoire. Le requérant était apparemment accusé d'une telle infraction. Toutefois, il découle de l'arrêt *S.B.C. c. Royaume-Uni* (n° 39360/98, 19 juin 2001) que le législateur ne saurait en principe exclure *a priori* le droit à une libération provisoire. En outre, tant le tribunal de première instance que la cour d'appel, lorsqu'ils ordonnèrent le placement en détention du requérant et la prolongation de celle-ci, se contentèrent de citer la loi applicable, sans indiquer les raisons pour lesquelles ils jugeaient bien fondées les allégations selon lesquelles le requérant aurait pu faire obstacle à la procédure, prendre la fuite ou récidiver. Ces juridictions n'ont pas non plus tenté de réfuter les arguments avancés par les défenseurs du requérant. Leurs décisions concernant le placement en détention provisoire du requérant et la prolongation de celle-ci n'étaient pas « pertinentes et suffisantes ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 – Après l'expiration, le 23 juillet 2005, du délai prévu dans le mandat de placement en détention, aucun autre mandat ne fut émis par un tribunal. Le Gouvernement invoque plusieurs articles du code de procédure pénale qui, selon lui, constituent une base légale pour le maintien en détention du

requérant. Ayant analysé ces textes, la Cour constate qu'aucun d'entre eux ne permettait la détention du requérant sans un mandat à cet effet.

En outre, même en admettant que l'une ou l'autre des dispositions invoquées par le Gouvernement eût permis une telle détention, cela aurait été contraire à l'article 25 de la Constitution et à l'article 177 du code de procédure pénale, qui indiquent tous deux clairement que la détention n'est possible qu'avec un mandat, et qu'elle ne peut durer plus de trente jours.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 – En substance, le requérant se plaint au titre de cette disposition que ses avocats ont en vain demandé à faire examiner son état de santé par une personne indépendante, en l'occurrence un médecin privé. Les avocats ont clairement informé les autorités moldaves qu'il fallait qu'un médecin et eux-mêmes voient le requérant et consultent le dossier médical de celui-ci afin de défendre les droits de l'intéressé devant la Cour. La Cour considère que cette demande était raisonnable et qu'il n'y avait apparemment pas d'intérêt général nécessitant de la rejeter. En outre, elle note que les avocats du requérant n'ont pas pu présenter leurs observations concernant le dommage matériel faute d'avoir vu le requérant et son dossier médical. Elle conclut que cela constitue une atteinte au droit de recours individuel dont bénéficie l'intéressé, et représente un manquement par le gouvernement moldave à l'obligation que lui impose l'article 34 de la Convention. Elle considère que le refus continu d'accès constitue une violation aggravée de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Dommage matériel : l'affaire n'est pas en état ; dommage moral : 40 000 EUR.

INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT

Administration de force d'un émétique à un trafiquant de stupéfiants en vue de recueillir un sachet de drogue qu'il avait avalé : *violation*.

JALLOH - Allemagne (N° 54810/00)

Arrêt 11.7.2006 [Grande Chambre]

En fait : En octobre 1993, des policiers en civil surprirent à plusieurs reprises le requérant en train de retirer un petit sachet de sa bouche et l'échanger contre de l'argent. Soupçonnant que les sachets contenaient des stupéfiants, les policiers procédèrent à l'arrestation de l'intéressé. Alors qu'ils étaient en train de l'appréhender, le requérant avala un autre petit sachet qu'il avait dans la bouche. Les policiers n'ayant pas trouvé de drogue sur l'intéressé, le procureur compétent ordonna qu'on lui administrât un émétique pour provoquer le rejet du sachet. Le requérant fut emmené dans un hôpital où il fut présenté à un médecin. Comme il refusa de prendre les médicaments nécessaires pour provoquer les vomissements, quatre policiers l'immobilisèrent pendant que le médecin lui faisait passer un tube dans le nez et lui administrait de force une solution salée et du sirop d'Ipecacuanha. Le médecin lui injecta également de l'apomorphine, substance émétique dérivée de la morphine. Le requérant régurgita alors un petit sachet de cocaïne. Peu après, il fut examiné par un médecin qui le déclara apte à la détention. Environ deux heures après l'administration des médicaments, le requérant indiqua à des policiers venus pour l'interroger, dans un mauvais anglais – on s'aperçut alors qu'il ne parlait pas l'allemand – qu'il était trop fatigué pour faire une déposition. Le lendemain, le requérant fut mis en détention provisoire et des poursuites pénales furent engagées contre lui pour trafic de stupéfiants. Son avocat alléguait que les preuves à charge avaient été obtenues de manière illégale et ne pouvaient donc être utilisées dans le cadre du procès. Il affirma en outre que les policiers et le médecin qui avaient participé à l'opération s'étaient rendus coupables de coups et blessures dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, il soutint que l'administration de substances toxiques était prohibée par le code de procédure pénale, et que la mesure était également disproportionnée au regard du même code, dès lors qu'il eût été possible de parvenir au même résultat en attendant l'excrétion naturelle du sachet. En mars 1994, le tribunal de district reconnut le requérant coupable de trafic de stupéfiants et lui infligea une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis. L'intéressé interjeta vainement appel de la décision, mais sa peine fut réduite à six mois d'emprisonnement avec sursis ; le pourvoi en cassation qu'il forma fut rejeté. La Cour constitutionnelle fédérale déclara irrecevable la plainte

constitutionnelle de l'intéressé, estimant que celui-ci n'avait pas épuisé les voies de recours disponibles devant les juridictions pénales allemandes. Elle jugea également que la mesure litigieuse ne justifiait pas la formulation d'objections constitutionnelles concernant la protection de la dignité humaine et du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, au sens de la Loi fondamentale allemande.

En droit : Article 3 – La Convention n'interdit pas, en principe, le recours à une intervention médicale de force susceptible de faire progresser l'enquête sur une infraction, mais toute atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne en vue de l'obtention d'éléments de preuve doit donner lieu à un examen rigoureux. Certes, il faut tenir compte des problèmes que rencontrent les Etats dans leur lutte pour protéger leurs sociétés des maux que provoque l'afflux de drogue. Cependant, il était clair en l'espèce, avant que la mesure litigieuse n'ait été ordonnée et mise en œuvre, que le trafiquant de rue auquel elle était appliquée conservait les stupéfiants dans la bouche et ne procédait donc pas à la vente en grandes quantités, comme en témoigne d'ailleurs la peine qui lui a été infligée par la suite. Il n'est donc pas établi que l'administration de force d'un émétique était indispensable en l'espèce pour obtenir les preuves ; les autorités de poursuite auraient pu simplement attendre l'élimination de la drogue par les voies naturelles, méthode que de nombreux autres Etats membres du Conseil de l'Europe appliquent pour enquêter en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, les parties et les experts sont en désaccord sur le caractère dangereux ou non que représente l'administration d'un émétique. On ne saurait affirmer que cette méthode, qui a déjà entraîné la mort de deux personnes en Allemagne, ne comporte que des risques négligeables pour la santé. Du reste, dans la plupart des *Länder* allemands et dans une grande majorité au moins des autres Etats membres du Conseil de l'Europe, les autorités s'abstiennent de recourir à l'administration de force d'un émétique, ce qui donne à penser que cette mesure est perçue comme comportant des risques pour la santé. Quant à la façon dont l'émétique a été administré, force est de constater que le requérant a été immobilisé par quatre policiers, ce qui indique l'usage d'une force proche de la brutalité. On lui a posé une sonde nasogastrique pour vaincre sa résistance physique et mentale, ce qui a dû être douloureux et angoissant pour lui. Il a ensuite subi un acte d'intrusion physique supplémentaire contre sa volonté puisqu'on lui a injecté un autre émétique. Il y a lieu de tenir compte également de la souffrance mentale qu'il a endurée en attendant que la substance produisît ses effets, tout en étant immobilisé et maintenu sous surveillance. Il a dû être humiliant pour lui d'être forcé de régurgiter dans ces conditions, en tout cas bien plus qu'en cas d'élimination des stupéfiants par les voies naturelles. En ce qui concerne la supervision médicale, la mesure litigieuse a été mise en œuvre par un médecin dans un hôpital. Cependant, étant donné que le requérant a opposé une résistance vigoureuse, qu'il ne parlait pas l'allemand et s'exprimait uniquement dans un mauvais anglais, il y a lieu de supposer qu'il ne pouvait ou ne voulait pas répondre aux questions du médecin ou se soumettre à un examen médical. Quant aux effets de la mesure litigieuse sur la santé du suspect, on ne saurait tenir pour établi que ce soit l'administration de force de l'émétique qui ait nécessité le traitement que l'intéressé a suivi pour ses troubles gastriques à l'hôpital de la prison deux mois et demi après son arrestation, ou tout traitement médical ultérieur. En conclusion, les autorités allemandes ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant, contre son gré. Elles l'ont forcé à vomir, non pas pour des raisons thérapeutiques mais pour recueillir des éléments de preuve qu'elles auraient également pu obtenir par des méthodes moins intrusives. La façon dont la mesure litigieuse a été exécutée était de nature à inspirer au requérant des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir. En outre, elle a comporté des risques pour sa santé, en particulier en raison du manquement à procéder préalablement à une anamnèse adéquate. Bien que ce ne fût pas délibéré, la façon dont l'intervention a été pratiquée a également occasionné au requérant des douleurs physiques et des souffrances mentales. L'intéressé a donc été soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

Conclusion : violation (dix voix contre sept).

Article 8 – Eu égard au constat de violation de l'article 3 quant au grief du requérant concernant l'administration de force d'un émétique, aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 8 de la Convention.

Article 6(1) – Même si les autorités n'ont pas infligé délibérément des douleurs et souffrances au requérant, les éléments de preuve ont été obtenus par la mise en œuvre d'une mesure contraire à l'un des droits les plus fondamentaux garantis par la Convention. En outre, les stupéfiants ainsi recueillis ont été

l'élément décisif de la condamnation du requérant. Enfin, l'intérêt public à la condamnation du requérant ne saurait justifier que l'on autorisât l'utilisation de ces éléments au procès. Dès lors, l'utilisation comme preuve des stupéfiants recueillis grâce à l'administration de force de l'émétique au requérant a frappé d'iniquité l'ensemble du procès de celui-ci. Quant à l'argument du requérant selon lequel la manière dont les preuves ont été obtenues et l'utilisation qui en a été faite ont porté atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, se trouve en cause l'utilisation au procès d'éléments de preuve « matériels » – par opposition à des aveux – obtenus par une atteinte portée de force à l'intégrité physique du requérant. Si le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence au cours d'un interrogatoire et à ne pas être contraint à formuler une déclaration, il est arrivé à la Cour de donner à ce droit un sens plus large de manière à embrasser des affaires dans lesquelles était en litige la contrainte à laquelle les autorités avaient recouru pour se voir remettre des éléments de preuve matériels. Par conséquent, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination vaut pour la procédure conduite en l'espèce. Pour déterminer si ce droit a été méconnu, plusieurs éléments sont à prendre en compte. Concernant la nature et le degré de la coercition employée pour la collecte des éléments de preuve, la Cour a jugé que l'administration de l'émétique constitue un traitement inhumain et dégradant. L'intérêt public à la condamnation du requérant ne pouvait justifier de recourir à une atteinte aussi grave à l'intégrité physique et mentale de celui-ci. Par ailleurs, même si le droit allemand fournissait des garanties contre une application arbitraire ou indue de la mesure, le requérant, invoquant son droit de garder le silence, a refusé de se soumettre à un examen médical préalable et on a pratiqué l'intervention sur lui sans véritablement examiner son aptitude physique à la supporter. Enfin, les drogues ainsi recueillies ont été vraiment déterminantes pour sa condamnation. Par conséquent, la Cour aurait été amenée à conclure également que le fait d'avoir permis l'utilisation au procès du requérant des éléments obtenus à la suite de l'administration de force de l'émétique a porté atteinte au droit de l'intéressé de ne pas contribuer à sa propre incrimination et a donc entaché d'iniquité la procédure dans son ensemble.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Conditions de détention et défaut d'assistance médicale : *violations*.

POPOV - Russie (N° 26853/04)

Arrêt 13.7.2006 [Section I]

En fait : Dans le cadre d'une enquête sur un meurtre, le requérant participa à une parade d'identification au cours de laquelle il fut reconnu par deux des quatre écoliers qui n'avaient pas été les témoins oculaires du meurtre en question. En mai 2002, l'intéressé fut accusé de meurtre et transféré le lendemain à la maison d'arrêt (SIZO) n° 77/1 de Moscou. En juin 2002, l'avocat du requérant se plaignit auprès du procureur de la manière dont l'enquête était menée. Il alléguait notamment que la parade d'identification avait été entachée d'irrégularités procédurales et que rien n'avait été fait pour vérifier l'alibi de son client. Il demanda que M^{me} R., une voisine de l'intéressé, et M. Kh., un menuisier qui travaillait dans l'appartement de celui-ci, fussent cités à comparaître en qualité de témoins, ce à quoi le procureur consentit. Toutefois, ni M^{me} R. ni M. Kh. ne furent entendus comme témoins. En 2003, l'intéressé fut reconnu coupable de meurtre et condamné à 10 ans d'emprisonnement. Le jugement se fondait sur les récits contradictoires des écoliers ainsi que sur d'autres éléments de preuve tels que des rapports de l'autopsie pratiquée sur la victime, des procès-verbaux établis sur les lieux du crime et d'autres rapports, mais sans expliquer en quoi ces éléments démontraient la culpabilité de l'intéressé.

Le requérant souffre d'un cancer de la vessie depuis 1994. En 1999, il subit une ablation de la tumeur cancéreuse et une chimiothérapie postopératoire. Lors de son séjour dans l'unité médicale de la maison d'arrêt, on lui indiqua qu'il devait se faire examiner par un uro-oncologue et subir une cystoscopie. L'examen en question ne put avoir lieu, les rendez-vous successifs ayant dû être annulés car ils coïncidaient avec les dates des audiences du procès de l'intéressé, auxquelles celui-ci dut assister. L'intéressé quitta l'unité médicale en mars 2003. De février à mars 2004, il fut incarcéré dans le centre de

détention YaCh-91/5 de Sarapoul. La douleur permanente qu'il ressentait aux reins et à l'estomac l'obligea à refuser de participer aux travaux imposés aux détenus, ce qui lui valut plusieurs séjours en cellule disciplinaire. Pendant sa détention, le requérant fit l'objet d'un certain nombre d'examen biologiques et d'une échographie. Le 1^{er} septembre 2005, la Cour, en application de l'article 39 de son règlement, invita le gouvernement défendeur à faire examiner l'intéressé par un médecin indépendant dans un établissement spécialisé en uro-oncologie. Le 16 septembre 2005, le requérant fut examiné par un uro-oncologue et subit une cystoscopie. On lui prescrivit de se soumettre à un contrôle clinique et à une cystoscopie une fois par an.

En droit : Article 3 – Conditions de détention provisoire – Assistance médicale : Vu les pièces médicales qui lui ont été communiquées, la Cour conclut que la surveillance médicale qu'exigeait l'état du requérant devait comprendre au minimum des examens périodiques par un uro-oncologue ainsi qu'une cystoscopie au moins une fois par an. Or, aucun de ces examens ne fut pratiqué pendant la détention du requérant qui dura vingt et un mois. La Cour estime donc que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance médicale nécessitée par son état. Elle note en outre que le docteur M. n'a pas eu communication des informations concernant le néoplasme qu'une échographie avait permis de déceler, ce qui a empêché ce praticien de faire un diagnostic précis de l'état du requérant et de recommander le traitement approprié. Depuis l'opération qu'il avait subie en 1994, le requérant était bien au courant de sa maladie et des risques qu'elle comportait. Il savait que si son cancer se développait, tout retard de diagnostic pouvait avoir des conséquences fatales puisque même un traitement chirurgical ne serait plus possible. Selon la Cour, il a dû éprouver une angoisse considérable, d'autant qu'il savait que l'échographie avait révélé un néoplasme à la prostate et qu'il ne pouvait consulter un spécialiste qualifié afin d'obtenir un diagnostic concluant.

Les conditions matérielles de la détention provisoire : Les deux parties s'accordent à dire que les cellules dans lesquelles le requérant fut détenu étaient surpeuplées. A l'exclusion des périodes où l'intéressé fut placé dans l'unité médicale, l'espace disponible par prisonnier dans toutes les cellules où le requérant fut détenu se situait entre 0,9 et 2,34 m². De plus, le requérant était reclus dans sa cellule pendant plus de vingt-trois heures par jour. Le fait qu'il était obligé de vivre, de dormir et d'utiliser les toilettes dans la même cellule qu'autant d'autres détenus suffisait à provoquer un désarroi ou une épreuve dont l'intensité allait au-delà du degré inévitable de souffrance inhérent à la détention, et à éveiller en l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité de nature à l'humilier et à l'avilir.

Ainsi, les conditions de détention du requérant combinées à la durée de la détention et à l'état de santé de l'intéressé, aggravées par le fait qu'il n'a pas disposé de l'assistance médicale voulue, s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Les conditions de détention dans la deuxième prison – Assistance médicale : Le requérant fut examiné par un uro-oncologue et subit une cystoscopie un an et demi après son admission à la prison et seulement après que la Cour eut ordonné ces examens en application de l'article 39 de son règlement. D'ailleurs, le dossier médical aurait dû faire apparaître aux médecins de la prison que l'intéressé n'avait pas subi l'examen voulu pendant les vingt et un mois qu'il avait passés auparavant en détention provisoire. Les autorités pénitentiaires auraient donc dû prendre sans délai les dispositions médicales appropriées. La Cour estime en conséquence que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance médicale que nécessitait son état.

Les conditions matérielles de la détention – Le requérant passa plus d'un mois de sa détention dans des cellules disciplinaires de 2,03 à 3 m². Ces cellules étaient notamment équipées de lits superposés pliables et de deux bancs étroits sans dossier. Les lits superposés n'étant dépliés que sept heures par jour, le requérant, qui se plaignait régulièrement de douleurs lombaires et chez qui les médecins de la prison avaient diagnostiqué plusieurs affections urinaires, devait rester dans sa cellule vingt-trois heures par jour, dont seize pendant lesquelles il était pratiquement confiné à un banc étroit dépourvu de dossier.

La Cour estime que les conditions de détention du requérant dans cette prison-là aussi, combinées avec le temps qu'il y passait et son état physique, aggravées par le fait qu'il ne recevait pas l'assistance médicale que nécessitait sa maladie, s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 – Lorsqu'il a refusé d'entendre deux témoins de la défense, le tribunal de première instance ne s'est pas demandé si leurs déclarations pouvaient avoir de l'importance pour l'examen de la cause. Or, au cours de l'enquête préliminaire et de la procédure judiciaire, des demandes antérieures de la défense tendant à l'audition de ces témoins avaient été formellement accueillies plusieurs fois ; les autorités internes avaient donc admis que leurs déclarations pouvaient présenter de l'intérêt. La condamnation du requérant ayant été fondée sur des éléments à charge contradictoires, la Cour estime que le refus des juridictions internes d'entendre les témoins de la défense sans tenir compte de l'utilité éventuelle de leurs déclarations a constitué une limitation des droits de la défense incompatible avec les garanties d'un procès équitable consacrées par l'article 6.

Conclusion : violation de l'article 6 § 3 d) combiné avec l'article 6 § 1 (unanimité).

Article 34 – La Cour réaffirme qu'il est de la plus haute importance que les requérants ou requérants potentiels puissent communiquer librement avec elle sans que les autorités exercent sur eux quelque forme de pression que ce soit afin de les amener à retirer ou modifier leurs griefs. Or des agents de l'Etat sont plusieurs fois entrés en contact avec le requérant à propos de ses plaintes concernant divers aspects des conditions de sa détention à la prison YaCh-91/5 et de ses allégations selon lesquelles il aurait reçu des menaces des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. La Cour juge inacceptable que des fonctionnaires de cette même administration pénitentiaire soient intervenus auprès du requérant et ce, de surcroît, à plusieurs reprises. Ces interventions ont certainement intimidé l'intéressé, d'autant qu'il était détenu et était appelé à demeurer dans la prison pendant une longue période, ce qui pouvait faire naître en lui une crainte légitime de représailles. Ces contacts ont constitué des pressions illicites qui s'analysent en une ingérence indue dans le droit de recours individuel du requérant.

Conclusion : L'Etat russe a failli à l'obligation que lui impose l'article 34 de ne pas entraver l'exercice efficace du droit de recours individuel (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 25 000 EUR pour dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détention d'une durée de trois mois dans un centre de détention de la police inadapté aux besoins d'une incarcération prolongée : *violation*.

KAJA - Grèce (N° 32927/03)

Arrêt 27.7.2006 [Section I]

En fait : En février 2002, le requérant, un ressortissant albanais, fut condamné à quatre ans d'emprisonnement pour infractions à la législation sur les stupéfiants. L'intéressé, qui interjeta appel de cette décision, fut remis en liberté. Par ailleurs, en janvier 2003, la cour d'appel de Salonique condamna le requérant à trois ans d'emprisonnement pour une autre affaire de trafic de drogues et ordonna son expulsion dès qu'il aurait fini de purger sa peine. L'intéressé fut mis en prison. En juillet 2003, le tribunal correctionnel, constatant que le requérant était libérable puisqu'il avait purgé la majeure partie de sa peine, ordonna sa libération à la condition qu'il quitte le territoire grec. Libéré le jour même, le requérant fut immédiatement placé en détention au centre de détention de la police en vue de son expulsion. En dépit de ses recours et d'au moins une tentative de suicide (deux selon l'intéressé), le requérant fut maintenu au centre de détention de la police jusqu'en octobre 2003, date à laquelle il fut transféré à la prison. Les conditions de détention du requérant au centre de détention de la police de Larissa prêtent à controverse entre les parties. Le requérant affirme que le centre de détention était surpeuplé, en sous-sol, sans fenêtres, donc sans éclairage naturel ni aération. Selon lui, ce lieu était sale et ne disposait ni de lits ni de sanitaires ; les détenus dormaient à même le sol, parfois à côté de leurs excréments et il n'y avait pas d'endroit où faire de l'exercice ; de plus les détenus n'étaient pas nourris, et étaient contraints d'acheter de la nourriture à la cantine. Le gouvernement grec nie ces allégations. En janvier 2004, la cour d'appel prononça le cumul des peines prononcées contre lui. En février 2004, la chambre d'accusation du tribunal correctionnel ordonna alors la libération du requérant, à condition qu'il quitte le territoire et ne revienne pas en Grèce avant trois ans. Libéré le jour même, le requérant fut expulsé le surlendemain.

En droit : Eu égard aux constats relevés par ses délégués lors de la mission d'enquête menée au printemps 2006 au centre de détention de la police, la Cour relève que plusieurs allégations du requérant n'ont pas été confirmées, et estime que les conditions y régnant étaient acceptables, même si elle peut comprendre que, dans le cadre de cette visite, le centre ait été fraîchement repeint et méticuleusement nettoyé. Cependant, la Cour estime que ce centre de détention n'était pas un lieu approprié pour une détention aussi longue que celle infligée au requérant. De par sa nature même, il s'agit d'un lieu destiné à accueillir des prévenus pour une courte durée et non pas pour une période de trois mois. Présentant des caractéristiques pouvant faire naître chez le détenu un sentiment de solitude, sans enceinte extérieure pour se promener ou faire de l'exercice physique, ni structure de restauration interne, ni poste de radio ou de télévision pour avoir un contact avec le monde extérieur, ce centre, même s'il offre des conditions acceptables pour une courte détention, n'est pas pour autant adapté aux besoins d'une incarcération prolongée. A cet égard, la Cour se réfère aux recommandations du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradant) en matière de détention par la police. Dans ces conditions, la Cour estime que le fait de maintenir le requérant en détention pendant trois mois dans le lieu incriminé s'analyse en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 4 000 EUR pour dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Angoisse et désespoir ressentis par la requérante en raison de la « disparition » de son fils et de l'ineffectivité de l'enquête y relative : *violation*.

BAZORKINA - Russie (N° 69481/01)

Arrêt 27.7.2006 [Section I]

(voir l'article 2 ci-dessus).

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Prolongation d'une détention provisoire en l'absence de toute ordonnance régulière : *violation*.

BOICENCO - Moldova (N° 41088/05)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

(voir article 3 ci-dessus).

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Détention en Tchétchénie non enregistrée et non reconnue : *violation*.

BAZORKINA - Russie (N° 69481/01)

Arrêt 27.7.2006 [Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

Article 5(1)(a)

APRÈS CONDAMNATION

Transfèrement d'un étranger vers son pays natal, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ayant pour conséquence de rallonger *de facto* la durée de son incarcération : *irrecevable*.

SZABÓ - Suède (No 28578/03)

Décision 27.6.2006 [Section II]

Le requérant, ressortissant hongrois, fut déclaré coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement en Suède. Cette condamnation prévoyait notamment une expulsion définitive hors du pays. En vertu du droit suédois, l'intéressé aurait pu prétendre à une libération conditionnelle après six ans et huit mois. Il purgeait sa peine en Suède depuis un an et demi lorsque, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, il fut transféré vers son pays natal pour y purger le restant de la peine. Le tribunal hongrois concerné ne réexamina pas sa culpabilité, admit les conclusions des juridictions suédoises et convertit la condamnation en une peine de dix ans d'emprisonnement, conformément au droit hongrois, à purger suivant un régime carcéral sévère. Cette condition devait permettre à l'intéressé de bénéficier d'une libération conditionnelle après huit ans de détention. Celui-ci fit appel et demanda, en vain, à être soumis à un régime carcéral ordinaire, ce qui lui aurait permis de prétendre plus tôt à une libération conditionnelle.

Article 5 – Du fait de son transfèrement, le requérant devra probablement purger une peine d'emprisonnement prolongée d'une année et de quatre mois, la date d'une éventuelle libération conditionnelle étant plus éloignée. Cette éventualité ne rend pas en soi arbitraire la privation de liberté, dès lors que la peine à purger n'excède pas la condamnation qui lui a été infligée durant la procédure pénale initiale. Cependant, une durée d'emprisonnement qui *de facto* serait manifestement plus longue pourrait poser problème sous l'angle de l'article 5. Le temps que le requérant devra encore passer en prison après son transfèrement reste dans les limites de la peine infligée. La période de détention complémentaire probable qu'il aura à purger après son transfèrement en Hongrie correspond à 20 % de la période qu'il aurait pu s'attendre à purger en Suède, ce qui n'est pas si disproportionné : *défaut manifeste de fondement*.

Article 6 – Le transfèrement est une mesure d'exécution d'une peine, et la période complémentaire d'emprisonnement résultant du transfèrement du requérant ne découle pas d'une peine qu'il se serait vu infliger lors d'une nouvelle procédure pénale ou disciplinaire : *incompatibilité ratione materiae*.

Article 7 – La « peine » au sens de cet article est la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée par les juridictions suédoises. Elle n'excède pas la peine maximale prévue par la loi, et de plus aucune peine complémentaire n'a été infligée en vertu des décisions rendues par les autorités suédoises et hongroises au sujet du transfèrement : *incompatibilité ratione materiae*.

(N.B. Voir également l'affaire similaire *Csoszánzki c. Suède*, n° 22318/02, décision du 27 juin 2006, section II).

Article 5(1)(f)

EMPÊCHER L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

Détention de sept jours dans un centre d'accueil d'un demandeur d'asile ayant obtenu une « entrée temporaire » : *non violation*.

SAADI - Royaume-Uni (N° 13229/03)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

En fait : Le requérant, ressortissant irakien, fuit son pays d'origine et arriva à l'aéroport d'Heathrow, à Londres, le 30 décembre 2000 ; il demanda immédiatement l'asile et se vit accorder une « entrée temporaire ». Le 2 janvier 2001, en se présentant aux services de l'immigration, il fut arrêté et transféré dans un centre destiné à l'accueil de demandeurs d'asile qui ne sont pas susceptibles de s'enfuir et dont le cas peut être traité au moyen de la procédure « accélérée ». Le 5 janvier 2001, le représentant du requérant téléphona au chef des services de l'immigration, qui l'informa que l'intéressé était détenu au motif qu'il était un ressortissant irakien répondant aux critères d'internement dans le centre en question. La demande d'asile fut dans un premier temps rejetée le 8 janvier 2001, et le requérant se vit officiellement interdire l'entrée au Royaume-Uni. Il fut libéré le lendemain, fit appel de la décision du ministère de l'Intérieur, après quoi on lui accorda l'asile. L'intéressé demanda en vain l'autorisation de solliciter le contrôle juridictionnel de sa détention, arguant que celle-ci avait été illégale sous l'angle du droit interne et de l'article 5 de la Convention.

En droit : Article 5 § 1 f) – La Cour recherche tout d'abord si l'on a détenu le requérant afin de l'empêcher de pénétrer irrégulièrement au Royaume-Uni : bien que l'intéressé ait demandé l'asile, se voit vu accorder une entrée temporaire le 30 décembre 2000 et ait été laissé en liberté jusqu'au 2 janvier 2001, sa détention à partir de cette dernière date visait bien à empêcher une entrée irrégulière puisque, faute d'une autorisation d'entrée formelle, il n'avait pas pénétré « régulièrement » dans le pays. Aux termes de l'article 5 § 1 f), la détention d'un individu dans de telles conditions doit répondre à une seule exigence : la détention doit réellement constituer une étape du processus servant à déterminer s'il convient d'accorder à l'individu concerné un visa d'immigration et/ou l'asile et doit par ailleurs être dénuée d'arbitraire. La détention du requérant dans le centre en question constitue un cas d'application de bonne foi de la procédure décisionnelle accélérée en matière d'immigration. Quant à l'arbitraire, la Cour note que le requérant a été libéré après le rejet de sa demande d'asile. Il a en tout été détenu pendant sept jours, ce que la Cour ne juge pas excessif compte tenu des circonstances.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Article 5 § 2 – La Cour constate que le représentant du requérant a été informé du motif de la détention alors que l'intéressé se trouvait détenu depuis environ 76 heures. Ce délai n'est pas compatible avec l'exigence selon laquelle les raisons de l'arrestation doivent être indiquées à la personne arrêtée dans le plus court délai.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation de l'article 5 § 2 représente une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.

Article 5(2)

INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION

Délai de 76 heures pour informer un demandeur d'asile ayant obtenu une « entrée temporaire » des motifs de sa détention ultérieure dans un centre d'accueil : *violation*.

SAADI - Royaume-Uni (N° 13229/03)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

(voir l'article 5(1)(f) ci-dessus).

Article 5(3)

TRADUIT « AUSSITÔT » DEVANT UN JUGE OU UN AUTRE MAGISTRAT

Libération après quinze jours de détention, avant l'examen du recours formé contre l'ordonnance de mise en détention : *violation*.

HARKMANN - Estonie (N° 2192/03)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

En fait : En 1996 et à nouveau en 2000, des poursuites pénales furent engagées contre le requérant. Celui-ci fut de manière réitérée défaillant devant la préfecture de police où il avait été cité à comparaître ; par ailleurs, il se révéla plusieurs fois impossible de le contraindre par la force à se présenter. Il fut renvoyé en jugement en 2002 et une audience fut programmée devant le tribunal de comté. Ayant négligé plusieurs fois de comparaître, il fut finalement placé en détention provisoire sur ordre de ce tribunal le 2 octobre 2002. Par la suite, il saisit la cour d'appel, alléguant que sa détention avait été illégale compte tenu du fait qu'on ne lui avait pas présenté copie de la décision de placement en détention, laquelle de plus avait été prise en son absence. Le 17 octobre 2002, le tribunal de comté tint une audience au fond mais l'ajourna au motif que la défense connaissait mal le dossier ; en même temps, il ordonna la remise en liberté du requérant, après avoir obtenu de sa part l'engagement qu'il comparaitrait lorsque l'examen de l'affaire reprendrait. Le 11 novembre 2002, la cour d'appel examina le recours du requérant contre sa détention provisoire et le débouta.

En droit : Article 5 § 1 – Le Gouvernement arguait que la détention du requérant avait été justifiée sous l'angle de l'article 5 § 1 b) de la Convention : le motif de sa détention n'était pas tant une raison plausible de le soupçonner d'avoir commis une infraction, cas où se serait appliqué l'article 5 § 1 c), mais le fait qu'à plusieurs reprises il n'ait pas respecté les décisions du tribunal, ainsi que le but consistant à assurer l'exécution d'une obligation – en l'occurrence, la comparution au tribunal – prévue par la loi. La Cour, relevant que l'applicabilité d'un motif de détention n'exclut pas forcément celle d'un autre, et compte tenu du fait que l'applicabilité de l'article 5 § 1 c) déclenche aussi la protection prévue par l'article 5 § 3, juge approprié de rechercher tout d'abord si ce paragraphe est applicable à l'espèce. Elle note ensuite qu'excepté la procédure pénale dirigée contre lui il n'y avait pas de raison pour les autorités d'obliger le requérant à comparaître devant le tribunal, et conclut que sa détention entre dans le cadre de l'article 5 § 1 c) : *article 5 § 1 c) applicable*.

Article 5 § 3 : Le requérant a choisi de ne pas comparaître devant le tribunal de comté lorsque la décision d'arrestation a été prise à son encontre. Cet élément ne soulève pas en soi de question sur le terrain de l'article 5 § 3, car on ne saurait déduire de la Convention l'obligation pour une personne qui se soustrait à une procédure d'être présente lors de l'audience où l'on examine l'autorisation de l'arrêter. Cependant, l'intéressé n'a eu aucune chance de soumettre au tribunal d'éventuelles raisons personnelles militant contre sa détention après son arrestation effective le 2 octobre 2002, alors que l'article 5 § 3 imposait aux autorités l'obligation de lui donner la possibilité d'être entendu. Le requérant fut élargi après l'examen de l'accusation pénale portée contre lui, le 17 octobre 2002, autrement dit avant que la légalité de sa

détention n'eût été examinée. A cette date, il avait passé quinze jours en détention provisoire. La Cour estime que cette période est incompatible avec l'exigence de célérité posée à l'article 5 § 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Le requérant a été élargi avant qu'une question ne se pose sous l'angle de l'article 5 § 4 : *défaut manifeste de fondement*.

Article 5 § 5 – La Cour ne voit aucune raison de douter de la légalité, au regard du droit estonien, de la détention de l'intéressé. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'une demande de réparation émanant du requérant aurait eu des chances raisonnables de succès. Par ailleurs, le droit estonien ne reconnaissait pas un droit d'indemnisation distinct en cas de détention contraire à l'article 5 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Octroi d'une somme au titre du préjudice moral (2 000 EUR).

DÉTENTION PROVISOIRE

Détention provisoire automatique : *violation*.

BOICENCO - Moldova (N° 41088/05)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

(Voir article 3 ci-dessus).

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Durée excessive d'une détention provisoire, non justifiée par des motifs pertinents et suffisants : *violation*.

HÜSEYİN ESEN - Turquie (N° 49048/99)

Arrêt 8.8.2006 [Section IV]

(Voir article 13 ci-dessous).

Article 5(4)

INTRODUIRE UN RECOURS

Impossibilité de faire examiner de façon effective la régularité d'une détention provisoire : *violation*.

HÜSEYİN ESEN - Turquie (N° 49048/99)

Arrêt 8.8.2006 [Section IV]

(Voir article 13 ci-dessous).

CONTRÔLE À BREF DÉLAI

Libération après quinze jours de détention, avant l'examen du recours formé contre l'ordonnance de mise en détention : *irrecevable*.

HARKMANN - Estonie (N° 2192/03)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

(Voir article 5(3) ci-dessus).

Article 5(5)

RÉPARATION

Détention régulière en droit interne et absence d'indemnisation pour une détention contraire à l'article 5 : *violation*.

HARKMANN - Estonie (N° 2192/03)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

(Voir article 5(3) ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITÉ

Litige financier entre un officier de la marine en activité et sa hiérarchie : *incompatibilité ratione materiae*.

KANAYEV - Russie (N° 43726/02)

Arrêt 27.7.2006 [Section I]

En fait : Le requérant est un officier d'active dans la marine russe. En mars 2002, un tribunal militaire lui alloua une somme correspondant à des frais de déplacements non remboursés, ainsi qu'un montant au titre de ses frais et dépens. Cette décision étant devenue définitive au cours du même mois, l'intéressé adressa l'ordonnance d'exécution au Trésor public. En avril 2002, ce document lui fut retourné sans avoir donné lieu à exécution. Le Trésor public expliqua que le débiteur ne disposait pas de fonds permettant de régler la dette reconnue en justice. Il fut conseillé au requérant d'adresser l'ordonnance d'exécution au siège du ministère des Finances, ce qu'il fit, mais sans résultat. En août 2002, ledit ministère informa l'intéressé que l'ordonnance avait été transmise au ministère de la Défense en vue de la préparation d'une demande budgétaire pour le montant en question. En décembre 2002, le ministère des Finances paya l'arriéré dû et, en mars 2004, le requérant reçut le montant correspondant à ses frais et dépens. Devant la Cour, il se plaignait du manquement prolongé à exécuter le jugement rendu en sa faveur, en raison de la pénurie de fonds publics.

En droit : Article 6 § 1 – La question se pose de savoir si la Cour est compétente *ratione materiae* pour examiner le grief sous l'angle de cette disposition. Dans l'arrêt *Pellegrin c. France*, la Cour, aux fins de déterminer l'applicabilité de cette disposition aux litiges concernant des agents publics, a adopté un critère fonctionnel fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent : un litige est soustrait au champ d'application de l'article 6 § 1 s'il concerne un agent public dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où il agit comme détenteur de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. En l'espèce, le requérant est un officier d'active dans la marine russe, un capitaine de troisième rang qui, à ce titre, « [détient] (...) une parcelle de la souveraineté de l'Etat », au sens que l'on peut raisonnablement donner à cette notion à la lumière de l'arrêt *Pellegrin*. Dès lors, l'article 6 § 1 n'était applicable ni au litige entre le requérant et son commandement ni à la procédure d'exécution consécutive, laquelle doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » aux fins de l'article 6 : *incompatibilité ratione materiae*.

Article 1 du Protocole n° 1 – Suivant la jurisprudence constante de la Cour, une autorité de l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer un jugement. Le Gouvernement n'a pas fourni de justification plausible du fait qu'il a fallu aux autorités internes neuf mois et demi pour verser le

montant des arriérés alloués (délai qui en soi est sans doute acceptable compte tenu des circonstances) et près de deux ans pour régler le reste de la dette fondée sur la décision de justice.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral éventuel.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL / ACCÈS À UN TRIBUNAL

Recevabilité d'une demande de reconnaissance de citoyenneté et d'actions civiles subordonnée à l'enregistrement d'un domicile fixe : *recevable*.

SERGEY SMIRNOV - Russie (N° 14085/04)

Décision 6.7.2006 [Section I]

(voir article 35(1) (recours effectif) ci-dessous).

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

Mouvement Osho (mouvement Shree Rajneesh ou Bhagwan) traité de « secte » dans un avertissement gouvernemental : *communiquée*.

LEELA FÖRDERKREIS e.V. et autres - Allemagne (N° 58911/00)

[Section V]

(Voir l'article 9 ci-dessous).

DROIT À UN TRIBUNAL

Refus d'un Etat, fondé sur l'immunité des Etats, de demander l'exécution de décisions restituant aux requérants leurs biens attribués à une ambassade étrangère : *irrecevable*.

TRESKA - Albanie et Italie (No 26937/04)

Décision 29.6.2006 [Section III]

Les requérants, deux ressortissants albanais, obtinrent des autorités judiciaires et administratives relativement à une villa sise en Albanie, que leur père s'était vu confisquer illégalement et sans indemnisation, des décisions définitives leur octroyant des droits de propriété sur le bien et le droit à reprendre possession de l'immeuble, ainsi qu'une ordonnance de restitution. Toutefois, le titre de propriété avait été entre-temps transféré au gouvernement italien dans le cadre d'un accord interétatique par lequel l'Italie acquit le bien. L'immeuble était destiné à être la résidence privée de l'ambassadeur d'Italie en Albanie. Les requérants engagèrent une procédure en vue de reprendre possession de leur bien, mais la juridiction albanaise qu'ils saisirent se déclara incompétente. Par une décision définitive et exécutoire rendue en Albanie, l'ambassade se vit ordonner de verser aux requérants un loyer mensuel pour l'utilisation du terrain, mais elle refusa de se conformer au jugement. Les autorités albanaïses ne prirent aucune mesure pour faire exécuter la décision définitive. La Cour constitutionnelle albanaise rejeta le recours des requérants, au motif que l'immunité de l'ambassade d'Italie et l'inviolabilité de ses locaux empêchaient l'exécution de la décision du tribunal dans la pratique. Les tribunaux italiens écartèrent la demande des requérants tendant à la validation du jugement rendu en Albanie, lequel faisait obligation à l'ambassade de leur payer un loyer.

Le grief sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 dirigé contre l'Italie : les requérants se plaignent du refus des autorités albanaïses de faire exécuter la décision judiciaire rendue en leur faveur et de prendre des mesures à cette fin. L'Italie n'exerce aucune juridiction sur les requérants ; la procédure en question a

été conduite exclusivement sur le territoire albanais ; les tribunaux albanais étaient les seules instances à exercer un pouvoir souverain envers les requérants ; les autorités italiennes n'ont aucune influence, directe ou indirecte, sur les décisions et jugements rendus en Albanie. Dès lors, la responsabilité de l'Italie ne saurait se trouver engagée : incompatible *ratione personae*.

Le grief sur le terrain de l'article 6 § 1 dirigé contre l'Albanie : les biens attribués aux requérants sont destinés à être la résidence privée de l'ambassadeur d'Italie en Albanie et constituent par conséquent les « locaux de la mission », au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Eu égard aux règles de droit international sur l'immunité souveraine, on ne saurait demander au gouvernement albanais d'outrepasser, contre son gré, la règle de l'immunité des Etats, qui a pour but d'assurer le fonctionnement optimal des missions diplomatiques et de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats souverains. Dès lors, les décisions par lesquelles les juridictions nationales ont refusé d'ordonner aux autorités administratives de prendre des mesures de contrainte concernant les biens dont l'ambassade d'Italie en Albanie est propriétaire peuvent passer pour une restriction justifiée du droit d'accès des requérants à un tribunal : *manifestement mal fondé*.

Le grief sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 dirigé contre l'Albanie : l'Italie a informé les autorités albanaises qu'elle avait un titre de propriété sur l'immeuble en question, titre qui n'a été invalidé par aucune décision judiciaire définitive. Aucun tribunal interne n'a annulé le titre des requérants sur les biens en question, titre qui ne peut expirer avec l'écoulement du temps ; au contraire, il peut être converti en un droit à une indemnisation future en vertu du droit interne sur l'indemnisation des anciens propriétaires. Dès lors, le manquement des autorités albanaises à prendre des mesures pour que les requérants recouvrent la possession de leur bien – pour des motifs d'« intérêt public » directement liés au respect du principe de l'immunité des Etats – n'a pas rompu le juste équilibre requis : *manifestement mal fondé*.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Absence d'examen d'une action civile par la juridiction interne et perte apparente du dossier de l'affaire : *violation*.

DOUBINSKAÏA - Russie (N° 4856/03)

Arrêt 13.7.2006 [Section I]

En fait : En mai 1995, après avoir été grièvement blessée dans un accident de la circulation à Moscou, la requérante assigna le propriétaire et conducteur du véhicule en dommages-intérêts. En octobre 1995, par une décision interlocutoire qui fut transmise à l'institut médico-légal de Moscou, le tribunal de district ordonna un examen médical de la requérante. D'après le Gouvernement, le tribunal de district invita à plusieurs reprises l'avocat de l'intéressée à produire des informations médicales supplémentaires dont l'institut avait besoin. Faute de réponse, le tribunal avait suspendu la procédure. La requérante affirme que ni elle ni son représentant n'avaient reçu pareilles demandes et qu'ils ne furent pas informés de la suspension de la procédure. La requérante fut avisée en 2002 seulement que faute pour elle d'avoir fourni les informations médicales supplémentaires requises, son action n'avait jamais été enregistrée et aucun examen médical n'avait jamais été pratiqué.

En droit : Il n'est pas contesté que le tribunal de district a fait droit à la demande d'examen en mai 1995 et qu'il a ordonné une expertise en octobre 1995. La Cour ne relève aucun élément indiquant qu'une décision suspendant la procédure ait été prise. Le droit d'accès à un tribunal comprend non seulement le droit d'engager une action, mais aussi le droit à une « solution » juridictionnelle du litige. Il serait illusoire que l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permette qu'un individu engage devant un tribunal une action au civil sans veiller à ce que la cause fasse l'objet d'une décision définitive à l'issue de la procédure judiciaire. La requérante n'a pas reçu notification d'une quelconque décision dans son affaire, si tant est qu'une telle décision ait été rendue. Lorsqu'elle s'est renseignée au sujet de l'état de la procédure en 2002, les autorités ont refusé d'enregistrer ses demandes. Les observations du Gouvernement n'ont guère éclairci le déroulement de l'affaire et n'ont pas permis à la Cour d'établir ce que sont devenus le dossier et la

demande de la requérante. Ce serait imposer une charge excessive et déraisonnable à la requérante que d'attendre d'elle qu'elle réintroduise son action dix ans après l'avoir fait une première fois et plus de treize ans après les faits à l'origine de celle-ci. Par conséquent, la requérante a été privée de son droit d'accès à un tribunal faute pour les autorités internes d'avoir examiné son action civile.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice matériel et moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Impossibilité pour un syndicat de contester une décision de l'autorité de la concurrence ayant des conséquences sur une convention collective à laquelle il était partie : *radiation en vertu de l'article 37(1)(c)*.

SYNDICAT SUÉDOIS DES EMPLOYÉS DES TRANSPORTS - Suède (N° 53507/99)

Arrêt 18.7.2006 [Section II]

Le syndicat requérant avait conclu avec le groupement des éditeurs de journaux de Suède une convention collective dont une clause obligeait les sociétés liées par la convention à employer des sous-traitants membres du syndicat. Une société appartenant au groupement chargea un sous-traitant d'assurer la distribution de journaux dans un secteur dans lequel une société membre du syndicat s'était jusque-là acquittée de cette tâche. Le syndicat assigna avec succès le groupement et la société devant le tribunal du travail. La société saisit l'Autorité de la concurrence, laquelle estima que l'inclusion de la disposition pertinente dans la convention collective avait porté atteinte à la concurrence libre et loyale, et interdit au groupement et à ses sociétés membres de continuer à appliquer la clause en question, ce qui la rendit *de facto* caduque. Le syndicat requérant avait pu soumettre des observations à l'Autorité de la concurrence sans être formellement partie à la procédure. En application de l'article 60 de la loi sur la concurrence, seule une société affectée par la décision de l'Autorité pouvait présenter un recours.

Devant la Cour européenne, le syndicat requérant se plaignait d'avoir été privé d'un accès à un tribunal qui lui eût permis de contester la décision prise par l'Autorité de la concurrence. Après que la requête avait été déclarée recevable, le Gouvernement a indiqué que le législateur était en train d'examiner les restrictions au droit d'accès à un tribunal découlant de l'article 60 de la loi sur la concurrence et qu'il devait se prononcer le 1^{er} novembre 2006. Cette démarche se fondait expressément sur la décision rendue dans l'affaire concernant le requérant et sur le fait que le Gouvernement avait reconnu que la décision en question avait donné lieu à une violation de l'article 6 § 1.

La Cour prend acte de ces explications et du fait que le Gouvernement s'est déclaré prêt à verser au syndicat requérant une indemnité pour la violation, et estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Le syndicat requérant s'est opposé à la demande du Gouvernement tendant à la radiation de la requête.

Conclusion : radiation (unanimité).

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus d'octroyer des permis de travail pour des étrangers, procès oral et accès de l'employé voulu à un tribunal : *violation*.

JURISIC et COLLEGIUM MEHRERAU - Autriche (N° 62539/00)

COORPLAN-JENNI GmbH et HASCIC - Autriche (N° 10523/02)

Arrêts 27.7.2006 [Section I]

En fait : Le Collegium Mehrerau, un monastère situé en Autriche, souhaite employer M. Jurisic, ressortissant de la Bosnie-Herzégovine, en tant qu'ouvrier agricole. En février 1998, les requérants demandèrent au service de l'emploi de Bregenz de délivrer un permis de travail à M. Jurisic ; cette demande fut rejetée au motif que le quota maximum fixé pour l'emploi de travailleurs étrangers était déjà dépassé. Les requérants interjetèrent chacun appel devant le service de l'emploi du Vorarlberg ; ils furent

tous deux déboutés. Ils saisirent alors chacun le tribunal administratif et lui demandèrent de tenir une audience. Le recours de M. Jurisic fut rejeté au motif qu'aucun de ses droits n'avait été violé, le refus de lui octroyer le permis de travail sollicité n'étant pas fondé sur des motifs liés à sa situation personnelle ; le recours du Collegium Mehrerau fut écarté pour défaut de fondement en droit.

Coorplan-Jenni GmbH, une société à responsabilité limitée autrichienne, avait employé M. Hascic, également ressortissant de la Bosnie-Herzégovine, jusqu'à ce que le service de l'emploi l'informât qu'un permis de travail était requis. En avril 1998, les requérants demandèrent au service de l'emploi de Feldkirch de délivrer un permis de travail à M. Hascic ; cette demande fut écartée au motif que le quota maximum fixé pour l'emploi de travailleurs étrangers était déjà dépassé. Les requérants interjetèrent chacun en vain appel devant le service de l'emploi du Vorarlberg. Ils saisirent chacun le tribunal administratif et lui demandèrent de tenir une audience. M. Hascic fut débouté au motif qu'aucun de ses droits n'avait été violé, étant donné que c'était en principe à l'employeur de demander la délivrance d'un permis de travail ; le recours de Coorplan-Jenni GmbH fut rejeté pour défaut de fondement en droit.

Le tribunal administratif ne tint une audience dans aucune des affaires, estimant d'une part que des débats ne contribueraient certainement pas à clarifier l'affaire et, d'autre part, que l'article 6 de la Convention était de toute manière inapplicable.

En droit : Applicabilité de l'article 6 – En ce qui concerne le Collegium Mehrerau et Coorplan-Jenni GmbH, l'existence d'un « litige » n'est pas contestée. Un employeur se voit délivrer sur demande un permis de travail pour tel ou tel travailleur étranger, sous réserve que les conditions énoncées soient réunies, qu'il n'y ait pas d'atteinte à d'importants intérêts publics ou économiques, et que la situation et l'évolution du marché du travail le permettent. Par conséquent, les employeurs potentiels pouvaient revendiquer, au moins de manière défendable, le « droit » de se voir accorder un permis de travail. Enfin, la validité d'un contrat de travail conclu entre un employeur et un travailleur étranger tient en principe à l'octroi d'un permis de travail. Dès lors, il y a lieu de considérer que l'issue de la procédure en question était directement déterminante pour les relations des employeurs potentiels relevant du droit civil ; elle concernait donc leurs droits « civils ».

Conclusion : Article 6 applicable (unanimité).

En ce qui concerne MM. Jurisic et Hascic, la Cour relève que ceux-ci n'avaient pas la qualité de partie dans les procédures litigieuses. Etant donné que les intéressés avaient conclu les contrats de travail et, dans chaque cas, sollicité conjointement avec l'employeur un permis de travail, et que le Collegium Mehrerau et Coorplan-Jenni GmbH pouvaient revendiquer, et l'ont d'ailleurs fait, un droit à la délivrance d'un permis de travail, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que MM. Jurisic et Hascic avaient également le droit, découlant de celui de leurs employeurs potentiels, d'obtenir une décision sur leur demande d'octroi d'un permis de travail. Le fait que la législation interne ne permettait pas à MM. Hascic et Jurisic de solliciter en personne pareil permis des autorités nationales n'avait pas d'incidence sur l'existence de ce droit, mais constituait une simple barrière procédurale. Eu égard à ses constats ci-dessus, la Cour estime en outre que le droit de MM. Jurisic et Hascic à conclure un contrat de travail valide était défendable et que les litiges dont ils voulaient saisir les tribunaux internes étaient directement déterminants pour leur droit « civil » et qu'ils étaient réels et sérieux.

Conclusion : Article 6 applicable (5 voix contre 2).

Observation de l'article 6 : En ce qui concerne le Collegium Mehrerau et Coorplan-Jenni GmbH, la Cour estime que ceux-ci avaient en principe droit à une audience publique devant le premier et seul tribunal ayant examiné leurs affaires, à moins de circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas tenir une telle audience. La Cour a admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans les affaires où la procédure portait exclusivement sur des questions juridiques ou hautement techniques. Toutefois, elle estime que l'objet de la procédure conduite en l'espèce devant le tribunal administratif ne revêtait pas un caractère hautement technique ou exclusivement juridique qui eût justifié de passer outre l'obligation de tenir une audience.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

La loi a empêché MM. Jurisic et Hascic de porter leurs revendications devant le juge national. Leur droit d'accès à un tribunal a donc été violé.

Conclusion : violation (5 voix contre 2).

PROCÈS ÉQUITABLE

Absence d'examen par les juridictions internes d'un moyen important et pertinent présenté par la requérante : *violation*.

PRONINA - Ukraine (N° 63566/00)

Arrêt 18.7.2006 [Ancienne Section II]

En fait : En mars 2000, l'intéressée contesta devant le tribunal municipal de Yalta la décision par laquelle les services sociaux de la commune avaient refusé d'augmenter la pension qu'elle percevait. A l'appui de son recours, elle alléguait notamment que, en application de l'article 46 de la Constitution, le montant de cette pension ne pouvait être inférieur au revenu qui devait lui garantir un niveau de vie minimum. La requérante fut déboutée par le tribunal municipal de Yalta ainsi que par la Cour suprême, devant laquelle elle avait interjeté appel. Aucune de ces juridictions ne tint compte du moyen que l'intéressée tirait de l'article 46 de la Constitution.

En droit : Les tribunaux ukrainiens n'ont pas daigné examiner la demande formulée par la requérante sur le terrain de l'article 46 de la Constitution, bien que l'intéressée l'eût expressément présentée devant chaque degré de juridiction. En ignorant totalement l'argumentation développée par la requérante sur un point précis, pertinent et important, les juridictions ukrainiennes ont manqué à leurs obligations au regard de l'article 6(1).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 500 EUR pour dommage moral.

PROCÈS ÉQUITABLE

Impossibilité pour le requérant de comparaître en personne devant la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une procédure collective : *irrecevable*.

GAVELLA - Croatie (N° 33244/02)

Décision 11.7.2006 (Section I)

(Voir article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

PROCÈS ÉQUITABLE

Omission par un médecin d'informer la requérante que son compagnon souffre du SIDA : *communiqué*.

COLAK et autres - Allemagne (Nos. 77144/01 et 35493/05)

[Section V]

(voir l'article 2 ci-dessus).

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITÉ

Procédure relevant de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées : *irrecevable*.

SZABÓ - Suède (N° 28578/03)

Décision 27.6.2006 [Section II]

(voir article 5 ci-dessus).

PROCÈS ÉQUITABLE

Utilisation comme moyen de preuve d'un sachet de drogue recueilli à la suite de l'administration de force d'un émétique : *violation*.

JALLOH - Allemagne (N° 54810/00)

Arrêt 11.7.2006 [GC]

(Voir article 3 ci-dessus).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TÉMOINS

Refus d'un tribunal d'entendre des témoins à décharge alors que des demandes antérieures à cet effet avaient été accueillies : *violation*.

POPOV - Russie (N° 26853/04)

Arrêt 13.7.2006 [Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 7

PEINE PLUS FORTE

Transfèrement d'un étranger vers son pays natal, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ayant pour conséquence de rallonger *de facto* la durée de son incarcération : *irrecevable*.

SZABÓ - Suède (N° 28578/03)

Décision 27.6.2006 [Section II]

(voir article 5 ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Absence de recours effectif permettant d'établir l'identité de l'auteur d'un texte diffamatoire mis sur Internet au nom d'un mineur : *recevable*.

K.U. - Finlande (N° 2872/02)

Décision 27.6.2006 [Section IV]

En 1999, alors que le requérant était âgé de douze ans, une annonce fut publiée en son nom et à son insu sur un site Internet de rencontres par un ou plusieurs inconnus. L'annonce en question mentionnait l'âge et l'année de naissance de l'intéressé, donnait une description détaillée de son physique, comportait un lien vers une page Internet qu'il avait à l'époque et où figurait sa photo, et indiquait son numéro de téléphone exact à un chiffre près. L'annonce précisait que le requérant cherchait à nouer une relation intime avec un garçon de son âge ou plus vieux que lui. Le requérant apprit l'existence de cette annonce lorsqu'il reçut un message d'un homme qui lui proposait de le rencontrer. Son père demanda à la police d'identifier, à des fins de poursuites, la personne qui avait publié l'annonce. Le fournisseur de services refusa toutefois de divulguer l'identité du titulaire de l'adresse IP dynamique en question, s'estimant lui-même lié par la clause de confidentialité des télécommunications telle que définie par la loi. La police invita alors le tribunal de district à contraindre le fournisseur de services à communiquer l'information en question en vertu de la loi sur les enquêtes pénales. Le tribunal de district estima qu'il n'y avait aucune disposition juridique explicite l'autorisant à ordonner au fournisseur de services de divulguer des données d'identification de télécommunications en violation du secret professionnel. Son point de vue fut confirmé en appel. La loi sur les mesures coercitives conférait à la police le droit de recueillir des données d'identification de télécommunications s'agissant de certaines infractions, nonobstant l'obligation de secret. Toutefois, la calomnie ne faisait pas partie de ces infractions.

Par la suite, la personne qui avait répondu à l'annonce et contacté le requérant fut identifiée et poursuivie. Le directeur de la société fournisseur de services Internet ne fit l'objet d'aucune accusation, le procureur ayant estimé en avril 2001 qu'il y avait prescription de l'infraction reprochée. L'infraction alléguée constituait un manquement à la loi sur les informations à caractère personnel, en ce que le fournisseur de services avait publié une annonce diffamatoire sur son site Internet sans vérifier l'identité de l'expéditeur. Devant la Cour, le requérant se plaint sur le terrain des articles 8 et 13 de la Convention d'une atteinte à sa vie privée et de l'absence de tout recours effectif qui lui eût permis d'établir l'identité de la personne qui avait publié en son nom un texte diffamatoire sur Internet.

VIE PRIVÉE

Omission par un médecin d'informer la requérante que son compagnon souffre du SIDA : *communiqué*.

COLAK et autres - Allemagne (Nos. 77144/01 and 35493/05)

[Section V]

(voir l'article 2 ci-dessus).

VIE PRIVÉE

Surveillance à but stratégique de télécommunications, affaire faisant suite à l'affaire *Klass c. Allemagne* : irrecevable.

WEBER et SARAVIA - Allemagne (N° 54934/00)

Décision 29.6.2006 [Section III]

En 1994, la loi du 13 août 1968 portant restriction du secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications (*Gesetz zur Beschränkung des Brief-, Post- und Fernmeldegeheimnisses*) – « la loi G 10 » (voir *Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1998, série A n° 28) subit des modifications destinées à tenir compte de la surveillance stratégique des télécommunications, laquelle vise à recueillir des informations par l'interception de télécommunications en vue de l'identification et de la prévention de dangers graves pour la République fédérale d'Allemagne, par exemple une attaque armée sur son territoire, des attaques terroristes internationales et certaines autres infractions graves. Ces modifications consistèrent notamment à étendre les pouvoirs du service fédéral des renseignements (*Bundesnachrichtendienst*) relativement à l'enregistrement des télécommunications au cours d'une surveillance stratégique, à l'utilisation des données à caractère personnel ainsi recueillies et à leur transmission à d'autres autorités. La première requérante, ressortissante allemande, est une journaliste indépendante ; le deuxième requérant, ressortissant uruguayen, prenait les messages téléphoniques de la première requérante et les lui transmettait ensuite. En 1995, les requérants contestèrent les modifications devant la Cour constitutionnelle fédérale. Par un arrêt du 14 juillet 1999, la juridiction constitutionnelle déclara que le deuxième requérant n'avait pas qualité pour agir, mais elle retint en partie le recours de la première requérante. La requête concerne les autres griefs des requérants. Une nouvelle version de la loi G 10 entra en vigueur le 29 juin 2001.

Article 8 – Réitérant sa jurisprudence antérieure, la Cour note que la législation elle-même créée par sa simple existence, pour tous ceux auxquels on pourrait l'appliquer, une menace de surveillance entravant forcément la liberté de communication entre usagers des services des télécommunications et constituant par là en soi une ingérence dans l'exercice par les requérants de leurs droits garantis par l'article 8, quelles que soient les mesures prises dans les faits. La transmission de données à d'autres services, et leur utilisation par ceux-ci, ce qui élargissait le groupe des personnes ayant connaissance des données à caractère personnel interceptées et pouvait aboutir à des investigations sur la personne concernée, a constitué une ingérence séparée supplémentaire dans l'exercice par les requérants de leurs droits protégés par l'article 8. En outre, les dispositions litigieuses ont porté atteinte à ces droits dans la mesure où elles prévoyaient la destruction des données obtenues et le refus d'avertir les personnes concernées des mesures de surveillance prises ; cela permettait en effet aux autorités de cacher qu'elles avaient pris des mesures de surveillance méconnaissant les droits des requérants garantis par l'article 8. Quant à la question de savoir si ces ingérences étaient « prévues par la loi », la Cour rappelle que le terme « loi » au sens de la Convention renvoie au droit national, y compris les dispositions du droit international public applicable dans les Etats respectifs. S'agissant d'allégations selon lesquelles un Etat défendeur a méconnu le droit international en violant la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, la Cour exige qu'il soit démontré devant elle, par des indices concordants, que les autorités de l'Etat défendeur ont procédé à l'étranger à des activités contraires à la souveraineté de l'Etat étranger, donc au droit international. Les dispositions litigieuses de la loi G 10 dans sa teneur modifiée autorisaient la surveillance des télécommunications internationales sans fil, c'est-à-dire des télécommunications non opérées par l'intermédiaire de lignes téléphoniques fixes mais, par exemple, par l'intermédiaire de relais satellites ou hertziens, et l'emploi des données ainsi obtenues. Des signaux émis depuis des pays étrangers étaient surveillés par des sites d'interception situés sur le sol allemand et les données recueillies étaient utilisées en Allemagne. Cela étant, la Cour estime que les requérants n'ont pas démontré, par des indices concordants, que les autorités allemandes, en adoptant et en appliquant les mesures de surveillance stratégique, ont procédé à des activités contraires à la souveraineté territoriale d'Etats étrangers, telle qu'elle est protégée par le droit international public. Quant à la base légale de la loi G 10 dans sa teneur modifiée, la Cour souscrit à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale, laquelle a estimé que la loi était conforme à la Loi fondamentale et n'a relevé aucun élément d'arbitraire dans son application. Quant à la qualité de la loi, la Cour estime, d'une part, que l'accessibilité du texte ne pose aucun problème et, d'autre part, que les dispositions

litigieuses de la loi G 10, envisagées dans leur contexte législatif, renfermaient les garanties minimales contre une ingérence arbitraire, telle que définie par la jurisprudence de la Cour, et donnaient donc aux citoyens une indication adéquate quant aux circonstances et aux conditions dans lesquelles les autorités publiques étaient autorisées à recourir à des mesures de surveillance, ainsi qu'à l'étendue et aux modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire des autorités. Les « buts légitimes » poursuivis étaient la sécurité nationale et/ou la prévention du crime. Quant à la « nécessité, dans une société démocratique », des ingérences, la Cour reconnaît que les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation relativement ample pour choisir les moyens de protéger la sécurité nationale. Néanmoins, la Cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus car un système de surveillance secrète destiné à protéger la sécurité nationale crée un risque de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre. Quant à la surveillance stratégique en soi, la loi G 10 dans sa teneur modifiée avait certes élargi l'éventail des sujets de nature à faire l'objet d'une telle surveillance, mais les garanties contre les abus étaient énoncées de manière exhaustive et la Cour constitutionnelle fédérale les a en fait renforcées pour une infraction au moins. La Cour est convaincue qu'il existait une procédure administrative destinée à empêcher que les mesures fussent prises au hasard, irrégulièrement ou sans étude appropriée. Concernant la supervision et le contrôle des mesures de surveillance, le système était essentiellement le même que celui que la Cour avait jugé ne pas emporter violation de la Convention dans l'arrêt *Klass et autres* ; elle ne voit aucune raison de parvenir à une autre conclusion en l'espèce. Pour ce qui est de la transmission au gouvernement fédéral de données personnelles non anonymes recueillies par le service fédéral des renseignements, la Cour reconnaît que la communication de données personnelles – par opposition à des données anonymes – peut se révéler nécessaire. Les garanties additionnelles introduites par la Cour constitutionnelle fédérale, à savoir que les données personnelles contenues dans le rapport au gouvernement fédéral devaient être signalées et demeurer liées aux buts ayant justifié leur collecte, sont suffisantes pour limiter l'utilisation des informations obtenues à ce qui est nécessaire aux fins de la surveillance stratégique. Quant à la transmission de données personnelles, notamment aux offices de protection de la Constitution, la Cour constate que les infractions pour lesquelles cette communication était autorisée se limitaient à certaines infractions pénales graves expressément définies et que, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale, cette transmission, qui devait être consignée dans un procès-verbal, n'était possible que si des faits précis – par opposition à de simples indices – permettaient de soupçonner qu'une personne avait commis une telle infraction ; les garanties contre les abus, telles qu'elles avaient donc été renforcées par la Cour constitutionnelle fédérale, étaient adéquates. En ce qui concerne la destruction des données personnelles, il existait une procédure acceptable pour vérifier si toutes les conditions étaient réunies ; de plus, la Cour constitutionnelle fédérale a dit que les données qui demeuraient nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ne pouvaient pas être détruites immédiatement et a étendu les pouvoirs de supervision de la Commission G 10 à l'ensemble du processus d'utilisation des données, y compris leur destruction. Enfin, quant à la notification à donner aux personnes dont les communications avaient été surveillées, il fallait y procéder dès que possible sans compromettre le but de la surveillance ; les règles posées dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale empêchaient de se soustraire à l'obligation de notification, sauf dans les cas où les données étaient détruites dans les trois mois sans jamais avoir été utilisées. *Manifestement mal fondé.*

Article 10 – La première requérante soutient que la loi G 10 dans sa teneur modifiée a porté atteinte au travail des journalistes enquêtant sur des questions visées par les mesures de surveillance. Elle n'avait plus pu garantir que les informations qu'elle recevait dans le cadre de ses activités de journaliste demeuraient confidentielles. De l'avis de la Cour, la menace d'une surveillance a constitué une atteinte au droit de l'intéressée, en sa qualité de journaliste, à la liberté d'expression. Pour les raisons exposées sur le terrain de l'article 8, la Cour estime que cette atteinte était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour relève que la surveillance stratégique ne visait pas les journalistes ; de manière générale, les autorités ne découvraient que lors de l'examen, le cas échéant, des télécommunications interceptées que les conversations d'un journaliste avaient été surveillées. Plus particulièrement, les mesures de surveillance ne visaient pas à découvrir des sources journalistiques. L'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression qu'a constituée la surveillance stratégique ne saurait dès lors être qualifiée de particulièrement grave. Certes, les dispositions litigieuses de la loi G 10 dans sa teneur modifiée ne renfermaient pas de dispositions spéciales protégeant la liberté de la presse et, notamment, prémunissant les journalistes contre la divulgation de leurs sources dès lors

que les autorités découvraient qu'elles avaient intercepté la conversation d'un journaliste. Toutefois, eu égard à ses constats au regard de l'article 8, la Cour observe que les dispositions litigieuses contenaient de nombreuses garanties qui permettaient de limiter les violations du secret des télécommunications – et donc les atteintes à la liberté de la presse – à ce qui était nécessaire pour atteindre les buts légitimes poursuivis. En particulier, les garanties qui permettaient de veiller à ce que les données obtenues ne fussent utilisées que pour prévenir certaines infractions pénales graves doivent également passer pour adéquates et effectives pour maintenir la divulgation des sources journalistiques à un minimum inévitable. *Manifestement mal fondé.*

Article 13 – Aucun grief défendable sur le terrain des articles 8 et 10 ; l'article 13 n'est donc pas applicable. *Manifestement mal fondé.*

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Refus d'autoriser une expertise ADN sur un défunt demandée par son fils présumé voulant établir avec certitude sa filiation : *violation.*

JÄGGI - Suisse (N° 58757/00)

Arrêt 13.7.2006 [Section III]

En fait : Le requérant est un enfant né hors mariage, dont le père biologique présumé avoua avoir eu des relations avec la mère mais contesta sa paternité. Il s'est soustrait aux analyses médicales. Peu après son décès, une analyse des groupes sanguins ne permit pas d'exclure sa paternité. Le requérant entreprit des démarches judiciaires en vue d'avoir la certitude que son géniteur présumé l'était effectivement, ce que sa mère lui avait confié. Sa demande d'expertise visant à faire pratiquer une analyse ADN sur la dépouille de son père présumé, dans le but de déterminer avec certitude le lien de filiation, échoua. Le juge national souligna que cette démarche ne présentait pour le requérant aucun intérêt sur le plan civil, et que sa personnalité et son équilibre ne seraient pas gravement menacés par l'incertitude qui pourrait encore subsister quant à son ascendance, à quoi s'ajoutaient l'absence d'intérêt public et la nécessaire protection de la famille légitime du défunt qui s'y opposait.

En droit : Article 8 – Le droit de connaître son ascendance fait partie intégrante de la notion de « vie privée », et la procédure intentée par le requérant vise uniquement à déterminer les liens biologiques entre lui et son père présumé et ne concerne en rien ses intérêts successoraux. Il existe donc une relation directe entre l'établissement de la filiation et la vie privée du requérant. L'article 8 s'applique. Dans la mise en balance des intérêts en présence, il convient de considérer, d'un côté, le droit du requérant à connaître son ascendance et, de l'autre, le droit des tiers à l'intangibilité du corps du défunt, le droit au respect des morts ainsi que l'intérêt public à la protection de la sécurité juridique. En l'espèce, les intérêts en jeu ne peuvent suffire à priver le requérant du droit de connaître son ascendance. Si, âgé aujourd'hui de 67 ans, il a pu construire sa personnalité même en l'absence de certitude quant à l'identité de son père biologique, l'intérêt que peut avoir un individu à connaître son ascendance ne cesse nullement avec l'âge. Le requérant a d'ailleurs démontré un intérêt authentique à connaître l'identité de son père, puisqu'il a tenté tout au long de sa vie d'acquiescer une certitude à cet égard. Un tel comportement suppose des souffrances morales et psychiques, même si elles ne sont pas médicalement constatées. La famille du défunt n'a invoqué aucun motif d'ordre religieux ou philosophique à l'appui de son opposition à l'exhumation en vue d'un prélèvement d'échantillon d'ADN. Ce prélèvement constitue une ingérence relativement peu intrusive. Quant à l'exhumation du défunt, elle aurait déjà eu lieu si le requérant n'avait pas prolongé la concession de la tombe (à ses propres frais). En outre, un prélèvement d'ADN ne porte pas atteinte à la vie privée d'un défunt. Enfin, s'agissant du droit interne, la reconnaissance de la paternité biologique serait sans effet sur les registres d'état civil.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation fournit une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Entrée de force de policiers, en vue d'effectuer une perquisition, dans une maison située à une adresse donnée par un suspect, sans vérification préalable correcte de l'identité des occupants : *violation*.

KEEGAN - Royaume-Uni (N° 28867/03)

Arrêt 18.7.2006 [Section IV]

En fait : Les requérants sont un couple et leurs quatre enfants. L'ancienne locataire de leur domicile était la mère d'une personne qui avait été interrogée par la police à la suite d'une série de vols à main armée et qui avait souvent donné l'adresse de cette maison comme étant la sienne. Un policier obtint un mandat de perquisition de la maison en question pour y rechercher de l'argent volé lors des cambriolages ; il avait affirmé sous serment qu'il avait des raisons plausibles de croire que l'argent volé était en possession de l'occupant de la maison. En 1999, vers 7 heures du matin, croyant à tort que le domicile de la famille était habité par un voleur armé, des agents de police s'y introduisirent de force et procédèrent à une perquisition. Ils utilisèrent un bélier métallique pour faire un trou dans la porte. N'ayant trouvé que les requérants dans la maison, le brigadier présenta ses excuses et prit des dispositions en vue de la réparation de la porte d'entrée.

Les requérants attaquèrent le directeur de la police du comté, notamment pour délivrance d'un mandat de perquisition avec intention de nuire. Ils affirmèrent qu'on leur avait infligé terreur, détresse et dommage psychologique. Statuant en défaveur des requérants, le juge de la *county court* constata que la police enquêtait sur des infractions graves et violentes et n'avait pas agi dans une indifférence totale pour la légalité de ses actes, élément indispensable pour qu'il y ait obtention d'un mandat de perquisition avec intention de nuire. La Cour d'appel confirma ce constat. Le Lord Justice Kennedy estima que si des investigations suffisantes avaient été effectuées et si les résultats de celles-ci avaient été dûment communiqués, il n'y aurait pas eu de motif raisonnable ou plausible de demander un mandat de perquisition ; il conclut néanmoins que l'intention de nuire n'avait pas été établie, car rien ne montrait l'existence d'un motif inadéquat (l'incompétence ou la négligence ne suffisant pas).

En droit : Article 8 – Les requérants vivaient à l'adresse en question depuis six mois environ et n'avaient aucun lien avec un suspect ou une infraction. Comme le juge de la *county court* l'a constaté, il est difficile de concevoir que la police n'ait pas mené d'enquête pour vérifier qui habitait à l'adresse que le voleur présumé donnait – on le savait –, et si de telles investigations avaient été correctement menées elles auraient révélé le changement de locataires. La police ayant perdu ses notes, il est impossible de déduire si l'erreur provient du manquement à mener des investigations adéquates ou du défaut de communication ou de consignation convenable des informations obtenues. Quoi qu'il en soit, ainsi que l'ont relevé les juridictions internes, bien que la police n'ait pas agi avec l'intention de nuire mais, en fait, avec les meilleures intentions, il n'existait aucun fondement raisonnable pour enfoncer la porte de la maison des requérants tôt le matin alors qu'ils étaient au lit. Sous l'angle de la Convention, les actes de la police ont pu être guidés par des motifs valables, mais, comme dans les circonstances de l'espèce ils reposaient sur méprise, laquelle aurait pu et dû être évitée au moyen de précautions adéquates, ces motifs ne sauraient passer pour suffisant. Le fait que la police n'ait pas agi avec l'intention de nuire n'est pas un facteur décisif à prendre en compte sous l'angle de la Convention, laquelle a été conçue pour protéger contre les abus de pouvoir, quelles que soient leur motivation ou leur cause. De plus, la Cour ne souscrit pas la thèse selon laquelle il est nécessaire, pour protéger la police dans son rôle essentiel d'investigation sur les infractions, de limiter les actions en réparation aux affaires où il y a eu intention de nuire. L'exercice des pouvoirs d'ingérence dans le domicile et dans la vie privée doit être circonscrit dans des limites raisonnables, si l'on veut réduire autant que possible son impact sur la vie personnelle de l'intéressé protégée par l'article 8, lequel s'étend à la sécurité et au bien-être. Dans une situation où l'on a négligé, en pratique, de prendre les mesures élémentaires qui auraient permis de vérifier le lien entre l'adresse en question et l'infraction objet de l'enquête, l'action consécutive de la police – qui a causé aux requérants une peur et une inquiétude considérables – ne saurait passer pour proportionnée. Cette conclusion ne signifie pas que le critère de la proportionnalité est battu en brèche par toute perquisition qui s'est avérée infructueuse, mais uniquement par le manquement à prendre des précautions raisonnables et disponibles. En l'espèce, le juste équilibre n'a pas été ménagé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Les requérants ont échoué dans l'action qu'ils avaient engagée pour obtenir réparation de l'entrée de la police par la force et des effets que cela avait eu sur eux. Les tribunaux nationaux ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'attaquer la police pour cet acte, au motif qu'une action en indemnisation n'était ouverte que lorsqu'une intention de nuire pouvait être prouvée. Une négligence de ce type ne permettait pas d'introduire une action. Les tribunaux n'ont pas été en mesure d'examiner les questions de la proportionnalité ou du caractère raisonnable et, comme plusieurs juges l'ont relevé durant la procédure interne, la balance penchait en faveur de la protection de la police en pareils cas. Dans ces conditions, les requérants n'ont disposé d'aucun moyen pour obtenir réparation de l'atteinte à leur droit protégé par l'article 8.

Article 41 – La Cour alloue à chacun des requérants pour préjudice moral des sommes allant de 2 000 à 3 000 EUR.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Absence de législation permettant à un transsexuel de terminer chirurgicalement sa conversion sexuelle et de se marier en tant que personne du sexe masculin : *recevable*.

L. - Lituanie (N° 27527/03)

Décision 6.7.2006 [Section II]

A sa naissance, l'intéressé fut inscrit sur le registre d'état civil comme étant de sexe féminin et inscrit sous un nom qui, au regard des règles de la langue lituanienne, le désignait clairement comme tel. Il eut très tôt conscience d'appartenir, sur le plan psychologique, au sexe masculin et de ressentir un conflit entre son identité sexuelle psychique et son sexe génital. En mai 1997, il consulta un spécialiste de microchirurgie pour savoir si une opération de conversion sexuelle était envisageable. En décembre 1997, un médecin d'un hôpital universitaire confirma que, sur le plan chromosomique, le requérant était une femme et diagnostiqua que celui-ci était transsexuel. En janvier 1998, un dossier médical fut ouvert au nom du requérant à l'hôpital en question et on lui prescrivit de suivre un traitement hormonal de deux mois. En 1999, le médecin traitant l'intéressé refusa de lui prescrire un traitement hormonal en raison de l'incertitude qui régnait quant au point de savoir s'il serait juridiquement possible de procéder à une conversion sexuelle complète. Le requérant poursuivit le traitement hormonal, mais de manière non officielle. En 1999, il sollicita en vain l'autorisation de faire changer son nom sur tous ses documents officiels pour que ceux-ci reflètent son identité masculine. Seule l'université à laquelle il était inscrit accepta de le faire figurer sur la liste des étudiants de sexe masculin, à titre exceptionnel, sous le nom d'homme qu'il avait choisi. En mai 2000, compte tenu du nouveau code civil qui allait être adopté et de leur obligation déontologique de protéger la vie de l'intéressé, les médecins qui le suivaient décidèrent de lui faire subir une « opération chirurgicale de conversion sexuelle partielle », à savoir une ablation des seins, à laquelle il se soumit. Il convint avec eux qu'une autre opération aurait lieu après l'adoption d'une loi qui devait en fixer les conditions et les modalités. En 2000, avec l'aide d'un député lituanien, il fut autorisé à faire changer son nom sur son acte de naissance et son passeport. A cet effet, il choisit un prénom et un nom d'origine slave ne reflétant pas le sexe, car les noms et prénoms lituaniens se déclinent suivant le genre. Toutefois, le code personnel figurant sur son certificat de naissance et son passeport, qui le désigne comme étant une femme, resta inchangé. Il en découlerait pour lui d'énormes difficultés quotidiennes.

A ce jour, aucune législation régissant la conversion sexuelle n'a été adoptée et aucune date n'a été prévue à cet effet.

Recevable sous l'angle des articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Lois sur l'avortement ayant contraint la requérante à avorter à l'étranger malgré la présence avérée d'une anomalie fatale chez le fœtus : *irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes)*.

D. - Irlande (N° 26499/02)

Décision 27.6.2006 [Section IV]

Fin 2001, D., la requérante, une ressortissante irlandaise, tomba enceinte de jumeaux. Début 2002, une amniocentèse révéla que l'un des fœtus était mort *in utero* à l'âge de huit semaines et que le second présentait une anomalie chromosomique connue sous le nom de trisomie 18, ou syndrome d'Edward, dont on lui fit comprendre qu'elle serait fatale à l'enfant à naître. Une seconde amniocentèse confirma ces résultats. Aussi l'intéressée décida-t-elle qu'elle ne pouvait mener la grossesse à son terme. Elle se rendit au Royaume-Uni pour y subir une interruption volontaire de grossesse car elle ne pouvait se faire avorter en Irlande. Elle dut quitter le Royaume-Uni avant d'avoir pu obtenir des informations, notamment sur les implications génétiques de la situation qu'elle avait connue pour de futures grossesses, même si on lui donna des renseignements statistiques sur la récurrence de l'anomalie. En raison de l'avortement qu'elle avait subi, elle sollicita un suivi médical en Irlande, expliquant à l'hôpital et à son médecin de famille qu'elle avait fait une fausse couche.

La requérante dénonçait devant la Cour l'absence en Irlande de toute possibilité d'obtenir une assistance pour se faire avorter lorsqu'une anomalie létale du fœtus est diagnostiquée. Elle se plaignait que la terrible commotion qu'elle a subie à l'annonce de pareil diagnostic a été inutilement aggravée par la loi de 1995 relative à l'information concernant les services d'interruption de grossesse existant à l'étranger, dont les dispositions limitent les renseignements qu'un médecin peut fournir aux femmes enceintes dont le fœtus présente une anomalie létale et lui interdisent d'adresser ses patientes à un service d'avortement thérapeutique à l'étranger ou de prendre les arrangements nécessaires à cet égard. Elle estimait également avoir été l'objet d'une discrimination.

La question de savoir si l'intéressée avait satisfait à l'exigence d'épuisement des recours internes posée par l'article 35 § 1 de la Convention prêtait à controverse entre les parties. La Cour rappelle le principe bien établi selon lequel, dans un ordre juridique où les droits fondamentaux sont constitutionnellement protégés, il incombe à l'individu lésé d'éprouver l'ampleur de cette protection et, lorsque l'ordre juridique en question repose sur un système de droit coutumier, de permettre aux juridictions internes d'élaborer une protection constitutionnelle des droits fondamentaux par le biais de l'interprétation. Dans le système juridique irlandais, la meilleure manière pour un justiciable de faire valoir et de défendre ses droits constitutionnels consiste à exercer une action déclaratoire en redressement devant la *High Court*, dont la décision est susceptible d'appel devant la *Supreme Court*. En ce qui concerne l'accessibilité de pareil recours, l'intéressée n'a pas prétendu qu'elle n'aurait pu se faire assister par un avocat dans son affaire, qui aurait fait jurisprudence. Elle aurait pu obtenir un redressement si la *Supreme Court* avait déclaré qu'elle était autorisée à se faire avorter en Irlande en application d'une disposition constitutionnelle directement applicable et avait assorti pareille déclaration d'une injonction de faire. De plus, étant donné que les avortements étaient déjà autorisés en Irlande (en cas de « risque réel et substantiel » pesant sur la vie de la mère) et que les chefs des plus grandes maternités n'étaient pas opposés à une interruption de grossesse en cas d'anomalie létale du fœtus, la Cour considère qu'il n'a pas été démontré que les décisions déclaratoires et les injonctions pertinentes n'auraient pu être appliquées en temps voulu.

Se tournant ensuite vers la question de savoir si, eu égard aux circonstances de la cause, la voie de recours ouverte à l'intéressée pouvait être considérée comme adéquate et effective, s'il existait des circonstances particulières permettant à celle-ci de se dispenser de l'exercer et, plus généralement, si l'on pouvait considérer qu'elle avait fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour satisfaire à la règle de l'épuisement des voies de recours internes prévue par l'article 35 § 1, la Cour relève que la requérante estimait que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à la voir emprunter la voie du recours constitutionnel qui s'offrait à elle. L'intéressée alléguait en effet que la procédure en question aurait pris du temps et aurait pu conduire à la divulgation de son identité, ce qui aurait à coup sûr attiré l'attention du public sur son cas, situation qu'elle n'aurait pu supporter. Elle a également indiqué que le coût du recours en question était trop élevé pour elle.

La Cour considère que la requérante disposait en principe d'un recours constitutionnel, même si des incertitudes subsistaient quant à trois éléments pertinents découlant de la nouveauté de la question de fond

en jeu et des impératifs procéduraux inhérents à la situation de l'intéressée, à savoir les perspectives de succès, le peu de temps disponible pour mener la procédure à son terme et la garantie que l'anonymat de la requérante serait préservé. Eu égard au potentiel juridique que recèle le recours constitutionnel et à l'importance que revêt cette voie de droit dans un système de droit coutumier, en particulier dans le domaine considéré, on pouvait raisonnablement attendre de l'intéressée qu'elle prît certaines mesures préliminaires afin de lever les incertitudes en question. La Cour estime que la requérante aurait dû solliciter un avis juridique sur les incertitudes matérielles et procédurales susmentionnées et présenter une requête introductive d'instance par laquelle elle aurait demandé à la *High Court* la tenue d'une audience préliminaire en référé et à huis clos afin d'obtenir une décision sur les questions de délai et d'anonymat qu'elle estimait cruciales. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Cour est convaincue qu'une telle procédure préliminaire aurait pu être menée à bien en quelques jours, sans que l'identité de l'intéressé fût divulguée, et que le déroulement de cette instance aurait fourni à la requérante des réponses à quelques-unes des questions en suspens tout en lui permettant de porter une appréciation sur l'effectivité du recours constitutionnel dans son cas. Faut d'avoir accompli les démarches en question, l'intéressée n'a pas satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes s'agissant de la possibilité d'avorter en Irlande en cas d'anomalie létale du fœtus.

DOMICILE

Perquisition prétendument illégale effectuée au domicile du requérant : *violation*.

H.M. - Turquie (N° 34494/97)

Arrêt 8.8.2006 [Section IV]

En fait : A l'époque des faits, le requérant, instituteur, était l'un des dirigeants de l'antenne locale d'un syndicat regroupant des agents de l'enseignement public. En 1995 et 1996, il fit à plusieurs reprises l'objet de poursuites pénales ou engagea des poursuites contre des policiers, en relation avec ses activités syndicales. Le 15 mars 1996, vers minuit et demi, quatre individus en civil, qui se présentèrent comme des policiers, se rendirent au domicile du requérant, où celui-ci se trouvait avec son épouse et ses deux fils. Accusant le requérant et un de ses fils d'activités illégales et de recel de malfaiteurs, ils fouillèrent la maison sans présenter d'autorisation judiciaire à cet effet. Estimant avoir fait l'objet d'une perquisition illégale, le requérant porta plainte le jour même et fut entendu sur-le-champ par un procureur. Le 20 mars 1996, le procureur rendit un non-lieu pour « absence d'acte constitutif d'un délit quelconque », au motif que, d'après les renseignements fournis par la direction de la sûreté, aucune perquisition ou fouille n'avait été conduite au domicile du requérant. Celui-ci contesta vainement cette décision. En juin 2003, après la communication par la Cour européenne des Droits de l'Homme de la requête au gouvernement turc, le procureur invita les autorités policières concernées à identifier les agents susceptibles d'avoir perquisitionné chez le requérant. Les autorités répondirent que l'incident allégué n'était pas imputable aux membres des forces de l'ordre, que les investigations menées auparavant à ce sujet avaient abouti à un non-lieu, et qu'il y avait eu prescription entre-temps. Le requérant fut informé que son affaire avait été classé sans suite.

En droit : L'article 8 de la Convention a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Cependant, il peut aussi impliquer pour les autorités l'obligation de mener une enquête lorsque c'est l'unique moyen de droit pour faire la lumière sur des faits ainsi que pour maintenir la confiance du public et prévenir toute apparence de tolérance d'actes abusifs des pouvoirs publics ou de collusion dans leur perpétration. En l'espèce, rien dans le dossier de la présente affaire ne permet de conclure avec certitude qu'une fouille a été conduite au domicile du requérant. Reste à déterminer si l'impossibilité d'aboutir à un tel constat ne résulte pas de l'absence de réaction effective des autorités turques face aux allégations du requérant. A cet égard, compte tenu des antécédents de l'intéressé, qui avait été poursuivi plusieurs fois du fait de ses activités syndicales et avait mis en cause des membres de la police locale, on pouvait s'attendre à ce que le procureur, qui avait sans doute connaissance de cette situation, s'interrogeât sur la question de savoir si le requérant, de par sa tendance à remettre en cause la situation établie, ne risquait pas d'être la cible d'actes d'intimidation. Quoi qu'il en soit, il aurait suffi que le procureur recueille les témoignages des membres de la famille du requérant pour vérifier le

caractère « défendable » des allégations dont il était saisi, sachant que ces témoignages, tels qu'ils ont été soumis à la Cour, paraissent sincères, crédibles et concordants. Or pareille vérification n'a pas été faite et le doute soulevé en l'espèce n'a pas été dissipé par l'enquête que le procureur a clôturée en cinq jours. Acceptant sans réserve les informations soumises par les autorités policières, ce magistrat a conclu que, contrairement à ce que le requérant soutenait, aucun agent de l'Etat n'était impliqué dans l'incident allégué. Eu égard à l'obligation d'enquêter qu'impose l'article 8, le parquet, une fois saisi, aurait dû examiner la plainte du requérant d'une manière démontrant ne serait-ce que la volonté d'élucider les faits et d'identifier les responsables. Dès lors, le requérant peut se prétendre victime d'une absence de protection de son droit au respect de son domicile, et il y a eu violation de l'article 8 sous son volet procédural du fait de l'insuffisance de l'enquête menée en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi.

CORRESPONDANCE

Surveillance à but stratégique de télécommunications, affaire faisant suite à l'affaire *Klass c. Allemagne* : *irrecevable*.

WEBER et SARAVIA - Allemagne (N° 54934/00)

Décision 29.6.2006 [Section III]

(voir l'article 8 ci-dessus, rubrique « Vie privée »).

ARTICLE 9

LIBERTÉ DE RELIGION

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Mouvement Osho (mouvement Shree Rajneesh ou Bhagwan) traité de « secte » : *communiquée*.

LEELA FÖRDERKREIS e.V. et autres - Allemagne (N° 58911/00)

[Section V]

Les requérantes sont des associations de droit allemand qui se consacrent à la religion ou à la méditation. Elles sont affiliées au mouvement Osho, autrefois appelé mouvement Shree Rajneesh ou mouvement Bhagwan, qui figurait au nombre des organisations contre lesquelles des organismes d'Etat avaient formulé des mises en garde, essentiellement en raison des dangers potentiels que ces groupements pouvaient présenter pour le développement personnel et les relations sociales des adolescents, tels que l'interruption de la formation scolaire et professionnelle, des changements radicaux de la personnalité, des dépendances individuelles, un manque d'initiative et des difficultés de communication souvent aggravées par la structure de groupe caractérisant certaines communautés, mais aussi des dommages matériels et des préjudices psycho-sociaux. En octobre 1984, les intéressées, qui se considéraient comme faisant partie d'un véritable mouvement religieux, exercèrent devant les juridictions administratives des recours contre l'Etat qui donnèrent lieu à un certain nombre de décisions. Le tribunal administratif de Cologne statua en janvier 1986, la cour administrative d'appel de la Rhénanie-Westphalie du Nord en mai 1990 et la Cour administrative fédérale en mars 1991. Les requérantes introduisirent un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale en mai 1992. Le 26 juin 2002, celle-ci accueillit partiellement le recours en question mais jugea que le Gouvernement pouvait à bon droit qualifier le mouvement auquel les intéressées appartenaient de « secte », de « secte de jeunes », de « religion de jeunes » et de « psycho-secte ».

Communiquée sous l'angle des articles 6 § 1 (durée de la procédure) et 9.

ARTICLE 12

DROIT AU MARIAGE

Absence de législation permettant à un transsexuel de terminer chirurgicalement sa conversion sexuelle et de se marier en tant que personne du sexe masculin : *recevable*.

L. - Lituanie (N° 27527/03)

Décision 6.7.2006 [Section II]

(voir l'article 8 ci-dessus).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester sa mise à l'isolement : *violation*.

RAMIREZ SANCHEZ - France (N° 59450/00)

Arrêt 4.7.2006 [Grande Chambre]

(Voir article 3 ci-dessus).

RECOURS EFFECTIF

Effectivité d'une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de policiers mais déclarée ensuite éteinte par prescription : *violation*.

HÜSEYİN ESEN - Turquie (N° 49048/99)

Arrêt 8.8.2006 [Section IV]

En fait : Soupçonné d'appartenir à une organisation armée illégale, le requérant fut arrêté le 9 septembre 1996 et placé en garde à vue dans les locaux de la direction de la sûreté. Durant sa garde à vue, les policiers auraient soumis le requérant à divers mauvais traitements en vue de lui extorquer des aveux. L'intéressé aurait ensuite signé sous la contrainte une déposition contenant des aveux quant à son appartenance à l'organisation illégale et à sa participation aux activités de celle-ci. Le 18 septembre 1996, le requérant fut examiné par un médecin de l'Institut de médecine légale, qui constata que le corps de l'intéressé présentait plusieurs ecchymoses et lésions sur la poitrine et sous les aisselles, et estima que son état nécessitait un arrêt de travail de sept jours. Ces traces correspondaient aux mauvais traitements que le requérant disait avoir subis. Le même jour, celui-ci fut présenté à un juge qui ordonna sa mise en détention provisoire. Des poursuites pénales furent engagées contre l'intéressé, à qui il était reproché d'avoir participé à des actions armées tendant à détruire l'ordre constitutionnel en place et à le remplacer par un Etat fondé sur les principes du marxisme-léninisme. Le requérant demanda à plusieurs reprises à être remis en liberté, mais la cour de sûreté de l'Etat rejeta ses demandes en se fondant sur les pièces du dossier, les éléments de preuve et la nature de l'infraction. Il fut finalement remis en liberté provisoire le 30 janvier 2002. Le 31 janvier 2003, la cour de sûreté déclara le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à 12 ans et six mois d'emprisonnement. La Cour de cassation infirma le jugement et renvoya l'affaire devant une cour d'assises, devant laquelle l'affaire est actuellement pendante. Dans l'intervalle, en 1996, le requérant et 16 coaccusés portèrent plainte pour mauvais traitements contre les policiers chargés de leur interrogatoire lors de leur garde à vue. En avril 2002, la cour d'assises qualifia ces actes de torture et condamna les policiers à des peines d'emprisonnement allant de 11 mois et 20 jours à un an et deux mois, et les suspendit de leurs fonctions. Cependant, en mai 2004, la Cour de cassation déclara l'action pénale éteinte par prescription.

En droit : Article 3 – Le rapport médical établi à l'issue de la garde à vue du requérant fait état de traces de mauvais traitements et de la nécessité d'un arrêt de travail de sept jours. En outre, la cour d'assises a qualifié de torture les actes dont le requérant a été victime. Dès lors, considérées dans leur ensemble et compte tenu de leur durée ainsi que du but auquel elles tendaient, les violences infligées au requérant ont revêtu un caractère particulièrement grave et cruel, propre à engendrer des douleurs et souffrances « aiguës », qui méritent la qualification de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Une enquête a été ouverte à la suite de la plainte déposée par le requérant et elle a donné lieu à la condamnation des policiers concernés. Toutefois, l'action pénale a été déclarée éteinte par prescription après cinq ans et la condamnation des policiers a été en conséquence annulée. Il convient donc d'apprécier la diligence avec laquelle l'enquête et la procédure pénale ont été menées, et de déterminer si la procédure judiciaire pouvait passer pour « effective » ou non. A cet égard, il y a lieu de noter que la cour d'assises a attendu près de cinq ans pour rendre son arrêt de condamnation après le dépôt de plainte, et la Cour de cassation a mis deux ans pour examiner le dossier, sans que le gouvernement turc n'apporte d'élément justifiant les raisons pour lesquelles la procédure a ainsi piétiné. Or, il est du devoir des autorités judiciaires de mettre tous les moyens en œuvre afin de faire aboutir la procédure pénale avant la prescription. Une réponse rapide des autorités, lorsque la procédure concerne des allégations de mauvais traitements, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. Cependant, en l'espèce, les policiers ont bénéficié d'une totale impunité malgré les preuves matérielles établies par la juridiction de première instance à leur encontre. Dans ces conditions, les autorités turques ne peuvent passer pour avoir agi avec célérité afin d'empêcher que les policiers incriminés ne jouissent d'une quasi-impunité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(3) – Le requérant a été maintenu en détention provisoire pendant cinq ans et quatre mois. Cependant, il ressort des motifs des ordonnances de maintien en détention que les autorités judiciaires ont omis de spécifier en quoi les risques invoqués de fuite et de destruction des preuves auraient persisté pendant un délai aussi long. Par ailleurs, si « l'état des preuves » peut se comprendre comme indiquant l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité et si, en général, ces circonstances peuvent constituer des facteurs pertinents, elles ne sauraient pour autant suffire à justifier à elles seules le maintien de la détention litigieuse pendant une si longue période.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – Toutes les demandes de mise en liberté du requérant ont été rejetées pour des raisons identiques. Partant, le requérant n'a disposé d'aucun moyen efficace de faire examiner la légalité de sa détention provisoire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – L'instance litigieuse s'est étendue à ce jour sur plus de neuf ans et demi. Certes, elle présentait une certaine complexité mais aucune explication n'a été donnée pour justifier une telle durée. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la durée de la procédure ne répond donc pas à l'exigence de « délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

RECOURS EFFECTIF

Impossibilité pour les tribunaux d'examiner des questions de proportionnalité et de caractère raisonnable dans le cadre d'une action en réparation introduite à la suite de l'entrée de force dans une maison en vue d'une perquisition, prétendument conduite de mauvaise foi : *violation*.

KEEGAN - Royaume-Uni (N° 28867/03)

Arrêt 18.7.2006 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, rubrique « Vie privée et familiale »).

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours effectif permettant d'établir l'identité de l'auteur d'un texte diffamatoire mis sur Internet au nom d'un mineur : *recevable*.

K.U. - Finlande (N° 2872/02)

Décision 27.6.2006 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, rubrique « Vie privée »).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 8)

Absence de législation permettant à un transsexuel de terminer chirurgicalement sa conversion sexuelle : *recevable*.

L. - Lituanie (N° 27527/03)

Décision 6.7.2006 [Section II]

(voir l'article 8 ci-dessus).

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Exclusion des non-citoyens du bénéfice de la pension de retraite au titre des années de travail accompli à l'étranger : *recevable*.

ANDREJEVA - Lettonie (N° 55707/00)

Décision 11.7.2006 [Section III]

La requérante entra en Lettonie en 1954, à l'âge de douze ans, alors que le territoire letton était *de facto* incorporé dans l'Union soviétique sous la forme de l'une des quinze « républiques soviétiques socialistes ». Depuis lors, elle y réside en permanence. En 1966, elle fut employée dans une usine lettonne. De 1973 et jusqu'en novembre 1990, tout en étant physiquement présente sur le sol letton, la requérante travaillait pour des organismes publics de droit soviétique, ayant leur siège en Russie et en Ukraine, qui lui versaient son salaire par des virements postaux mensuels. Depuis novembre 1990 et jusqu'à sa retraite, en 1997, la requérante travailla pour des employeurs domiciliés en Lettonie.

En août 1991, l'indépendance de la Lettonie fut entièrement rétablie. En décembre 1991, l'Union soviétique, l'État dont la requérante avait précédemment eu la nationalité, éclata. La requérante se retrouva sans aucune nationalité et se vit conférer le statut de « non-citoyenne résidente permanente ».

En 1997, la direction de l'assurance sociale calcula le montant de la pension de retraite de la requérante, sans tenir compte de la période de 17 ans pendant laquelle cette dernière travaillait pour les organismes domiciliés en Ukraine et en Russie, car, selon la disposition législative pertinente, pour les étrangers et apatrides résidant en Lettonie, seules les années de travail pour les employeurs lettons pouvaient être

prises en considération. En revanche, un citoyen letton avait droit à une pension au titre de toutes les périodes de son travail, même celles effectuées en dehors du territoire letton et indépendamment de ses cotisations de sécurité sociale.

Le recours hiérarchique n'ayant pas abouti, la requérante saisit le tribunal de première instance et, ensuite, la cour régionale qui rejetèrent sa demande, au motif que son travail sur le territoire letton pour les employeurs situés à l'étranger était assimilable à une mission prolongée et ne pouvait conférer aucun droit à une pension d'État pour la période concernée. Agissant pour le compte de la requérante, un procureur forma un pourvoi en cassation devant le sénat de la Cour Suprême, dont le greffe informa la requérante de la date et de l'heure précise de l'audience publique. Cependant, l'audience ayant été ouverte plus tôt que l'heure indiquée, le sénat décida d'examiner l'affaire avant même l'arrivée des parties. Après avoir entendu l'avis du procureur, le sénat rejeta le pourvoi, après avoir noté que si, selon la loi, tous les employés d'une personne contribuable en Lettonie étaient soumis au régime d'assurance obligatoire, la requérante, elle, n'y était pas soumise, car ses employeurs, domiciliés en Ukraine et en Russie, n'étaient pas contribuables en Lettonie. N'ayant pas pu participer à l'audience, la requérante demanda au sénat le réexamen de l'affaire, ce qui lui fut refusé, le refus étant assorti d'excuses.

En 2000, l'Agence d'assurance sociale informa la requérante, qu'en application de l'accord conclu entre l'Ukraine et la Lettonie en 1999, sa pension avait été recalculée en tenant compte des années de travail accomplies pour le compte d'employeurs situés en Ukraine.

Recevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6(1) (tenue anticipée de l'audience du sénat de la Cour suprême).

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Non-respect de l'indication par la Cour de ne pas extraditer le requérant : *non-respect des obligations au titre de l'article 34.*

OLAECHEA CAHUAS - Espagne (N° 24668/03)

Arrêt 10.8.2006 [Section V]

En fait : Le 3 juillet 2003, le requérant, contre qui un mandat d'arrêt international avait été délivré en raison de son appartenance présumée au « Sentier lumineux », fut arrêté en Espagne lors d'un contrôle de routine. Le Pérou demanda son extradition sur la base d'un délit de terrorisme. Placé sous écrou extraditionnel, le requérant se prononça sur son extradition, conformément au Traité bilatéral sur l'Extradition du 28 juin 1989 conclu entre le Pérou et l'Espagne ; l'intéressé accepta « l'extradition simplifiée » (qui consiste à être renvoyé immédiatement vers le pays demandeur) et le bénéfice de la spécialité extraditionnelle (le fait d'être jugé uniquement pour les faits objet de la demande d'extradition). Relevant l'assujettissement du gouvernement péruvien aux normes internationales de protection des droits fondamentaux, telle la Convention américaine des Droits de l'Homme, et l'engagement de celui-ci de ne pas condamner le requérant à la peine de mort ni à la prison à perpétuité, l'*Audiencia Nacional* autorisa l'extradition de l'intéressé le 18 juillet 2003. Le requérant forma un recours contre cette décision qui fut rejeté par le juge d'instruction le 4 août 2003. Le requérant introduisit une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, laquelle indiqua au gouvernement espagnol le 6 août 2003 de ne pas extraditer l'intéressé vers le Pérou avant l'examen de l'affaire, soit le 26 août 2003. Cependant, le lendemain, à savoir le 7 août 2003, le requérant fut extradé vers le Pérou ; il fut mis en liberté conditionnelle en novembre 2003 en raison du manque de preuves suffisantes démontrant son appartenance au « Sentier Lumineux ». En février 2004, l'*Audiencia Nacional* accorda aux autorités péruviennes l'élargissement des charges de l'extradition, afin que le requérant puisse être jugé au Pérou pour le délit de financement depuis l'étranger du groupe terroriste « Sentier Lumineux ». Le recours *d'amparo* formé par le requérant contre cette décision est pendant devant le Tribunal constitutionnel.

En droit : Article 3 – L'extradition du requérant a été effectuée à la suite de l'obtention de garanties de la part du gouvernement péruvien, selon lesquelles l'intéressé ne serait pas soumis à la peine de mort et qu'il

ne serait pas condamné à la prison à perpétuité. Par ailleurs, il a été précisé que les garanties fournies par le gouvernement péruvien impliquent son assujettissement aux normes internationales de protection des droits fondamentaux, dont fait partie le contrôle opéré par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. A la lumière des éléments dont elle dispose, y compris notamment les renseignements postérieurs à la date de l'extradition vers le Pérou, la Cour conclut qu'en l'espèce il n'existe pas suffisamment d'éléments montrant l'existence d'un traitement contraire à l'article 3. Le non-respect par l'Espagne de l'indication donnée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, qui a empêché celle-ci d'apprécier l'existence d'un risque réel de la manière qui lui paraissait appropriée dans les circonstances de l'affaire, doit être examiné sur le terrain de l'article 34.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(1) – Il est incontestable qu'une procédure d'extradition était en cours à l'encontre du requérant lorsqu'il a été placé sous écrou extraditionnel. Par ailleurs, aussi bien le juge central d'instruction que l'*Audiencia Nacional* ont vérifié et établi la régularité de la procédure critiquée au regard du droit espagnol. Dès lors, toute la période de détention du requérant a été couverte par l'exception prévue à l'article 5(1)(f).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) – Bien que, à la lumière des éléments disponibles, il ait pu y avoir à l'époque de l'extradition du requérant quelques doutes sur l'équité du procès qui allait être entamé à son encontre au Pérou, il n'existe pas suffisamment d'éléments montrant que les carences éventuelles du procès risquaient de constituer un « déni de justice flagrant ».

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 34 – Une mesure conservatoire est, de par sa nature même, provisoire, et sa nécessité est évaluée dans un moment historique précis en raison de l'existence d'un risque qui pourrait entraver l'exercice effectif du droit de recours garanti par l'article 34. Si l'Etat concerné observe la décision d'appliquer la mesure provisoire, le risque est évité et toute future entrave au droit de recours est éliminée. Au contraire, si elle ne respecte pas la mesure provisoire décidée, le risque d'entraver l'exercice effectif du droit de recours continue et ce seront les faits postérieurs à la décision de la Cour et à l'inobservation du Gouvernement qui détermineront si le risque est devenu réalité ou s'il n'a pas été confirmé. Même dans ce dernier cas, la force de la mesure provisoire doit être jugée obligatoire. En effet, la décision de l'Etat quant au respect de la mesure ne peut pas être reportée dans l'attente d'une éventuelle confirmation de l'existence d'un risque. La simple inobservation d'une mesure provisoire décidée par la Cour en fonction de l'existence d'un risque est, en soi, une grave entrave, à ce moment précis, à l'exercice effectif du droit de recours individuel. En ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, l'Espagne n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient au regard de l'article 34.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage moral.

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Intimidation d'un détenu au moyen de pressions illégalement exercées par des fonctionnaires d'Etat : *non-respect des obligations au titre de l'article 34.*

POPOV - Russie (N° 26853/04)

Arrêt 13.7.2006 [Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Impossibilité d'accéder à un détenu et à son dossier médical : *non-respect des obligations au titre de l'article 34.*

BOICENCO - Moldova (N° 41088/05)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

(voir article 3 ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

ÉPUISER DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *violation, article 41 réservé.*

SALAH - Pays-Bas (N° 8196/02)

BAYBAŞIN - Pays-Bas (N° 13600/02)

Arrêts 6.7.2006 [Section III]

(Voir l'article 41 ci-dessous).

ÉPUISER DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Efficacité en tant que voie de recours d'une demande de fixer une date pour l'audience, non-respect de la procédure interne : *irrecevable.*

UGILT HANSEN - Danemark (N° 11968/04)

Décision 26.6.2006 [Section V]

Le requérant possède deux sociétés à responsabilité limitée qui gèrent chacune deux fermes piscicoles en eau douce. En septembre 1993, des poursuites furent ouvertes à l'encontre de l'intéressé, qui était soupçonné de dépasser frauduleusement les quotas d'aliments pour poissons attribués aux fermes dont il avait le contrôle. Pour tenir compte de plusieurs modifications intervenues dans la loi pertinente, les autorités modifièrent à plusieurs reprises la mise en examen qui avait été notifiée à l'intéressé en octobre 1993. En juin 1994, alors que la juridiction de première instance n'avait pas encore statué sur le cas du requérant, un autre tribunal rendit une décision qui fut frappée d'appel dans une affaire similaire, tranchant des questions de principe importantes pour la cause de l'intéressé. L'affaire en question devant faire jurisprudence, la juridiction saisie du dossier du requérant décida de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction d'appel rendît son arrêt, ce qu'elle fit en septembre 1995. Saisie en janvier 1996 d'un recours introduit dans une deuxième affaire de principe par un justiciable qui alléguait que la loi de 1989 portait atteinte à la concurrence et n'était donc pas conforme au droit communautaire, la cour d'appel compétente estima en novembre 1996 qu'il n'y avait pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes. Entre-temps, au printemps 1996, une troisième affaire ayant valeur de précédent s'était conclue par le rejet d'un recours dont l'auteur prétendait que la législation litigieuse était contraire à la Constitution danoise. Au vu de cette dernière décision, le parquet avait émis une circulaire faisant le point sur l'état d'avancement des affaires concernant des fermes piscicoles en eau douce et invitant les autorités de poursuite subordonnées à en accélérer le traitement. Le procès de l'intéressé finit par se tenir en septembre 1998. En octobre 1998, il fut reconnu coupables des faits qui lui étaient reprochés. Il fit appel, arguant que la loi litigieuse n'avait pas été notifiée à la Commission européenne, contrairement à ce que prévoyait une directive du Conseil. Il fut sursis à statuer en attendant que la Cour suprême se prononçât sur deux pourvois dans lesquels le même moyen avait été soulevé. Celle-ci rejeta les pourvois en question en février 2001. L'appel interjeté par l'intéressé fut examiné en janvier 2003. Le

6 novembre 2003, la cour d'appel débouta le requérant mais réduisit la peine à laquelle il avait été condamné. Le 26 mars 2004, l'intéressé sollicita l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême. Sa requête fut rejetée pour tardiveté.

Irrecevable pour non-épuisement : le Gouvernement alléguait d'abord que, en application de l'article 840 de la loi sur l'administration de la justice, le requérant aurait pu demander que l'affaire fût audiençée pour qu'il fût statué sur la base des éléments de preuve disponibles. La Cour considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer de manière générale sur le point de savoir si cette faculté constitue pour les justiciables une voie de recours interne à épuiser. Elle relève en outre que la durée de la procédure dont se plaignait le requérant était principalement imputable aux sursis à statuer qui furent prononcés en attendant que fussent rendues, dans des affaires « de principe », des décisions susceptibles d'influer notablement sur les accusations portées contre lui, voire de conduire à son acquittement. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas démontré que l'article 840 de la loi sur l'administration de la justice constituait un recours effectif. Il soutenait ensuite que la requête devait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, l'intéressé ayant manqué aux règles de procédure en sollicitant l'autorisation de se pourvoir en cassation après l'expiration du délai prévu à cette fin. Il a rappelé que la cour d'appel avait jugé, le 6 novembre 2003, sur recours de l'intéressé, que la durée de la procédure n'avait pas excédé le « délai raisonnable » prévu par l'article 6 de la Convention. S'appuyant sur cette décision, il a affirmé que si le requérant avait introduit sa demande d'autorisation de se pourvoir en cassation selon les règles applicables, et si la commission d'appel y avait donné une suite favorable, la Cour suprême aurait examiné le grief tiré de la durée de la procédure et, au cas où elle aurait conclu au non-respect de l'exigence du délai raisonnable, elle aurait pu offrir un redressement à l'intéressé en lui accordant, par exemple, une exemption des frais de justice ou une réduction de peine. Il a précisé que le requérant avait bien sollicité l'autorisation de se pourvoir en cassation contre la décision du 6 novembre 2003 mais que cette demande avait été introduite après l'expiration du délai fixé par les règles de procédure pertinentes. En outre, dans sa requête aux fins de se voir autoriser à se pourvoir en cassation, l'intéressé aurait omis de mentionner le grief tiré de la durée de la procédure.

RECOURS INTERNE EFFICACE (Russie)

Recevabilité d'une action civile devant les tribunaux internes subordonnée à l'enregistrement d'un domicile fixe : *recevable*.

SERGEY SMIRNOV - Russie (N° 14085/04)

Décision 6.7.2006 [Section I]

Le requérant, un moscovite, fut condamné à une peine d'emprisonnement en 1986. Sa condamnation entraîna l'annulation de l'enregistrement de son lieu de résidence officiel. A sa libération, intervenue en 1991, il se vit remettre une nouvelle carte d'identité de citoyen de l'URSS sur laquelle le cachet de l'enregistrement du lieu de résidence ne figurait pas. Il se réinstalla à Moscou. En janvier 2002, il sollicita le remplacement de sa carte d'identité de ressortissant soviétique par une carte d'identité de citoyen russe, ce qui lui fut refusé au motif que, faute d'avoir fourni la preuve du fait qu'il résidait en Russie au moins depuis le 6 février 1992, il n'avait pas démontré qu'il était de nationalité russe. Il contesta cette décision devant les juridictions internes, en vain. Par la suite, il engagea une procédure gracieuse en vue d'obtenir une décision déclarative établissant qu'il résidait en Russie au moins depuis le 6 février 1992. Estimant que les tribunaux de Moscou étaient territorialement incompétents parce que l'intéressé n'avait pas de résidence temporaire ou permanente dans cette ville, la juridiction saisie de cette requête la déclara irrecevable. Entre-temps, le requérant s'était adressé à deux sociétés privées qui lui refusèrent leurs services parce qu'il n'avait pas de résidence officielle. Il avait été débouté des actions qu'il avait engagées contre les sociétés en question au motif qu'il n'avait pas de lieu de résidence officiellement enregistré.

Épuisement des voies de recours interne : le Gouvernement alléguait que l'intéressé n'avait pas exercé de recours devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie contre la règle de procédure interne litigieuse (énoncée dans l'actuel article 131 § 2 du nouveau code de procédure civile). Pour sa part, la Cour relève que la Cour constitutionnelle russe est compétente pour connaître des recours individuels

dirigés contre des lois dont la constitutionnalité est contestée. Un justiciable ne peut exercer un recours constitutionnel individuel que contre une loi portant atteinte à ses droits et libertés constitutionnels qui lui a été appliquée ou lui est applicable. Il en résulte que la saisine de la Cour constitutionnelle ne constitue pas un recours effectif pour un justiciable qui allègue une violation de ses droits dont la cause exclusive réside dans une fausse application ou une interprétation erronée d'une disposition légale dont le contenu est conforme à la Constitution. L'intéressé ne conteste pas la constitutionnalité de l'article 131 du nouveau code de procédure civile mais s'insurge contre la manière dont les juridictions internes lui ont appliqué les prescriptions énoncées par cette disposition. Dans ces conditions, un recours individuel devant la Cour constitutionnelle n'aurait eu aucune chance de prospérer. Partant, la requête ne peut être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Article 6 § 1 :

a) Le requérant a tenté d'obtenir une décision établissant qu'il résidait en Russie afin de se voir officiellement reconnaître la nationalité russe et d'obtenir la délivrance d'un passeport russe. La Cour observe que le droit à la reconnaissance de la qualité de citoyen d'un Etat et le droit à la délivrance d'un passeport ne sont pas de nature civile car ils ne revêtent aucun caractère pécuniaire et ne relèvent en aucune autre manière du droit privé. Incompatible *ratione materiae*.

b) Action engagée contre deux sociétés de droit privé, grief tiré de l'absence d'accès à un tribunal : *recevable*.

RECOURS INTERNE EFFICACE (Irlande)

Une action déclaratoire devant la *High Court*, avec possibilité de recours devant la Cour suprême, constitue en droit irlandais la méthode la plus appropriée pour faire reconnaître ou contester des droits constitutionnels : *irrecevable*.

D. - Irlande (N° 26499/02)

Décision 27.6.2006 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, rubrique « Vie privée et familiale »).

ARTICLE 37

Article 37(1)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Contrôle par le législateur de restrictions à l'accès aux tribunaux, et reconnaissance par le Gouvernement d'une violation et offre d'indemniser le requérant : *radiation*.

SYNDICAT SUÉDOIS DES EMPLOYÉS DES TRANSPORTS - Suède (N° 53507/99)

Arrêt 18.7.2006 [Section II]

(Voir l'article 6(1) ci-dessus, « Accès à un tribunal »).

Article 37(1)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Règlement amiable aux termes duquel le Gouvernement prend certains engagements et doit indemniser les requérants : *radiation*.

ASSOCIATION RELIGIEUSE « TÉMOINS DE JÉHOVAH - ROUMANIE » et autres - Roumanie

(N^{os} 63108/00, 62595/00, 63117/00, 63118/00, 63119/00, 63121/00, 63122/00, 63816/00, 63827/00, 63829/00, 63830/00, 63837/00, 63854/00, 63857/00 et 70551/01)

Décision 11.7.2006 [Section III]

La première requérante est une association cultuelle et les autres requérants sont ministres du culte des Témoins de Jéhovah. Après la chute du régime communiste, sous lequel le culte des Témoins de Jéhovah avait été interdit, l'association fut dûment enregistrée conformément à la loi sur les associations et les fondations. Dans les années qui suivirent, elle devint un groupe chrétien important en Roumanie et fonctionna sans entrave jusqu'au 25 mars 1997. A cette date, le secrétaire d'Etat pour les Cultes adressa aux autorités locales une liste énumérant les cultes reconnus par l'Etat. L'association requérante n'y figurait pas. Sur la base de cette liste, différentes autorités locales ou centrales refusèrent de lui reconnaître certains droits conférés aux cultes reconnus par l'Etat. L'association requérante fait état de toute une série de telles mesures qui empêchèrent les Témoins de Jéhovah d'exercer librement leur culte. Devant cette attitude, elle décida de modifier ses statuts et d'énoncer dans l'article premier de ceux-ci que les Témoins de Jéhovah constituaient un « culte religieux chrétien ». Le secrétaire d'Etat pour les Cultes refusa cependant de reconnaître les statuts ainsi modifiés. L'association requérante introduisit alors une procédure en contentieux administratif en vue de faire reconnaître ses statuts. La Cour suprême de Justice fit droit à sa demande par un arrêt définitif du 7 mars 2000. A l'issue d'une autre procédure administrative, le ministère de la Culture et des Cultes – qui avait remplacé le secrétariat d'Etat pour les cultes – reconnut par un arrêté ministériel du 22 mai 2003 le statut de culte religieux chrétien aux Témoins de Jéhovah. L'association requérante fait valoir que, en dépit de cette décision, certaines autorités locales refusent toujours de l'exempter de la taxe foncière pour ses édifices culturels et ses terrains. Elle souligne en outre avoir rencontré des difficultés pour apporter une assistance religieuse à plusieurs ministres des Témoins de Jéhovah se trouvant en détention, et dénonce le contenu d'une brochure sur les sectes publiée par un service départemental de police, dans laquelle elle est présentée comme une secte dangereuse.

Par ailleurs, par un arrêt du 14 juin 2000, la cour militaire d'appel condamna les quatorze autres requérants à des peines d'emprisonnement avec sursis pour avoir refusé, en se prévalant de leur qualité de ministres d'un culte religieux, d'accomplir le service civil de remplacement. Par des décisions rendues en 2002 et 2003, la Cour suprême de Justice prononça la relaxe des requérants, estimant que leur refus d'exécuter le service civil de remplacement ne tombait pas sous le coup des dispositions du code pénal réprimant le refus d'incorporation.

La Cour constate que les parties sont parvenues à un règlement amiable, aux termes duquel le Gouvernement admet que l'association des Témoins de Jéhovah est une religion reconnue et jouit à ce titre de l'ensemble des droits et obligations conférés par le droit roumain aux religions reconnues par l'Etat, et s'engage à veiller à ce que l'assistance religieuse dans les centres de détention soit dispensée sans discrimination, notamment à l'égard des ministres du culte des Témoins de Jéhovah. Il admet en outre que la condamnation initiale des autres requérants pour avoir refusé d'accomplir le service militaire ou un service civil de remplacement peut avoir porté atteinte aux droits que leur garantit la Convention. Il s'engage également à verser une indemnité à l'association requérante et à régler aux autres requérants les dommages-intérêts que leur ont accordés les juridictions internes. Enfin, l'arrêt de la Cour entérinant le règlement amiable sera publié dans le Journal officiel de Roumanie.

La Cour estime que ce règlement amiable s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et ne voit aucun autre motif d'ordre public justifiant de poursuivre l'examen de la requête. Elle décide en conséquence, à l'unanimité, de joindre les requêtes et de les rayer du rôle.

ARTICLE 41

SATISFACTION ÉQUITABLE

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *violation, article 41 réservé.*

SALAH - Pays-Bas (N° 8196/02)

BAYBAŞIN - Pays-Bas (N° 13600/02)

Arrêts 6.7.2006 [Section III]

En fait : M. Salah purge actuellement une peine de vingt ans d'emprisonnement aux Pays-Bas ; il doit également répondre de crimes graves commis dans d'autres pays. Du 11 mai 1998 au 12 mai 2003, il fut détenu dans l'établissement de sécurité maximale (*Extra Beveiligde Inrichting* – « EBI ») de Vught, aux Pays-Bas, où il fut soumis au régime carcéral décrit dans l'arrêt *Van der Ven c. Pays-Bas* (n° 50901/99, CEDH 2003-II), qui impliquait notamment des fouilles à corps hebdomadaires de routine. Le 13 février 2002, il introduisit auprès de la Cour une requête concernant ladite pratique, qui fut communiquée au gouvernement défendeur sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention.

M. Baybaşın purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité. Il fut détenu à l'EBI du 26 juin 1998 au 24 décembre 2003. Le 28 février 2002, il saisit lui aussi la Cour d'une requête où il se plaignait des fouilles à corps ; cette requête fut communiquée sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention.

Le 10 août 2004, M. Baybaşın engagea contre l'Etat néerlandais une action civile pour faute, en demandant réparation du préjudice moral subi dans le cadre du régime EBI. Cette procédure est toujours pendante. Le 11 juillet 2005, M. Salah et un certain nombre d'autres ex-détenus de l'EBI sollicitèrent l'autorisation d'intervenir dans cette procédure ; comme la procédure elle-même, cette demande d'autorisation n'a pas encore été tranchée. Par le passé, des juridictions civiles néerlandaises ont traité des actions en réparation engagées par d'anciens requérants auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; à plusieurs reprises, elles ont alloué une indemnité en complément des sommes que la Cour avait octroyées en vertu de l'article 41 (ou de l'ancien article 50).

Recevabilité : Epuisement des voies de recours internes : le Gouvernement met l'accent sur la demande formée par M. Salah en vue d'être autorisé à intervenir dans la procédure civile pour faute, qui est toujours pendante. La Cour souligne qu'il existait une voie de recours ordinaire permettant de contester une décision de transfert à l'EBI ou de prorogation de la détention à l'EBI, et que le requérant en a en fait usé. Rien n'indique qu'une action civile contre l'Etat ait jamais été examinée par une juridiction civile nationale sur la base du constat que ce recours spécifique auprès de la Commission de recours n'offrait pas de garanties suffisantes d'équité de la procédure ou qu'à l'occasion d'un tel recours il y avait eu atteinte à des principes juridiques fondamentaux. En conséquence, la Cour ne voit aucune raison de conclure qu'au regard de l'article 35 § 1 de la Convention le requérant aurait dû se tourner vers les juridictions civiles après le rejet de ses actions auprès de la Commission de recours. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le fait que le tribunal d'arrondissement n'ait pas encore statué sur la demande formée par le requérant (le 11 juillet 2005) pour être autorisé à participer à la procédure civile engagée par un autre ex-détenu de l'EBI, dès lors qu'il s'agit d'une action en réparation d'un préjudice moral comparable à une demande fondée sur l'article 41 de la Convention.

Conclusion : Rejet de l'exception préliminaire (majorité).

En droit : Article 3 – Appliquant sa jurisprudence existante, la Cour estime que les fouilles à corps hebdomadaires de routine dont se plaignent les requérants s'analysent en un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Il n'est pas nécessaire d'examiner la question sous l'angle de cette disposition.

Articles 41 et 46 – La Cour se trouve face à une situation inhabituelle, dans laquelle un requérant tente d'engager une procédure devant un tribunal national en vue d'obtenir une indemnité pour dommage moral à raison d'une violation de la Convention, alors que la Cour elle-même n'a pas encore rendu son arrêt et

que, vu les conclusions de celle-ci dans les affaires *Van der Ven et Lorsé et autres*, l'espèce peut être considérée comme une affaire répétitive ou « clone ». En ce qui concerne les demandes d'indemnisation faisant suite à une violation de la Convention, la Cour ne saurait accepter que soient menées activement et de front une procédure devant elle et une procédure devant une juridiction nationale visant à obtenir exactement le même résultat. Peu importe, à cet égard, que la procédure nationale parallèle ait déjà été pendante au moment de l'introduction de la requête auprès de la Cour – auquel cas la requête est irrecevable aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention – ou que la Cour ait été saisie en premier lieu. Cependant, la décision de la Cour ne saurait être la même dans les deux cas : la Convention ne contient en effet aucune disposition équivalente à l'article 35 § 1 qui couvrirait la seconde éventualité. Dans un souci de clarté, il faut rappeler que la règle selon laquelle les voies de recours internes doivent être épuisées ne s'applique pas aux demandes de satisfaction équitable soumises à la Cour en vertu de l'article 41 de la Convention. Pour décider de la manière dont il convient de faire face à la situation créée par le requérant, la Cour doit tenir compte de l'objet et du but de la Convention, qui sont énoncés dans le préambule de la Convention (dont le passage le plus significatif est le cinquième alinéa), et de son propre rôle, défini à l'article 19 de la Convention. En vertu de l'article 41 de la Convention, la Cour peut allouer une satisfaction équitable à une partie lésée par une violation de la Convention ou de ses protocoles si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet pas d'assurer une réparation intégrale. Toutefois, la Cour n'est priée de le faire que « s'il y a lieu ». C'est pourquoi, même si elle est sensible à l'effet que peuvent produire les indemnités qu'elle accorde sur le fondement de l'article 41 et même si elle use en conséquence de ses pouvoirs au regard de cette disposition, octroyer aux requérants des sommes à titre de satisfaction équitable ne fait pas partie de ses tâches principales mais est accessoire à sa fonction consistant à veiller au respect par les Etats de leurs obligations résultant de la Convention. De ce point de vue, on ne peut douter que l'article 46 de la Convention est plus important que l'article 41. Aux termes de l'article 46, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts. L'Etat défendeur demeure libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour. Il en découle notamment que, lorsque la Cour constate une violation, l'Etat défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. Au niveau individuel comme au niveau des mesures générales, les Etats contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'Etat défendeur de la réaliser, ni la Cour ni – en la matière – le Comité des Ministres n'ayant la compétence ou la possibilité pratique de l'accomplir eux-mêmes. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée. Il convient à ce stade d'observer que la Cour, en vertu de l'article 41, alloue les sommes qui à ses yeux constituent une « satisfaction équitable » pour la violation qu'elle a constatée. Une fois l'arrêt de la Cour exécuté conformément à l'article 46 – c'est-à-dire une fois que les mesures générales et individuelles nécessaires ont été prises aux fins de mettre un terme à ladite violation et de réparer ses conséquences –, l'octroi éventuel d'une somme en sus de celles accordées par la Cour est laissé à l'appréciation des autorités nationales compétentes. Toutefois, ces mesures compensatoires complémentaires, qui sont volontaires, ne reposent ni sur les articles 41 ou 46 de la Convention ni sur aucune autre disposition de la Convention ou de ses protocoles. En l'espèce, seule une indemnité pour préjudice moral – à fixer sur la base de l'équité – est envisageable. Cependant, avant d'examiner la demande de réparation du préjudice moral soumise par le requérant au titre de l'article 41, la Cour recherche quelles conséquences peuvent en l'espèce être tirées de l'article 46 pour l'Etat défendeur. Elle note que la nouvelle pratique des fouilles à corps à l'EBI, telle qu'appliquée depuis le 1^{er} mars 2003, a été jugée compatible avec l'article 3 (*Baybaşın c. Pays-Bas* (déc.), n° 13600/02, 6 octobre 2005). Bien qu'il n'appartienne pas à la Cour, mais au Comité des Ministres, de déterminer si ces mesures sont suffisantes au regard de l'article 46, la Cour estime qu'elles sont de nature à éviter qu'elle ait à traiter de nouvelles requêtes recevables résultant de la même cause. Pour le restant de la requête, la demande formée par M.

Salah en vue d'être autorisé à intervenir dans l'action en réparation n'a pas encore été tranchée, et la Cour entend prendre en compte – si elle doit statuer sur la demande de réparation du préjudice moral du requérant fondée sur l'article 41 – la réparation pour dommage moral qu'il est susceptible d'obtenir en vertu du droit interne ; dès lors, la question du préjudice moral ne se trouve pas en état. Frais et dépens : informations incomplètes.

Conclusion : Question réservée (unanimité).

SATISFACTION ÉQUITABLE

Préjudice subi par des villageois dans l'impossibilité d'accéder à leur village pendant près de 10 ans : octroi d'une indemnité.

DOĞAN et autres - Turquie (Nos. 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02)
Arrêt 13.7.2006 [Section III] (satisfaction équitable)

En fait : pendant près de dix ans, entre 1994 et 2003, les requérants, qui habitaient Boydaş, se sont vu refuser l'accès à ce village par les autorités, au motif que des incidents terroristes seraient survenus dans ce village et aux alentours. L'interdiction en question a privé les requérants de toutes les ressources dont ils tiraient leur subsistance. Par un arrêt rendu le 29 juin 1994 (« l'arrêt au principal »), la Cour a jugé qu'il y avait eu violation des articles 8 et 13 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Plus précisément, elle a estimé, en ce qui concerne cette dernière disposition, que les intéressés avaient eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui avait rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

Article 41 – Dommage matériel: la Cour estime que les intéressés se trouveraient, le plus possible, dans une situation équivalant à celle qu'ils auraient connue en l'absence de manquement aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et de l'article 8 de la Convention si on leur permettait de retourner dans leur village et si on les indemnisait des pertes qu'ils ont subies pendant la période où ils ont été privés d'accès à leur domicile. Toutefois, il ressort des observations des parties que ceux-ci, peu désireux de recommencer une nouvelle vie dans leur village, ne veulent plus regagner leur domicile et recouvrer leurs terres. Dans ces conditions, l'octroi aux requérants d'une indemnité destinée à couvrir les pertes en question apparaît comme le meilleur moyen de leur offrir une satisfaction équitable. A cet égard, la Cour ne peut souscrire à la thèse du Gouvernement selon laquelle les intéressés ont l'obligation, à ce stade de la procédure, de saisir les commissions d'indemnisation compétentes aux fins d'obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi. Elle relève que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la question de la satisfaction équitable et que le différend qui les oppose dure depuis très longtemps. Au vu de ce qui précède, la Cour fixera le montant de l'indemnité à allouer à chacun des requérants au titre du dommage matériel. Pour cela, elle tiendra compte, autant que faire se peut, des estimations fournies par les parties. Toutefois, compte tenu de la disparité des éléments de preuve produits par les parties au titre de l'article 41, l'évaluation par la Cour des montants à octroyer comportera inévitablement une part de spéculation.

a) Préjudice résultant de la détérioration ou du défaut d'entretien de biens : seuls huit des requérants ont démontré avoir subi ce chef de préjudice. La Cour leur alloue 1 000 EUR à chacun.

b) Manque à gagner : pour évaluer les sommes à allouer à ce titre, la Cour prendra en compte le montant des indemnités accordées par les commissions d'indemnisation dans des cas analogues, tout en gardant à l'esprit que les intéressés ont poursuivi leurs activités économiques dans les lieux où ils ont dû fonder leurs nouveaux foyers, dans des conditions certes précaires. La Cour accorde 13 500 EUR à chacun des requérants.

c) Coût du relogement : treize des quinze requérants ont demandé une indemnisation à ce titre. La Cour alloue 5 400 EUR à douze d'entre eux et 4 200 EUR au treizième.

Dommage moral : compte tenu des mesures prises par les autorités de l'Etat défendeur pour remédier à la situation des requérants et d'autres personnes déplacées après que la Cour a rendu son arrêt au principal, celui-ci constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral qui découlerait des violations constatées.

ARTICLE 46

EXECUTION DES ARRÊTS

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *violation, article 41 réservé.*

SALAH - Pays-Bas (N° 8196/02)

BAYBASIN - Pays-Bas (N° 13600/02)

Arrêts 6.7.2006 [Section III]

(Voir l'article 41 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Refus d'un Etat, fondé sur l'immunité des Etats, de demander l'exécution de décisions restituant aux requérants leurs biens attribués à une ambassade étrangère : *irrecevable.*

TRESKA - Albanie et Italie (N° 26937/04)

Décision 29.6.2006 [Section III]

(Voir article 6(1) (civil) ci-dessus).

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Perte par le requérant d'un droit de préemption sur des appartements nationalisés à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle : *irrecevable.*

GAVELLA - Croatie (N° 33244/02)

Décision 11.7.2006 (Section I)

Selon la loi sur la restitution ou l'indemnisation au titre de biens confisqués pendant l'ère communiste en Yougoslavie (« la loi de dénationalisation »), telle qu'entrée en vigueur en 1997, les appartements nationalisés pour lesquels des tiers avaient acquis un droit au bail spécialement protégé ne devaient pas être restitués à leurs anciens propriétaires. Les locataires avaient dans ce cas le droit d'acheter le logement à des conditions avantageuses à un fonds d'indemnisation spécial, tandis que les anciens propriétaires ou leurs héritiers bénéficiaient d'un droit à indemnisation au titre des biens en question. De plus, si un locataire qui avait acheté un tel appartement décidait d'en disposer par la suite, l'ancien propriétaire bénéficiait alors d'un droit de préemption sur le logement, qui devait lui être proposé au prix auquel il avait été acheté au fonds d'indemnisation.

En 2001, le requérant, en tant qu'unique héritier de sa mère, se vit reconnaître un droit à indemnisation au titre de 27 appartements situés dans des immeubles nationalisés. Antérieurement, en 1999, la Cour constitutionnelle, saisie d'une part par un groupe de députés et, d'autre part, par différents particuliers, avait rendu un arrêt par lequel elle avait déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi de dénationalisation, notamment celle accordant un droit de préemption aux anciens propriétaires. En conséquence, le requérant perdit tout droit de préemption éventuel sur les logements nationalisés ayant appartenu à sa famille. Les amendements à la loi de dénationalisation, qui abrogeaient les dispositions frappées d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle, entrèrent en vigueur le 5 juillet 2002. Le 19 août 2002, le requérant contesta devant la Cour constitutionnelle la constitutionnalité de ces amendements. La haute juridiction n'a pas encore statué sur sa demande.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Les droits de préemption du requérant sur les appartements étaient des « créances » et non des « biens existants ». En l'espèce, selon la loi de dénationalisation, le droit de préemption était accordé à une personne en deux temps : il fallait d'abord que

son statut d'ancien propriétaire d'un logement nationalisé soit reconnu, ce qui lui donnait le droit *ex lege* de préempter en cas de vente. Le requérant s'est vu reconnaître ce statut en 2001. Quant à la deuxième phase, la décision de vendre un tel logement était laissée à la discrétion de son ancien locataire devenu propriétaire, qui pouvait tout aussi bien choisir de ne pas vendre. La vente des appartements était donc un événement possible, mais pas certain. Or, rien en l'espèce ne donne à croire que certains des propriétaires des appartements en cause avaient décidé de vendre leurs biens avant que l'ingérence alléguée ne survienne, c'est-à-dire avant juillet 2002. Dès lors, le requérant n'a jamais eu de créance réellement exécutoire contre les propriétaires. Quant à l'argument tenant à l'inscription de son droit de préemption dans le registre foncier, il convient de ne pas y attacher une importance particulière, l'effet juridique de l'annotation prévue par la loi de dénationalisation n'étant pas clairement défini. On ne saurait donc dire que le requérant disposait de « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, puisque ses perspectives de se prévaloir de son droit de préemption dépendaient d'une condition potestative. En conséquence, au moment de l'ingérence alléguée, le requérant ne pouvait avoir une « espérance légitime » que sa créance se réalise : incompatibilité *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Dans la mesure où le requérant se plaint du manque d'équité de la procédure devant la Cour constitutionnelle, il est vrai que, vu les particularités de la procédure abstraite de contrôle devant cette juridiction, l'intéressé était effectivement dans l'impossibilité de comparaître en personne devant la haute juridiction. Toutefois, la Cour a déjà conclu que, dans le cadre de procédures impliquant un grand nombre de personnes, notamment celles menées devant des juridictions constitutionnelles en vue de contester une législation, il n'est pas toujours requis ou même possible que chaque personne concernée soit entendue par la juridiction. Il n'y a en l'espèce aucune raison de parvenir à une conclusion différente : défaut manifeste de fondement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 : Cette disposition s'applique exclusivement aux affaires dans lesquelles un requérant peut alléguer, de manière défendable, qu'un ou plusieurs de ses droits ou libertés garantis par la Convention ont été violés. La Cour ayant conclu ci-dessus que le grief tiré par le requérant de l'article 1 du Protocole n° 1 ne relevait pas de sa compétence *ratione materiae*, le grief qu'il soulève sur le terrain de l'article 13 est également incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Autres arrêts prononcés en juillet - août

- Uyanık c. Turquie (N° 49514/99), 4 juillet 2006 [Section II]
Kutlu c. Turquie (N° 65914/01), 4 juillet 2006 [Section II]
Blagovestnyy c. Russie (N° 72558/01), 4 juillet 2006 [Section II]
Karaman et Beyazit c. Turquie (N° 73739/01), 4 juillet 2006 [Section II]
Dzyruk c. Pologne (N° 77832/01), 4 juillet 2006 [Section IV]
Rylski c. Pologne (N° 24706/02), 4 juillet 2006 [Section IV]
Mehmet Yılmaz c. Turquie (N° 12068/03), 4 juillet 2006 [Section II]
Yavabaşı c. Turquie (N° 12083/03), 4 juillet 2006 [Section II]
Kamile Uyanık c. Turquie (N° 12087/03), 4 juillet 2006 [Section II]
Erkan c. Turquie (N° 12091/03), 4 juillet 2006 [Section II]
Zarb c. Malte (N° 16631/04), 4 juillet 2006 [Section IV]
- Kavak c. Turquie (N° 53489/99), 6 juillet 2006 [Section I]
Zhigalev c. Russie (N° 54891/00), 6 juillet 2006 [Section I]
Telecki c. Pologne (N° 56552/00), 6 juillet 2006 [Section III]
Erbakan c. Turquie (N° 59405/00), 6 juillet 2006 [Section I]
Keklik c. Turquie (N° 60574/00), 6 juillet 2006 [Section I]
Rosca c. Roumanie (N° 75129/01), 6 juillet 2006 [Section III] (règlement amiable)
Campello c. Italie (N° 21757/02), 6 juillet 2006 [Section III]
Rizova c. "Ex-République yougoslave de Macédoine" (N° 41228/02), 6 juillet 2006 [Section V]
Sehur c. Slovénie (N° 42246/02), 6 juillet 2006 [Section III]
Ciaramella c. Italie (N° 6597/03), 6 juillet 2006 [Section III]
Sylla c. Pays-Bas (N° 14683/03), 6 juillet 2006 [Section III]
Grossi et autres c. Italie (N° 18791/03), 6 juillet 2006 [Section III]
Beka-Koulocheri c. Grèce (N° 38878/03), 6 juillet 2006 [Section I]
Andoniadis c. Grèce (N° 10803/04), 6 juillet 2006 [Section I]
Papa c. Grèce (N° 21091/04), 6 juillet 2006 [Section I]
- Bastone c. Italie (N° 59638/00), 11 juillet 2006 [Section II]
Maselli c. Italie (n° 2) (N° 61211/00), 11 juillet 2006 [Section IV]
La Rosa et Alba c. Italie (n° 5) (N° 63239/00), 11 juillet 2006 [Section IV]
Sarl du Parc d'Activités de Blotzheim c. France (N° 72377/01), 11 juillet 2006 [Section II]
Aliuță c. Roumanie (N° 73502/01), 11 juillet 2006 [Section II]
Teslim Töre c. Turquie (n° 2) (N° 13244/02), 11 juillet 2006 [Section II]
Campisi c. Italie (N° 24358/02), 11 juillet 2006 [Section IV]
Gurov c. Moldova (N° 36455/02), 11 juillet 2006 [Section IV]
- S.S. et M.Y. c. Turquie (N° 37951/97), 13 juillet 2006 [Section III]
Okatan c. Turquie (N° 40996/98), 13 juillet 2006 [Section III] (règlement amiable)
Fuchser c. Suisse (N° 55894/00), 13 juillet 2006 [Section III]
İmrek c. Turquie (N° 57175/00), 13 juillet 2006 [Section III] (règlement amiable)
Nichifor c. Roumanie (N° 62276/00), 13 juillet 2006 [Section I]
Shamina c. Russie (N° 70501/01), 13 juillet 2006 [Section V]
Bahçeyaka c. Turquie (N° 74463/01), 13 juillet 2006 [Section III]
Obrovnik c. Slovénie (N° 76438/01), 13 juillet 2006 [Section III]
Farange S.A. c. France (N° 77575/01), 13 juillet 2006 [Section III]
Kristan c. Slovénie (N° 77778/01), 13 juillet 2006 [Section III]
Blagojevič c. Slovénie (N° 77809/01), 13 juillet 2006 [Section III]
Zupanc c. Slovénie (N° 1411/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Beriša c. Slovénie (N° 1459/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Vincenzo Taiani c. Italie (N° 3638/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Radojčić c. Slovénie (N° 4562/02), 13 juillet 2006 [Section III]

Falnoga c. Slovénie (N° 5110/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Boškič c. Slovénie (N° 5158/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Podjaveršek c. Slovénie (N° 5176/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Lušničkič c. Slovénie (N° 5186/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Kuzmin c. Slovénie (N° 8756/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Vassiliev c. Ukraine (N° 10232/02), 13 juillet 2006 [Section V]
Svetlin c. Slovénie (N° 10299/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Guzej c. Slovénie (N° 14619/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Zacharakis c. Grèce (N° 17305/02), 13 juillet 2006 [Section I]
Ressegatti c. Suisse (N° 17671/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Radakovič c. Slovénie (N° 20290/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Siliny c. Ukraine (N° 23926/02), 13 juillet 2006 [Section V]
Grenko c. Slovénie (N° 29891/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Agga (n° 3) c. Grèce (N° 32186/02), 13 juillet 2006 [Section I]
Agga (n° 4) c. Grèce (N° 33331/02), 13 juillet 2006 [Section I]
Housing Association of War Disabled et Victims of War of Attica et autres c. Grèce
(N° 35859/02), 13 juillet 2006 [Section I]
Lafargue c. Roumanie (N° 37284/02), 13 juillet 2006 [Section III]
Stork c. Allemagne (N° 38033/02), 13 juillet 2006 [Section V]
SC Magna Holding SRL c. Roumanie (N° 10055/03), 13 juillet 2006 [Section III]
Galatalis c. Grèce (N° 36251/03), 13 juillet 2006 [Section I]
Allushi c. Grèce (N° 3525/04), 13 juillet 2006 [Section I]
Zaffuto et autres c. Italie (N° 12894/04), 13 juillet 2006 [Section I]
Lo Bue et autres c. Italie (N° 12912/04), 13 juillet 2006 [Section I]
Kovalenko c. Russie (N° 21410/04), 13 juillet 2006 [Section V]
Shiryayeva c. Russie (N° 21417/04), 13 juillet 2006 [Section V]
Grigoryeva c. Russie (N° 21419/04), 13 juillet 2006 [Section V]
Terekhova c. Russie (N° 21425/04), 13 juillet 2006 [Section V]
Vassilaieva c. Russie (N° 21430/04), 13 juillet 2006 [Section V]
Matrena Polupanova c. Russie (N° 21447/04), 13 juillet 2006 [Section V]
Kortessi c. Grèce (N° 31259/04), 13 juillet 2006 [Section I]
Nikas et Nika c. Grèce (N° 31273/04), 13 juillet 2006 [Section I]
Lazaridi c. Grèce (N° 31282/04), 13 juillet 2006 [Section I]

Zich et autres c. République tchèque (N° 48548/99), 18 juillet 2006 [Section II (former)]
Efimenko c. Ukraine (N° 55870/00), 18 juillet 2006 [Section II (former)]
Šimonová c. République tchèque (N° 73516/01), 18 juillet 2006 [Section II (former)]
Štefanec c. République tchèque (N° 75615/01), 18 juillet 2006 [Section II (former)]
Hostein c. France (N° 76450/01), 18 juillet 2006 [Section II]
Baltacı c. Turquie (N° 495/02), 18 juillet 2006 [Section II]
Balšán c. République tchèque (N° 1993/02), 18 juillet 2006 [Section II (former)]
Jakumas c. Lituanie (N° 6924/02), 18 juillet 2006 [Section II]
Ratajczyk c. Pologne (N° 11215/02), 18 juillet 2006 [Section IV]
Tamar c. Turquie (N° 15614/02), 18 juillet 2006 [Section II]
Kozik c. Pologne (N° 25501/02), 18 juillet 2006 [Section IV]
Fiala c. République tchèque (N° 26141/03), 18 juillet 2006 [Section II (former)]
Pedovič c. République tchèque (N° 27145/03), 18 juillet 2006 [Section II (former)]
Cosson c. France (N° 38498/03), 18 juillet 2006 [Section II]
Jaczkó c. Hongrie (N° 40109/03), 18 juillet 2006 [Section II]
Reslová c. République tchèque (N° 7550/04), 18 juillet 2006 [Section II (former)]
Bíró c. Hongrie (N° 15652/04), 18 juillet 2006 [Section II]

Pio et Ermelinda Taiani c. Italie (N° 3641/02), 20 juillet 2006 [Section III]
Theodorakis et Theodorakis - Tourism et Hotels Ltd. c. Grèce (N° 71511/01), 20 juillet 2006
[Section I] (règlement amiable)

Bartos c. Roumanie (N° 12050/02), 20 juillet 2006 [Section III]
Pietro et autres c. Roumanie (N° 8402/03), 20 juillet 2006 [Section III]
Radu c. Roumanie (N° 13309/03), 20 juillet 2006 [Section III]
Vajagić c. Croatie (N° 30431/03), 20 juillet 2006 [Section I]
Sokourenko et Strygoun c. Ukraine (N° 29458/04 et N° 29465/04), 20 juillet 2006 [Section V]
Koudelka c. République tchèque (N° 1633/05), 20 juillet 2006 [Section V]

Çapan c. Turquie (N° 71978/01), 25 juillet 2006 [Section II]
Halis Doğan c. Turquie (n° 2) (N° 71984/01), 25 juillet 2006 [Section II]
Ahmet Kiliç c. Turquie (N° 38473/02), 25 juillet 2006 [Section II]
Mehmet Sait Kaya c. Turquie (N° 17747/03), 25 juillet 2006 [Section II]

İhsan Bilgin c. Turquie (N° 40073/98), 27 juillet 2006 [Section II]
Fadine c. Russie (N° 58079/00), 27 juillet 2006 [Section III]
Güzel c. Turquie (n° 2) (N° 65849/01), 27 juillet 2006 [Section II]
Gubler c. France (N° 69742/01), 27 juillet 2006 [Section II]
Gök et autres c. Turquie (N° 71867/01, N° 71869/01, N° 73319/01 et N° 74858/01), 27 juillet 2006 [Section II]
Davtyan c. Géorgie (N° 73241/01), 27 juillet 2006 [Section II]
Nedzela c. France (N° 73695/01), 27 juillet 2006 [Section II]
Zervudacki c. France (N° 73947/01), 27 juillet 2006 [Section II]
Mamič c. Slovénie (N° 75778/01), 27 juillet 2006 [Section III]
CED Viandes et SOCINTER-SOCOPA International c. France (N° 77240/01), 27 juillet 2006 [Section I]
Ferhat Berk c. Turquie (N° 77366/01), 27 juillet 2006 [Section II]
Varelas c. France (N° 16616/02), 27 juillet 2006 [Section II]
Klement et autres c. Hongrie (N° 31701/02), 27 juillet 2006 [Section II]
Efstathiou et autres c. Grèce (N° 36998/02), 27 juillet 2006 [Section I]
Belyatskaya c. Russie (N° 40250/02), 27 juillet 2006 [Section I]
Rabinovici c. Roumanie (N° 38467/03), 27 juillet 2006 [Section III]
Adelfoi Io. Verri A.e. Choïrotrofiki Epicheirisi c. Grèce (N° 2544/04), 27 juillet 2006 [Section I]
Von Hoffen c. Liechtenstein (N° 5010/04), 27 juillet 2006 [Section III]
Iosub Caras c. Roumanie (N° 7198/04), 27 juillet 2006 [Section III]

Vidic c. Slovénie (N° 54836/00), 3 août 2006 [Section III]
Janes Carratù c. Italie (N° 68585/01), 3 août 2006 [Section III]
Schützenhofer c. Slovénie (N° 1419/02), 3 août 2006 [Section III]
Imširovič c. Slovénie (N° 16484/02), 3 août 2006 [Section III]
Prljanović c. Slovénie (N° 22172/02), 3 août 2006 [Section III]
Capozzi c. Italie (N° 3528/03), 3 août 2006 [Section III]
Stingaciu et Tudor c. Roumanie (N° 21351/03), 3 août 2006 [Section III]

Eskelinen et autres c. Finlande (N° 43803/98), 8 août 2006 [Section IV]
D.A. et B.Y. c. Turquie (N° 45736/99), 8 août 2006 [Section IV]
Yilmaz et autres c. Turquie (N° 47278/99), 8 août 2006 [Section IV]
Stornaiuolo et autres c. Italie (N° 52980/99), 8 août 2006 [Section IV]
Türkoğlu c. Turquie (N° 58922/00), 8 août 2006 [Section IV]
Sitariski c. Pologne (N° 71068/01), 8 août 2006 [Section IV]
Dağ c. Turquie (N° 74939/01), 8 août 2006 [Section IV]
Cabała c. Pologne (N° 23042/02), 8 août 2006 [Section IV]
Ermicev c. Moldova (N° 42288/02), 8 août 2006 [Section IV]
Cegłowski c. Pologne (N° 3489/03), 8 août 2006 [Section IV]

Yanakiev c. Bulgarie (N° 40476/98), 10 août 2006 [Section V]
Padalov c. Bulgarie (N° 54784/00), 10 août 2006 [Section V]

Dobrev c. Bulgarie (N° 55389/00), 10 août 2006 [Section V]
Tochev c. Bulgarie (N° 56308/00), 10 août 2006 [Section V]
Babitchkine c. Bulgarie (N° 56793/00), 10 août 2006 [Section V]
Yordanov c. Bulgarie (N° 56856/00), 10 août 2006 [Section V]
Nalbant c. Turquie (N° 61914/00), 10 août 2006 [Section V]
Acun et Yumak c. Turquie (N° 67112/01), 10 août 2006 [Section V]
Kır et autres c. Turquie (N° 67145/01), 10 août 2006 [Section V]
Erin c. Turquie (N° 71342/01), 10 août 2006 [Section V]
Schwarzenberger c. Allemagne (N° 75737/01), 10 août 2006 [Section V]
Koukhartchouk c. Ukraine (N° 10437/02), 10 août 2006 [Section V]
Vandaele et Acker c. Belgique (N° 19443/02), 10 août 2006 [Section I]
Yavorskaya c. Ukraine (N° 20745/02), 10 août 2006 [Section V]
Lyachko c. Ukraine (N° 21040/02), 10 août 2006 [Section V]
Goubenko c. Ukraine (N° 22924/02), 10 août 2006 [Section V]
Mehmet Ali Gündüz c. Turquie (N° 27633/02), 10 août 2006 [Section V]
Androussenko et autres c. Ukraine (N° 41073/02), 10 août 2006 [Section V]
Gricha c. Ukraine (N° 1535/03), 10 août 2006 [Section V]
Kretinine c. Ukraine (N° 10515/03), 10 août 2006 [Section V]
Karpenko c. Ukraine (N° 10559/03), 10 août 2006 [Section V]
Kirilo c. Ukraine (N° 19037/03), 10 août 2006 [Section V]
Gerogiannakis c. Grèce (N° 30173/03), 10 août 2006 [Section I]
Aïstov c. Ukraine (N° 1743/04), 10 août 2006 [Section V]
Cheenyshева c. Ukraine (N° 22591/04), 10 août 2006 [Section V]
Mitzina c. Ukraine (N° 28181/04), 10 août 2006 [Section V]

Rišková c. Slovaquie (N° 58174/00), 22 août 2006 [Section IV]
Greenhalgh c. Royaume-Uni (N° 61956/00), 22 août 2006 [Section IV] (règlement amiable)
Hyde c. Royaume-Uni (N° 63287/00), 22 août 2006 [Section IV] (règlement amiable)
Walker c. Royaume-Uni (N° 37212/02), 22 août 2006 [Section IV]
Nierojewska c. Pologne (N° 77835/01), 22 août 2006 [Section IV]
Majchrzak c. Pologne (N° 1524/02), 22 août 2006 [Section IV]
Nowak et Zajaczkowski c. Pologne (N° 12174/02), 22 août 2006 [Section IV]
Chyb c. Pologne (N° 20838/02), 22 août 2006 [Section IV]
Barrow c. Royaume-Uni (N° 42735/02), 22 août 2006 [Section IV]
Beshiri et autres c. Albanie (N° 7352/03), 22 août 2006 [Section IV]
Pearson c. Royaume-Uni (N° 8374/03), 22 août 2006 [Section IV]

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43(2)

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

D.H. et autres c. République tchèque (57325/00) - Deuxième Section, arrêt du 7 février 2006

Evans c. Royaume-Uni (6339/05) - Quatrième Section, arrêt du 7 mars 2006

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n^{os} 85 et 86) :

Sukhovetskyv - Ukraine (N^o 13716/02)

Arrêt 28.3.2006 [Section II]

Kubicz - Pologne (N^o 16535/02)

Jaworski - Pologne (N^o 25715/02)

Arrêts 28.3.2006 [Section IV]

Sari et Colak - Turquie (N^o 42596/98 et N^o 42603/98)

Bodur et Others - Turquie (N^o 42911/98)

Güzel - Turquie (no. 1) (N^o 54479/00)

Karaaslan - Turquie (N^o 72970/01)

Demir - France (N^o 3041/02)

Kobtsev - Ukraine (N^o 7324/02)

Pomazanyy et Shevchenko - Ukraine (N^o 9719/02)

Pachman et Mates - République tchèque (N^o 14881/02)

Vojáčková - République tchèque (N^o 15741/02)

Lisyanskiy - Ukraine (N^o 17899/02)

Heřmanský - République tchèque (N^o 20551/02)

Sergey Vasilyevich Shevchenko - Ukraine (N^o 32478/02)

Bitton - France (no. 2) (N^o 41828/02)

Magyar - Hongrie (no. 2) (N^o 442/03)

Maršálek - République tchèque (N^o 8153/04)

Arrêts 4.4.2006 [Section II]

Malik - Pologne (N^o 57477/00)

Corsacov - Moldova (N^o 18944/02)

Arrêts 4.4.2006 [Section IV]

Stankiewicz - Pologne (N^o 46917/99)

Malisiewicz-Gasior - Pologne (N^o 43797/98)

Rahbar-Pagard - Bulgarie (N^o 45466/99 et N^o 29903/02)

Gavrielidou et autres - Chypre (N^o 73802/01)

Chatzibyrros et autres - Grèce (N^o 20898/03)

Arrêts 6.4.2006 [Section I]

Mazzei - Italie (N^o 69502/01)

Prekoršek - Slovénie (N^o 75784/01)

Krznar - Slovénie (N^o 75787/01)

Ibrahimi - Slovénie (N^o 75790/01)

Klaneček - Slovénie (N^o 75798/01)

Bastič - Slovénie (N^o 75809/01)

Huseinović - Slovénie (N^o 75817/01)

Cekuta - Slovénie (N^o 77796/01)

Ferlič - Slovénie (N^o 77818/01)

Deželak - Slovénie (N^o 1438/02)

Jenko - Slovénie (N^o 4267/02)

Gaber - Slovénie (N° 5059/02)
Drozg - Slovénie (N° 5162/02)
Belošević - Slovénie (N° 7877/02)
Jurkošek - Slovénie (N° 7883/02)
Gradič - Slovénie (N° 9277/02)
Repas - Slovénie (N° 10288/02)
Ramšak - Slovénie (N° 16263/02)
Žlender - Slovénie (N° 16281/02)
Pažon - Slovénie (N° 17337/02)
Mrkonjič - Slovénie (N° 17360/02)
Kotnik - Slovénie (N° 19894/02)
Kukovič - Slovénie (N° 20300/02)
Lesjak - Slovénie (N° 33553/02)
Divkovič - Slovénie (N° 38523/02)
Bizjak Jagodič - Slovénie (N° 42274/02)
Arrêts 6.4.2006 [Section III]

Uçar - Turquie (N° 52392/99)
Mehmet Emin Yildiz et autres - Turquie (N° 60608/00)
Cabourdin - France (N° 60796/00)
Sevgi Yilmaz - Turquie (N° 62230/00)
Brasilier - France (N° 71343/01)
Sevk - Turquie (N° 4528/02)
Bazil - République tchèque (N° 6019/02)
Duhamel - France (N° 15110/02)
Kristóf - Hongrie (N° 23992/02)
Cağdaş Şahin - Turquie (N° 28137/02)
Mehmet Kiliç - Turquie (N° 28169/02)
Kalló - Hongrie (N° 30081/02)
Oberling - France (N° 31520/02)
Vondratsek - Hongrie (N° 39073/02)
Société au Service du Développement - France (N° 40391/02)
Kocsis - Hongrie (N° 2462/03)
Ratalics - Hongrie (N° 10501/03)
Mohai - Hongrie (N° 30089/03)
Arrêts 11.4.2006 [Section II]

Mut - Turquie (N° 42434/98)
Emin Yaşar - Turquie (N° 44754/98)
Dicle - Turquie (no. 2) (N° 46733/99)
Kekil Demirel - Turquie (N° 48581/99)
Erçikdi et autres - Turquie (N° 52782/99)
Fikri Demir - Turquie (N° 55373/00)
Karakaş et/and Bayır - Turquie (N° 74798/01)
Arrêts 11.4.2006 [Section IV]

Soukhobokov - Russie (N° 75470/01)
Vaturi - France (N° 75699/01)
Tsonev - Bulgarie (N° 45963/99)
Alekhina - Russie (N° 22519/02)
Mouzoukis - Grèce (N° 39295/02)
Kunqurova - Azerbaïdjan (N° 5117/03) (radiation du rôle)
Šundov - Croatie (N° 13876/03)
Agibalova - Russie (N° 26724/03)
Arrêts 13.4.2006 [Section I]

Kosteski -« Ex-République yougoslave de Macédoine » (N° 55170/00)

Ožek - Slovénie (N° 1423/02)

Marinović - Slovénie (N° 1461/02)

Goričan - Slovénie (N° 4507/02)

Muratović - Slovénie (N° 6799/02)

Rober - Slovénie (N° 7210/02)

Zemljič - Slovénie (N° 9301/02)

Hriberšek - Slovénie (N° 10296/02)

Lorbek - Slovénie (N° 17321/02)

Kotnik - Slovénie (N° 17330/02)

Zentar - France (N° 17902/02)

Rozman - Slovénie (N° 20254/02)

Pavlovič - Slovénie (N° 20543/02)

Jurkošek - Slovénie (N° 20610/02)

Soleša - Slovénie (N° 21464/02)

Witmajer - Slovénie (N° 22235/02)

Požin - Slovénie (N° 22266/02)

Blatešič - Slovénie (N° 23571/02)

Stradovnik - Slovénie (N° 24784/02)

Zakonjšek - Slovénie (N° 24896/02)

Rupnik - Slovénie (N° 24897/02)

Bedi - Slovénie (N° 24901/02)

Škrablin - Slovénie (N° 25053/02)

Pfeiffer - Slovénie (N° 25055/02)

Avdič - Slovénie (N° 26881/02)

Arrêts 13.4.2006 [Section III]

Katar et autres - Turquie (N° 40994/98)

Chadimová - République tchèque (N° 50073/99)

Mora do Vale et autres - Portugal (N° 53468/99) (satisfaction équitable)

Tanrikulu et Deniz - Turquie (N° 60011/00)

Tariq - République tchèque (N° 75455/01)

Patta - République tchèque (N° 12605/02)

Roseiro Bento - Portugal (N° 29288/02)

Kozák - République tchèque (N° 30940/02)

Zbořilová and/et Zbořil - République tchèque (N° 32455/02)

Karácsonyi - Hongrie (N° 37494/02)

Metzová - République tchèque (N° 38194/02)

Arrêts 18.4.2006 [Section II]

I.H. et autres - Autriche (N° 42780/98)

Raichinov - Bulgarie (N° 47579/99)

De Sciscio - Italie (N° 176/04)

Patrono, Cascini et Stefanelli - Italie (N° 10180/04)

Arrêts 20.4.2006 [Section I]

Başlik et autres - Turquie (N° 35073/97)

Uzun - Turquie (N° 48544/99)

Çelik et Others - Turquie (N° 56835/00)

Ibrahim Yayan - Turquie (N° 57965/00)

Milošević - « Ex-République yougoslave de Macédoine » (N° 15056/02)

Mehmet Kökmen (no. 1) - Turquie (N° 35768/02)

Arrêts 20.4.2006 [Section III]

Ahmet Mete - Turquie (N° 77649/01)
Roux - France (N° 16022/02)
Sabri Taş - Turquie (N° 21179/02) (revision)
Bekir Özdemir - Turquie (N° 23321/02)
Ibrahim Halil Yiğit - Turquie (N° 23322/02)
Cerkez Kaçar - Turquie (N° 23323/02)
Halil Kendirci - Turquie (N° 23324/02)
Özdemir et autres - Turquie (N° 23325/02)
Zaveczy - Hongrie (N° 11213/03)
Keszthelyi - Hongrie (N° 14966/03)
László Kocsis - Hongrie (N° 32763/03)
Arrêts 25.4.2006 [Section II]

Dammann - Suisse (N° 77551/01)
Puig Panella - Espagne (N° 1483/02)
Bruncrona - Finlande (N° 41673/98) (satisfaction équitable)
Prodan - Moldova (N° 49806/99) (satisfaction équitable – radiation du rôle)
Golek - Pologne (N° 31330/02)
Macovei et autres - Moldova (N° 19253/03, N° 17667/03, N° 31960/03, N° 19263/03, N° 17695/03 et N° 31761/03)
Arrêts 25.4.2006 [Section IV]

Novosets - Ukraine (N° 32021/03)
Zubko et autres - Ukraine (N° 3955/04, N° 5622/04, N° 8538/04 et N° 11418/04)
Arrêts 26.4.2006 [Section V]

Zasurtsev - Russie (N° 67051/01)
Kefalas et autres - Grèce (N° 40051/02)
Casse - Luxembourg (N° 40327/02)
Inexco - Grèce (N° 11720/03)
Mohd - Grèce (N° 11919/03)
Basoukos - Grèce (N° 7544/04)
Horomidis - Grèce (N° 9874/04)
Koleci - Grèce (N° 14309/04)
Arrêts 27.4.2006 [Section I]

Ataman - Turquie (N° 46252/99)
Soner et autres - Turquie (N° 40986/98)
Varli et autres - Turquie (N° 57299/00)
Fazilet Partisi et Kutan - Turquie (N° 1444/02) (radiation du rôle)
Krajnc - Slovénie (N° 27694/02)
Antolič - Slovénie (N° 27946/02)
Kunstič - Slovénie (N° 28922/02)
Đakovič - Slovénie (N° 32964/02)
Šolinc - Slovénie (N° 33538/02)
Hribar - Slovénie (N° 33541/02)
Ovniček - Slovénie (N° 33561/02)
Zgonjanin - Slovénie (N° 35063/02)
Hriberšek - Slovénie (N° 36054/02)
Višnjar - Slovénie (N° 36550/02)
Gashi - Slovénie (N° 37057/02)
Dragovan - Slovénie (N° 37289/02)
Radanović - Slovénie (N° 37296/02)

Draganović - Slovénie (N° 38310/02)
Grušovnik - Slovénie (N° 38333/02)
Ješič - Slovénie (N° 38341/02)
Rodič - Slovénie (N° 38528/02)
Šimek Hudomalj - Slovénie (N° 38933/02)
Fonda - Slovénie (N° 39137/02)
Stropnik - Slovénie (N° 39160/02)
Benedejčič et Tratnik - Slovénie (N° 39178/02)
Mandir - Slovénie (N° 40125/02)
Kočevár - Slovénie (N° 40128/02)
Radivojević - Slovénie (N° 41511/02)
Arrêts 27.4.2006 [Section III]

Aydın Tatlav - Turquie (N° 50692/99)
Saint-Adam et Millot - France (N° 72038/01)
De Luca - France (N° 8112/02)
Arrêts 2.5.2006 [Section II]

Vasko Yordanov Dimitrov - Bulgarie (N° 50401/99)
Arrêt 3.5.2006 [Section V]

Shacolas - Chypre (N° 47119/99)
Ekdoseis N. Papanikolaou A.E. - Grèce (N° 13332/03)
Mantzila - Grèce (N° 25536/04)
Filippos Mavropoulos - Pan. Zisis O.E. - Grèce (N° 27906/04)
Arrêts 4.5.2006 [Section I]

Kadikis - Lettonie (N° 2) (N° 62393/00)
Arrêt 4.5.2006 [Section III]

Ergin - Turquie (no. 6) (N° 47533/99)
Alınak et autres - Turquie (N° 34520/97)
Mehmet Ertuğrul Yılmaz et autres - Turquie (N° 41676/98)
Akkurt - Turquie (N° 47938/99)
Maçın - Turquie (N° 52083/99)
Saygılı - Turquie (N° 57916/00)
Rüzgar - Turquie (N° 59246/00)
Jenčová - Slovaquie (N° 70798/01)
Michta - Pologne (N° 13425/02)
Miszkurka - Pologne (N° 39437/03)
Celejewski - Pologne (N° 17584/04)
Arrêts 4.5.2006 [Section IV]

Pereira Henriques - Luxembourg (N° 60255/00)
Arrêts 9.5.2006 [Section IV (former)]

C. - Finlande (N° 18249/02)
Bogacz - Pologne (N° 60299/00)
Lungu - Moldova (N° 3021/02)
Arrêts 9.5.2006 [Section IV]

Róžański - Pologne (N° 55339/00)
Arrêts 18.5.2006 [Section I]

Fodor - Hongrie (N° 4564/03)

Varga - Hongrie (N° 3360/04)
Suyur - Turquie (N° 13797/02)
Arrêts 23.5.2006 [Section II]

Grant - Royaume-Uni (N° 32570/03)
Kiper - Turquie (N° 44785/98)
Hasan Ceylan - Turquie (N° 58398/00)
Mattila - Finlande (N° 77138/01)
Arrêts 23.5.2006 [Section IV]

Riener - Bulgarie (N° 46343/99)
Kounov - Bulgarie (N° 24379/02)
Arrêts 23.5.2006 [Section V]

Article 44(2)(c)

Le 3 juillet 2006, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont des lors devenus définitifs :

Nicolau c. Roumanie (1295/02) - Troisième Section, arrêt du 12 janvier 2006
Vesque c. France (3774/02) - Deuxième Section, arrêt du 7 mars 2006
Dumanovski c. "l'ex-République yougoslave de Macédoine" (13898/02) - Troisième Section, arrêt du 8 décembre 2005
Klepetář c. République tchèque (19621/02) - Deuxième Section, arrêt du 21 février 2006
Šroub c. République tchèque (5424/03) - Deuxième Section, arrêt du 17 janvier 2006
Keser et autres c. Turquie (33238/96 & 32965/96) - Troisième Section, arrêt du 2 février 2006
Artun et autres c. Turquie (33239/96) - Troisième Section, arrêt du 2 février 2006
Ağtas c. Turquie (33240/96) - Troisième Section, arrêt du 2 février 2006
Sayli c. Turquie (33243/96) - Troisième Section, arrêt du 2 février 2006
Öztoprak et autres c. Turquie (33247/96) - Troisième Section, arrêt du 2 février 2006
Kumru Yilmaz et autres c. Turquie (36211/97) - Troisième Section, arrêt du 2 février 2006
Ademyilmaz et autres c. Turquie (41496/98, 41499/98, 41501/98, 41502/98, 41959/98, 42602/98, 43606/98) - Deuxième Section, arrêt du 21 mars 2006
Bayrak et autres c. Turquie (42771/98) - Troisième Section, arrêt du 12 janvier 2006
Georgiev c. Bulgarie (47823/99) - Première Section, arrêt du 15 décembre 2005
Erikan Bulut c. Turquie (51480/99) - Troisième Section, arrêt du 2 mars 2006
Stăngu et Scutelnicu c. Roumanie (53899/00) - Ancienne Deuxième Section, arrêt du 31 janvier 2006
Biç et autres c. Turquie (55955/00) - Troisième Section, arrêt du 2 février 2006
Elli Poluhas Döbsbo c. Suède (61564/00) - Deuxième Section, arrêt du 17 janvier 2006
Malejčík c. Slovaquie (62187/00) - Quatrième Section, arrêt du 31 janvier 2006
Farcaș et autres c. Roumanie (67020/01) - Troisième Section, arrêt du 10 novembre 2005
Lukenda c. Slovénie (N° 2) (16492/02) - Troisième Section, arrêt du 13 avril 2006
Sezen c. Pays Bas (50252/99) - Ancienne Deuxième Section, arrêt du 31 janvier 2006
Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays Bas (50435/99) - Ancienne Deuxième Section, arrêt du 31 janvier 2006
Odabasi and Koçak c. Turquie (50959/99) - Quatrième Section, arrêt du 21 février 2006
Mürsel Eren c. Turquie (60856/00) - Deuxième Section, arrêt du 7 février 2006
Albanese c. Italie (77924/01) - Troisième Section, arrêt du 23 mars 2006
Vitiello c. Italie (77962/01) - Troisième Section, arrêt du 23 mars 2006
Campagnano c. Italie (77955/01) - Troisième Section, arrêt du 23 mars 2006

Chizzotti c. Italie (15535/02) - Troisième Section, arrêt du 2 février 2006

Genovese et autres c. Italie (9119/03) - Troisième Section, arrêt du 2 février 2006

Dolgova c. Russie (11886/05) - Première Section, arrêt du 2 mars 2006

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	juillet	2006
Grande Chambre	2	25(26)
Section I	32	164(170)
Section II	44(47)	256(274)
Section III	45(59)	300(318)
Section IV	13	139(153)
Section V	13(14)	41(45)
anciennes Sections	0	6
Total	149(167)	931(992)

Arrêts prononcés	août	2006
Grande Chambre	0	25(26)
Section I	2	166(172)
Section II	0	256(274)
Section III	7	307(325)
Section IV	21	160(174)
Section V	25	66(70)
anciennes Sections	0	6
Total	55	986(1047)

arrêts rendus en juillet 2006					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	0	2
Section I	31	1	0	0	32
Section II	43(46)	0	1	0	44(47)
Section III	41	3	0	1(15)	45(59)
Section IV	13	0	0	0	13
Section V	13(14)	0	0	0	13(14)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	143(147)	4	1	1(15)	149(177)

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Arrêts rendus en août 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	2	0	0	0	2
Section II	0	0	0	0	0
Section III	7	0	0	0	7
Section IV	21	0	0	0	21
Section V	25	0	0	0	25
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	55	0	0	0	55

Arrêts rendus en 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	20(21)	3	0	2	25(26)
Section I	163(169)	2	1	0	166(172)
Section II	248(266)	3	3	2	256(274)
Section III	294(298)	10	1	2(16)	307(325)
Section IV	152(165)	5(6)	1	2	160(174)
Section V	66(70)	0	0	0	66(70)
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	2	0	0	0	2
Total	949(995)	23(24)	6	8(22)	986(1047)

Décisions adoptées		juillet	2006
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		5(9)	100(106)
Section II		1	26(27)
Section III		2	18(21)
Section IV		0	34(35)
Section V		1	9(11)
Total		9(13)	187(200)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	3	31
	- Comité	0	3690
Section II	- Chambre	4	48(51)
	- Comité	78	2827
Section III	- Chambre	3	674(696)
	- Comité	100	3468
Section IV	- Chambre	3	113(114)
	- Comité	376	4233
Section V	- Chambre	6	24
	- Comité	299	1399
Total		872	16507(16533)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	5	68
	- Comité	0	30
Section II	- Chambre	2	77
	- Comité	0	60
Section III	- Chambre	5(19)	44(58)
	- Comité	1	38
Section IV	- Chambre	5	50(51)
	- Comité	7	53
Section V	- Chambre	5	45
	- Comité	4	23
Total		34(48)	488(503)
Nombre total de décisions¹		915(933)	17182(17236)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	juillet	2006
Section I	22	402
Section II	31	356(363)
Section III	8	449
Section IV	26	291
Section V	11	146
Nombre total de requêtes communiquées	98	1644(1651)

Décisions adoptées		août	2006
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		3	103(109)
Section II		1	27(28)
Section III		1	19(22)
Section IV		0	34(35)
Section V		2	11(13)
Total		7	194(207)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	1	32
	- Comité	0	3690
Section II	- Chambre	0	48(51)
	- Comité	112	2939
Section III	- Chambre	3	677(699)
	- Comité	0	3468
Section IV	- Chambre	1	114(115)
	- Comité	404	4637
Section V	- Chambre	2	26
	- Comité	299	1698
Total		822	17329(17355)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	68
	- Comité	0	30
Section II	- Chambre	1	78
	- Comité	7	67
Section III	- Chambre	1	45(59)
	- Comité	0	38
Section IV	- Chambre	1	51(52)
	- Comité	7	60
Section V	- Chambre	5	50
	- Comité	4	27
Total		26	514(529)
Nombre total de décisions¹		855	18037(18091)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	août	2006
Section I	37	439
Section II	19	375(382)
Section III	150	599
Section IV	14	305
Section V	6	152
Nombre total de requêtes communiquées	226	1870(1877)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux